

Université de Montréal

Analyse des reports d'audience dans le contexte des mises en liberté sous conditions,
pour un meilleur accès à la justice en détention.

Par

Yllka Selimaj

École de criminologie de l'Université de Montréal

Faculté des arts et sciences

Rapport de stage présenté à la Faculté des arts et des sciences en vue de l'obtention du
grade de Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en criminologie option analyse criminologique

Juin, 2018

© Yllka Selimaj, 2018

Résumé

Objectifs. Cette étude vise à améliorer l'accès à la justice lorsque les individus sont en détention et plus particulièrement l'accès au processus des mises en liberté sous conditions pour les justiciables condamnés à des peines d'incarcération comprises entre six mois et moins de deux ans. La présente recherche est produite dans le but d'identifier ce qui peut être fait pour éviter des reports d'audience afin d'arriver à une meilleure utilisation des ressources. Dans la première partie, il sera question de vérifier si certaines caractéristiques des détenus ou de leur environnement les prédisposent à des reports d'audience. Dans la seconde partie, une attention particulière sera portée aux motifs des reports.

Méthodologie. Nos analyses ont porté sur l'ensemble de la population carcérale condamnée à une peine comprise entre 6 mois et 2 ans moins 1 jour, détenue entre le 1er avril 2010 et le 30 mars 2016 par les Services Correctionnels du Québec et admissible à une demande de libération conditionnelle. Également, une analyse des motifs de reports d'audience a été conduite à partir des données de l'ensemble des reports d'audience enregistré par la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC).

Résultats. Les analyses ont montré que la majorité des reports d'audience sont de nature administrative et que les reports d'audience se distribuent assez aléatoirement auprès des détenus. Il n'y a pas de groupes spécifiques, d'établissements ou d'années qui font systématiquement l'objet de plus de reports d'audience. De plus, les résultats montrent qu'une majorité des reports d'audience auraient pu être évités. Les motifs de reports les plus fréquents sont dus à des documents manquants, des projets de sortie à préciser ou compléter ainsi que l'attente d'une réponse ou d'une place en ressource communautaire et l'absence d'une personne d'intérêt à l'audience.

Mots-clés. Libération conditionnelle - Québec, audience de libération conditionnelle, accès à la justice, report d'audience, administration, justice pénale.

Abstract

Objectives. The aim of this paper is to improve access to justice when individuals are in custody and, more specifically, access to the process of conditional release for individuals sentenced to between six months and less than two years' imprisonment. Accordingly, it will be possible to determine, through a comparative study of different profiles, whether a typical profile of detainees in Quebec prisons poses a greater risk of postponement of hearings, and to determine reasons for administrative hearing reports from the parole board of Quebec. This research is produced to identify what can be done to avoid postponement of hearings in order to achieve better use of resources. In the first part, it will be a matter of checking whether certain characteristics of the detainees or their environment predispose them to deferral of hearing. In the second part, particular attention will be given to the reasons for the reports.

Methodology. Our analysis focused on the entire prison population sentenced to between six months and less than two years' imprisonment, detained between April 1, 2010 and March 30, 2016 by the Correctional Services of Quebec and eligible for parole. Also, an analysis of the reasons for postponement of the hearing was conducted on the basis of the data of all the postponements recorded by the Parole Board of Québec.

Results. Analyzes have shown that the majority of postponement of hearings are administrative in nature and that deferrals are distributed fairly randomly among prisoners. There are no specific groups, establishments or years that are systematically subject to more postponements. Moreover, the results show that a majority of the postponements could have been avoided. The most frequent reasons for postponements relate to missing documents, release projects to be specified or completed, expectation of a response or a room at a community resource and absences of a person of interest at the hearing.

Keywords. Parole, conditional release, parole hearing, postponement of hearing, criminal justice.

Table des matières

Résumé	ii
Abstract	iii
Liste des tableaux	vii
Liste des annexes	viii
Liste des acronymes	ix
Remerciements	x
INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : RECENSION DES ÉCRITS	5
1. LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE	6
1.1. Évolution de la CLCC	6
1.1.1. À l'origine	6
1.1.2. Le rapport Archambault (1938)	7
1.1.3. Comité Fauteux	7
1.1.4. Comité Ouimet	8
1.1.5. La Commission canadienne sur la détermination de la peine (le rapport Archambault, 1987)	9
1.1.6. Rapport Daubney	10
1.1.7. Les modifications législatives	11
1.1.8. Présence d'une tendance duale	14
1.2. Cadre actuel de la CQLC	15
1.2.1. Partage des compétences	15
1.2.2. Processus de mise en liberté sous condition au Québec	17
1.2.3. Le cadre légal	19
1.3. Les décisions entourant la libération conditionnelle	21
2. LES PROBLÈMES D'ACCÈS À LA JUSTICE	29
2.1. Population vulnérable	30
2.2. Manque de ressources en institution	32
2.3. Situation correctionnelle : Surpopulation	33
3. Problématique	35

CHAPITRE 2 : MÉTHODOLOGIE	38
2.1. Banque de données.....	39
2.1.1. Le système DACOR.....	40
2.1.2. Les données de reports d’audience de la CQLC	41
2.2. Opérationnalisation des variables.....	41
2.2.1. Variable dépendante.....	41
2.2.2. Variables indépendantes.....	43
2.2.2.1. Base de données DACOR.....	43
2.2.2.2. Données de report de la CQLC	46
2.3. Stratégie analytique	52
2.3.1. Analyse de régression logistique.....	52
2.3.2. Les analyses descriptives (univariées et bivariées).....	53
2.4. Forces et limites de notre étude	53
CHAPITRE 3 : ANALYSE DES DONNÉES ET INTERPRÉTATION	55
3.1. Reports d’audience auprès de la population carcérale.....	56
3.1.1. Caractéristiques des contrevenants	56
3.2. Motifs de reports d’audience	62
3.2.1. Catégories des motifs de report d’audience	63
3.2.2. Reports d’audience évitables et inévitables	67
3.2.3. Répartition des reports d’audiences totales.....	69
3.2.4. Information manquantes au dossier	70
3.2.5. Nature des informations manquantes	74
CHAPITRE 4 : RECOMMANDATIONS ET CONCLUSION	76
4.1. Récapitulation du projet.....	77
4.2. Les résultats.....	79
4.3. Recommandations	82
4.4. Retombée.....	94
RÉFÉRENCES	96

ANNEXES	106
Annexe 1: Informations supplémentaires à la recension des écrits	107
Annexe 1. A. : Type de contacts avec la CQLC	108
Annexe 1. B. : Explications des reports inévitables.....	110
Annexe 1. C. : Document manquant relatif à l’article 19 de la loi	112
Annexe 2 : Tableaux supplémentaires aux résultats.....	113
Tableau 2. A. Analyse des caractéristiques des contrevenants ayant eu un report d’audience, entre 2010-2011 et 2015-2016.....	114
Tableau 2. B. : Évolution des motifs de report d’audience entre 2010-2011 et 2015-2016.	115
Tableau 2. C. : Informations manquantes au dossier du contrevenant lors de demande d’audience pour une LC, selon l’établissement, entre 2010-2011 et 2015-2016.	116
Tableau 2. D. : Informations manquantes en application de l’article 19 de la loi, lors de demande LC, en fonction de l’année, entre 2010-2011 et 2015-2016.	117

Liste des tableaux

Tableau 1. Répartition des détenus (n=30 812) selon les différentes variables indépendantes.....	44
Tableau 2. Analyses de régression logistique des reports d’audience entre 2010-2011 et 2015-2016.....	58
Tableau 3. Motifs de report d’audience lors de demande de libération conditionnelle, entre 2010-2011 et 2015-2016.....	64
Tableau 4. Analyse des reports d’audience évitables et inévitable, par établissement de détention lors des audiences de demande de libération conditionnelle, entre 2010-2011 et 2015-2016.....	67
Tableau 5. Répartition des reports d’audiences totales (évitable et inévitable), selon la capacité des établissements de détention lors des audiences de demande de libération conditionnelle, entre 2010 et 2016.....	69
Tableau 6. Informations manquantes en application de l’article 19 de la loi, selon les établissements de détention, entre 2010-2011 et 2015-2016.....	71
Tableau 7. Nature des informations manquantes, entre 2010-2011 et 2015-2016.....	74

Liste des annexes

<u>Annexe 1: Informations supplémentaires à la recension des écrits</u>	107
Annexe 1. A. : Type de contacts avec la CQLC	108
Annexe 1. B. : Explications des reports inévitables.....	110
Annexe 1. C. : Document manquant relatif à l’article 19 de la loi	112
<u>Annexe 2 : Tableaux supplémentaires aux résultats</u>	113
Tableau 2. A. Analyse des caractéristiques des contrevenants ayant eu un report d’audience, entre 2010-2011 et 2015-2016.....	114
Tableau 2. B. : Évolution des motifs de report d’audience entre 2010-2011 et 2015-2016.	115
Tableau 2. C. : Informations manquantes au dossier du contrevenant lors de demande d’audience pour une LC, selon l’établissement, entre 2010-2011 et 2015-2016.	116
Tableau 2. D. : Informations manquantes en application de l’article 19 de la loi, lors de demande LC, en fonction de l’année, entre 2010-2011 et 2015-2016. ...	117

Liste des acronymes

ASRSQ : association des services de réhabilitation sociale du Québec

CNLC : Commission nationale des libérations conditionnelles (La CNLC a changé de nom, en 2011 et est maintenant connue sous le nom de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (**CLCC**)).

CQLC : Commission québécoise des libérations conditionnelles

LSCMLC : Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

LSCQ : Loi sur le système correctionnel du Québec

Remerciements

J'aimerais tout d'abord remercier Chloé Leclerc, ma directrice et superviseuse de stage à l'université qui m'a accompagnée tout au long de la création de ce merveilleux projet. Son enthousiasme et son intérêt porté au sujet ont supporté ma motivation pour mener à terme ce rapport. Professeurs exceptionnels, merci pour votre patience et vos conseils enrichissants aux bons moments afin de m'orienter tout au long de la rédaction. Vous avez contribué de façon significative à mes connaissances en criminologie.

Merci à l'équipe ADAJ, Marion Vacheret, Joao Velloso et Chloé Leclerc, ainsi que les étudiantes impliquées dans le projet. Merci de m'avoir donné une telle expérience de travail et de m'avoir motivé tout au long de l'expérience. Votre ouverture à mon projet ainsi que les opportunités auxquelles vous m'avez permis d'accéder me seront à jamais utiles. J'aimerais aussi profiter de l'occasion pour remercier nos collaborateurs, la Commission québécoise des libérations conditionnelles, l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec (ASRSQ), les services correctionnels ainsi que le Protecteur du citoyen, pour leur confiance, leur soutien et de m'avoir donné l'opportunité d'effectuer mon rapport avec leur collaboration.

Finalement, je remercie ma famille, plus particulièrement mes parents ainsi que mon frère de m'avoir toujours encouragée et soutenue dans mes études. Merci de m'avoir permis d'obtenir toutes les ressources et les outils nécessaires pour me rendre où je suis. Vous m'avez toujours épaulée et permis de croire en moi. Merci à tous mes amis pour vos encouragements et pour nos bons moments partagés.

INTRODUCTION

La reconnaissance des droits des détenus et leurs accès à la justice dans le domaine carcéral ont toujours suscité des débats enflammés. Dans la même lignée, la libération conditionnelle des délinquants qui purgent une peine d'emprisonnement et tout ce qu'elle implique est un sujet d'actualité. En effet, les Commissions des libérations conditionnelles, fédérale aussi bien que provinciale, sont l'objet constant de questionnements liés au processus de mise en liberté (Protecteur du citoyen, 2008 ; 2014 ; Cabana, Beauchamp, Emeno et Bottos, 2009). Notre projet porte sur l'accès à la justice en détention dans le contexte des mises en liberté sous conditions pour les justiciables condamnés à des peines entre 6 mois et moins de 2 ans. Plusieurs lois qui régissent le système correctionnel s'adressent aux droits des contrevenants. En se basant sur celles-ci et les procédures administratives, le système de justice se doit de respecter la primauté du droit en donnant aux détenus la possibilité de faire une demande de permission de sortie préparatoire à une libération conditionnelle (PSPLC) après avoir purgé le sixième de leur sentence. De plus, une convocation automatique pour une audience de libération conditionnelle est envoyée à chaque détenu au tiers de sa peine à moins que ce dernier y ait préalablement renoncé par écrit (LSQ, 2007).

Depuis plusieurs années, la CQLC est confrontée à certaines préoccupations qui touchent directement l'accès à la justice dans ce contexte de mises en liberté sous conditions . Au Canada, les statistiques fournies dans les rapports du Protecteur du Citoyen (2008; 2014) démontrent que, malgré le fait que les contrevenants soient admissibles à une demande de libération conditionnelle, une grande proportion de celle-ci n'en fait pas la demande. Le protecteur du citoyen (2015) dénonce également les « reports chroniques » d'audiences lors de demandes de libération conditionnelle auprès de la CQLC, les obstacles administratifs que cela représente ainsi que le grand nombre de détenus condamnés à une sentence de six mois et plus qui n'a pas été évalué avant le sixième de sa peine. Ces situations problématiques de retards et de délais dans la prise en charge des détenus peuvent nuire à l'accès aux mesures de libération anticipée parce qu'ils empêchent ou retardent l'accès à une éventuelle libération conditionnelle.

L'objectif principal du projet est d'améliorer l'accès à la justice en détention par une meilleure compréhension des reports d'audience. Pour ce faire, le présent travail se propose de mettre en lumière les motifs administratifs et individuels expliquant les reports d'audience. Ce travail est divisé en quatre chapitres. Le premier chapitre présente une recension des écrits organisée en quatre sections. Le second chapitre aborde la méthodologie. Les deux derniers chapitres sont consacrés aux résultats et à l'interprétation ainsi qu'à la conclusion qui comprend des solutions qui pourraient réduire le nombre de reports d'audience en vue d'une libération conditionnelle.

Milieu de stage

Notre projet de recherche est relié au consortium de recherche consacré au thème de l'accès au droit et à la justice (ADAJ). L'équipe ADAJ, constitué 45 chercheurs, sept collaborateurs et près de 50 partenaires issus de plusieurs milieux (institutionnel, professionnel, communautaire et universitaire) et dirigée par le professeur Pierre Noreau de l'Université de Montréal, aborde l'accès au droit et à la justice des citoyens sous 20 différents chantiers. L'objectif est de proposer des pratiques alternatives et de permettre une amélioration du droit à l'égard du système de justice (ADAJ, 2017).

Le chantier 16, composé des chercheurs Chloé Leclerc, Marion Vacheret ainsi que Joao Velloso, concerne l'accès à la justice en détention dans le contexte des mises en liberté sous conditions au provincial. Son mandat, en collaboration avec la CQLC, l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec (ASRSQ), les Services correctionnels du Québec ainsi que le Protecteur du citoyen, est d'améliorer l'accès à la justice en détention dans le contexte des mises en liberté sous conditions pour les justiciables condamnés à des peines entre six mois et moins de deux ans. L'objet du chantier est, entre autres, de comprendre les reports et renoncations à une sortie anticipée (PSPLC ou LC). L'équipe tente, dans un premier temps, de documenter la situation entourant les mesures de mise en liberté conditionnelle et les processus administratifs d'accès à ces mesures. Une analyse des grandes tendances en matière de mises en liberté sous condition au Québec

ainsi qu'une analyse comparative des décisions (d'octroi, de refus et de renonciation et des audiences ayant abouti à un report), selon différents profils de condamnés, sont proposées. Dans un deuxième temps, l'équipe tente d'approfondir certains enjeux à l'aide du point de vue des personnes condamnées et des professionnels intervenant auprès des personnes condamnées (conseiller en milieu carcéral, agent de probation, etc.). Finalement, l'équipe se propose de présenter des solutions aux problèmes d'accès à la justice en concrétisant notamment certaines de ces solutions par le biais d'un projet pilote.

CHAPITRE 1 : RECENSION DES ÉCRITS

1. LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

1.1. Évolution de la CLCC

1.1.1. À l'origine

Depuis sa création au Canada à la fin du 19^e siècle, le système des libérations conditionnelles a grandement changé et a connu un essor considérable au niveau des mesures de libération (Gouvernement du Canada, 2017). En partie grâce à l'adoption de la Loi concernant la libération conditionnelle des détenus - *Ticket of Leave Act*¹- sous le gouvernement libéral de Wilfrid Laurier (Gouvernement du Canada, 2017 ; Robert, 1994). Il s'agit du premier texte législatif, qui porte sur la remise en liberté sous condition, qui a été adoptée au Canada (Robert, 1994). En établissant un régime de mise en liberté sous condition et un système de liberté surveillée avec l'adoption de cette loi le 11 août 1899, le Service des pardons du ministère de la Justice du Canada (le Parlement du Canada) avait l'autorité d'octroyer ou non une mise en liberté sous condition à certains individus condamnés à une peine d'emprisonnement (Correctional service of Canada, 2015; Gouvernement du Canada, 2017).

La loi de 1899, établissant le régime du « Ticket of Leave », ne proposait aucun critère concret d'admissibilité et ne prévoyait aucune peine minimale d'emprisonnement à purger avant la demande de libération. En fait, il revenait aux directeurs de pénitenciers de prendre les décisions de libération conditionnelle, ce qui a mené le système de libération anticipée à plusieurs abus de pouvoir (Correctional service of Canada, 2015). De plus, aucun critère de surveillance des délinquants n'était prévu par la Loi une fois ceux-ci mis en liberté. Les délinquants devaient tout simplement se présenter régulièrement au poste de police locale, obéir aux lois ainsi qu'éviter de fréquenter des personnes de mauvaises mœurs (Correctional service of Canada, 2015; Gouvernement du Canada, 2017). Les agents de la paix pouvaient arrêter tout délinquant remis en liberté

¹L'appellation *Ticket of Leave Act* fait référence à *An Act to provide for the Conditional Liberation of Penitentiary Convicts*, S.C. 1899, c.49.

qu'ils soupçonnaient de vivre de sa criminalité (Correctional service of Canada, 2015). En 1901, le poste d'agent fédéral de liberté conditionnelle a été créé afin que les détenus soient évalués uniformément et ainsi éviter les injustices lors du processus (Correctional service of Canada, 2015).

À ses débuts, la libération conditionnelle était considérée comme une mesure de clémence et était accordée sous forme de pardon, dans le but de réduire la peine de certains délinquants pour qu'ils puissent réintégrer la société (Gouvernement du Canada, 2017; Sécurité publique du Canada, 1987; Prates, 2013). La clémence était accordée à des personnes qui étaient devenues des criminels par accident et n'avaient pas un mode de vie criminel à la base (Gouvernement du Canada, 2017; Sécurité publique du Canada, 1987).

1.1.2. Le rapport Archambault (1938)

En 1938, la Commission royale a présenté le rapport Archambault, qui était le produit de plusieurs années d'études en réponse à une série d'émeutes et de grèves dans les prisons canadiennes des années 1930 (Gouvernement du Canada, 2017). Le rapport qui proposait des changements dans les pénitenciers canadiens entraîna une évolution du discours sur la libération conditionnelle et un changement de vision au niveau des procédures de libération (Gouvernement du Canada, 2017). Suite aux recommandations émises par le Rapport Archambault (1938), un nouveau mode de pensée dans le gouvernement prenait forme et peu à peu, l'incarcération d'un individu n'était plus vue comme une mesure punitive, mais plutôt comme un outil de réhabilitation pour le délinquant (Correctional Service of Canada, 2015 ; Gouvernement du Canada, 2017). Selon le Rapport Archambault (1938), la libération conditionnelle devait servir à aider les délinquants « à devenir des membres utiles de la société » (Rapport Archambault, 1938: p.241) en leur offrant des outils pour que ceux-ci puissent fonctionner et retourner en communauté.

1.1.3. Comité Fauteux

L'idée d'un modèle de réadaptation s'est développée davantage durant les années 1950 et la probation ainsi que la libération conditionnelle étaient privilégiées (Gouvernement du

Canada, 2017). Suite à la croissance des populations pénitentiaires, à la surpopulation, ainsi qu'aux violations systémiques des droits de l'homme, un autre comité a été formé dans le but d'examiner les principes et les règles de la libération anticipée : le «Comité Fauteux» (Correctional service of Canada, 2015; Rapport Fauteux, 1956 ; Sécurité publique du Canada, 1987). Celui-ci critiquait sévèrement le régime du « ticket of leave » ainsi que la Loi, qu'il qualifiait d'archaïque. Le comité avait proposé plusieurs recommandations qui avaient mené à de nouvelles réformes dans le système de justice, telles que la création de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC)², en 1959 (National Parole Board, 2009; Correctional service of Canada, 2015) ainsi que l'abolition de la Loi sur les libérations conditionnelles et le Service des pardons pour laisser place à la Loi sur la libération conditionnelle (Correctional service of Canada, 2015 ; Sécurité publique du Canada, 1987). C'est avec la concrétisation des recommandations du rapport Fauteux (1956), que la mise en liberté sous condition avait pris la place qu'elle dispose aujourd'hui dans le processus correctionnel, et qu'elle est devenue une façon généralisée de sortir de la détention et (Robert, 2001).

De plus, à partir de 1959, la CLCC avait commencé à fonctionner comme un tribunal administratif décisionnel indépendant où les membres administraient uniformément un régime de libération conditionnelle à tous les délinquants sous responsabilité fédérale (Correctional service of Canada, 2015 ; Sécurité publique du Canada, 1987). Toutefois, les commissaires ne disposaient toujours pas de politiques décisionnelles précises et ne se fiaient qu'à leur propre jugement pour prendre leurs décisions (Gouvernement du Canada, 2017).

1.1.4. Comité Ouimet

En 1969, le rapport Ouimet formulait de nouvelles recommandations et garanties procédurales (Ouimet, 1969; Sécurité publique du Canada, 1987), afin de mieux gérer la libération conditionnelle au Canada et de rendre le processus décisionnel plus équitable.

² La Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) a changé de nom, en 2011, avec le projet de loi C-10 et est maintenant connue sous le nom de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC).

Le comité recommandait, entre autres, que des dispositions législatives prévoient que les détenus aient droit à la tenue d'une audience à la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle et que le contrevenant ait le droit de se présenter en personne et qu'il puisse être accompagné lors de l'audience devant la Commission. Le comité recommandait aussi que les décisions de la Commission ainsi que les motifs de celles-ci soient communiqués verbalement aux contrevenants (Ouimet, 1969). Le rapport Ouimet (Ouimet, 1969; Sécurité publique du Canada, 1987) proposait également la décentralisation des activités de la CNLC (Ouimet, 1969), ce qui avait permis au Québec d'obtenir son propre bureau de la commission des demandes de libérations conditionnelles, en 1972. Toutefois, le comité décisionnel installé à Québec était de compétence fédérale et aucune instance du gouvernement provincial n'avait de pouvoir (CNLC, 2009a; Correctional service of Canada, 2015; Sécurité publique du Canada, 1987)

Selon les recommandations du rapport Ouimet (1969) une insertion progressive du délinquant dans la société était favorisée et considérée plus sécuritaire pour la société à long terme, que la libération à la toute fin de la sentence, puisque celle-ci permet une réduction des probabilités de récidive des contrevenants (Ouimet, 1969). D'ailleurs, la réhabilitation du contrevenant est toujours une finalité importante de notre système de justice, aussi bien au fédéral (l'article 718 du Code criminel présente la réinsertion comme un des objectifs de la détermination de la peine), qu'au provincial, par la CQLC qui en fait une de ses missions (CQLC, 2016).

1.1.5. La Commission canadienne sur la détermination de la peine (le rapport Archambault, 1987)

Suite aux années 1970, La Commission canadienne sur la détermination de la peine (la CCDP) fut créée en 1984. La Commission avait pour mandat de présenter les lignes directrices s'appliquant en particulier aux sanctions non carcérales. CCDP (1987) avait remis en cause la légitimité des libérations conditionnelles et avait recommandé l'abolition de la libération conditionnelle totale, sauf pour les sentences d'emprisonnement à perpétuité. Jugeant que le modèle de détermination des sentences actuel ne visait pas la réadaptation, trois raisons principales avaient motivé la

Commission canadienne sur la détermination de la peine (1987), à recommander l'abolition de la libération conditionnelle totale: la mise en liberté conditionnelle donnait lieu à un transfert du pouvoir décisionnel du juge à la Commission des libérations conditionnelles; la libération conditionnelle totale allait à l'encontre du principe de proportionnalité des peines en créant un écart important entre la sentence prononcée par le juge et le temps réellement purgé en incarcération ; la mise en liberté discrétionnaire représentait un degré d'incertitude considérable par rapport à la sévérité de la sentence (CCDP, 1987). Selon le rapport, la libération conditionnelle était un système discrétionnaire et « ses effets sur la période d'emprisonnement semblent imprévisibles dans certains cas et être systématiquement dénués de tout rapport avec les raisons de l'incarcération dans d'autres cas. Finalement, la connaissance par le juge de l'existence de la libération conditionnelle semble avoir un effet inégal sur la sentence qu'il prononce. » (CCDP, 1987: p.72). Plusieurs auteurs avaient remis en doute l'idée que l'abolition des libérations conditionnelles conduirait à un système pénal juste et équitable (Normandeau, et Vaulair, 1986; Dozois, Fréchette, Lemire, Normandeau et Carrière, 1989). Lemire et Normandeau (1994), qui s'étaient attardés aux conséquences de l'abolition de la libération conditionnelle aux États-Unis, avaient notamment souligné que bien que le pouvoir discrétionnaire n'était plus transféré du juge aux commissaires des libérations, celui-ci était plutôt transféré aux directeurs des pénitenciers. Ainsi, afin de permettre un contrôle de l'augmentation de population qu'engendrerait l'abolition des libérations conditionnelles, les directeurs des pénitenciers devaient accorder des absences temporaires, ce qui donnait lieu à un nouveau type de transfert du pouvoir décisionnel.

1.1.6. Rapport Daubney

Le Comité permanent de la justice et du solliciteur général a déposé le rapport Daubney en 1988. Celui-ci contenait de nombreuses recommandations de réformes en lien avec la détermination de la peine, la mise en liberté sous condition et d'autres aspects du système correctionnel fédéral. Contrairement à la Commission canadienne sur la détermination de la peine (1987), les auteurs du rapport Daubney avaient reconnu qu'il fallait conserver une certaine forme de mise en liberté sous condition. Toutefois, sans aller jusqu'à recommander l'abolition de la libération conditionnelle, ceux-ci ont réclamé la

suppression de la réduction méritée de peine. De plus, le rapport en soulignant la nécessité de rétablir la confiance du public envers le système de justice pénale mettait de l'avant le degré d'inquiétude du public et le manque de confiance des citoyens envers le système. Selon les auteurs cette absence de confiance était due au manque de concordance entre la sentence prononcée et le temps réellement purgé en incarcération (Daubney, 1988).

1.1.7. Les modifications législatives

Projets de loi de 1992

Les recommandations du rapport Daubney (1998) ont, entre autres, mené à l'adoption de plusieurs projets de loi (Robert, 2001). De plus, des mesures plus sévères pour les crimes graves et des solutions de rechange à l'incarcération pour les crimes jugés moins sérieux ont été prévues, afin de mettre de l'avant l'importance de garantir la protection de la société à long terme (Prates, 2013 ; Robert, 2001).

En effet, en 1992, a eu lieu l'adoption de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* qui remplace l'ancienne *Loi sur les pénitenciers de 1961* et la *Loi sur la libération conditionnelle* de 1959 par un nouveau cadre législatif qui régit le service correctionnel fédéral et la mise en liberté sous condition (CLCC, 2017) ainsi que la création du bureau de l'enquêteur correctionnel, qui contribue à protéger les droits des délinquants et à accroître la sécurité au Canada (Bureau de l'enquêteur correctionnel, 2009). Le projet de loi C-36, qui permet de retarder l'admissibilité à la semi-liberté, fut aussi implanté en 1992 (Robert, 2001). Cette loi fait passer l'admissibilité au sixième de la peine à six mois avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale (Jimenez et Vacheret, 2013; Robert, 2001). Parallèlement à cette modification, on crée la procédure d'examen expéditif, qui assume une présomption de libération si le comportement des contrevenants laisse croire qu'ils ne commettront aucune infraction violente avant l'échéance de leur terme. Cette mesure est disponible pour les contrevenants qui en sont à leur premier séjour au pénitencier et qui n'ont pas commis d'infractions violentes ou liées à la drogue (Robert, 2001).

Projets de loi récents

Plusieurs lois ont été créées ou modifiées au fédéral au courant des années subséquentes, tel que le projet de loi C-55, créé en 1997, qui permet un suivi postsentenciel pour les délinquants à contrôler (gouvernement du Canada, 2017 ; Jimenez et Vacheret, 2013). En mars 2011, la *Loi protégeant les Canadiens en mettant fin aux peines à rabais en cas de meurtres multiples* (L.C. 2011, ch. 5) entre en vigueur. Celle-ci modifie le Code criminel en ce qui touche au délai préalable à la libération conditionnelle des auteurs de meurtres multiples et permet au juge d'additionner les périodes à purger avant l'admissibilité à une libération conditionnelle (C.cr art.745. 51). Le le projet de loi C-59, a été adopté en mars 2011, afin d'abolir la procédure d'examen expéditif, au sixième de leur peine, accordée aux détenus qui ne sont pas dangereux (Jimenez et Vacheret, 2013). Adopté par la Chambre des communes le 5 décembre 2011, le projet de loi C-10 permet de resserrer les règles concernant la libération conditionnelle des détenus fédéraux. Il permet, entre autres, au Service correctionnel d'obliger les détenus à porter un dispositif de surveillance à distance (art. 64). Les délais d'attente suivant un refus d'accorder la semi-liberté ou la libération totale ont aussi été prolongés, passant de six mois à 1 an (art. 78 et 79). De plus, le projet de loi donne un peu plus de pouvoir aux agents de la paix, soit celui d'arrêter un individu qui a violé une condition de sa libération conditionnelle, et cela sans mandat (art. 92). Pour finir, le projet de loi propose également de suspendre automatiquement la libération conditionnelle ou la liberté d'office des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement supplémentaire (art. 89) (Jimenez et Vacheret, 2013).

Les modifications législatives ont aussi mené à l'abrogation de la clause de la dernière chance qui offrait aux délinquants, condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité, la possibilité de réviser leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle après un minimum de 15 ans de détention (L.C. 2012, ch. 1). De plus, il y a eu un élargissement des catégories de délinquants pouvant être affecté par les dispositions de maintien en incarcération et par les impositions d'une assignation à résidence dans le cadre de la libération d'office (Leclerc, 2017).

Ces nouvelles lois visaient la neutralisation sélective des contrevenants. En accordant la libération aux individus moins dangereux et en exerçant un contrôle sur les autres (Lemire, 1996 ; Prates, 2013; Robert, 2001; Vacheret et Cousineau, 2005 ; Vacheret, Dozois et Lemire, 1998). Selon Lemire (1996), le système s'appuyait sur une logique de contrôle et d'exclusion par la neutralisation des individus considérés comme présentant un risque élevé. Avec comme principale finalité, la protection de la collectivité, Lemire (1996) avait mis en garde qu'il est non seulement prévisible que moins de libérations conditionnelles soient accordées, mais également, que l'accès à celles-ci soit prolongé (Lemire, 1996).

Au Québec, les Services correctionnels ont subi plusieurs changements et particulièrement à la suite de l'implantation de la Loi sur le système correctionnel du Québec (LSCQ), le 5 février 2007. Son implantation a, entre autres, permis de modifier la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (RLRQ, chapitre L-1.1) et la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (LSCQ, Chapitre S-40.1) créée en 1978. Alors que l'article 1 de la LSCQ mentionne la réinsertion sociale des personnes contrevenantes et la protection de la société comme des missions de la CQLC, l'article 2 fait de « la protection de la société » l'un des « critères prépondérants dans la poursuite de la réinsertion sociale des personnes contrevenantes » (LSCQ, 2002, c. 24, a. 1.). Son implantation a également créé plusieurs changements dans le processus de libération des contrevenants en proposant notamment le resserrement des procédures des mises en liberté, ainsi qu'en améliorant l'accès aux renseignements et à l'échange d'information, et en favorisant l'accès à des programmes de réhabilitation (Lalande, 2014). De plus, certains droits ont été accordés à certaines catégories de victimes, tels que celui d'être informé des renseignements les concernant et celui de se présenter lors des audiences de libération conditionnelle des contrevenants (L.C. 2012, ch. 1). Par ailleurs, en mai 2005, une révision du code d'éthique et de déontologie dont les membres de la CQLC sont soumis depuis mars 1999 a eu lieu afin de rendre le processus plus égalitaire (CQLC, 2011).

1.1.8. Présence d'une tendance duale

Depuis la fin des années 1970, les chercheurs s'entendent pour dire qu'il y a eu un virement au niveau des politiques et pratiques pénales au Canada (Pratt 2001; Landreville, 2001; Robert, 2001). Un discours à la fois de responsabilisation du détenu, de gestion du risque et de protection de la société (Prates, 2013), où la libération conditionnelle devient une mesure accordée davantage sous forme de privilège, apparaît dans notre société. Une tendance de resserrement de la mise en liberté sous condition est alors observée : celle-ci est accordée à certaines personnes selon des critères de sélection très précis (Gouvernement du Canada, 2017).

À partir de 1978, Prates (2013) et Robert (2001) avancent que la législation concernant la mise en liberté sous condition au Canada était marquée progressivement par une tendance duale en matière correctionnelle. C'est-à-dire la mise en place d'une double rationalité : l'utilisation d'une rationalité de protection de la société dans la gestion des contrevenants « dangereux », parallèlement à l'utilisation d'une rationalité de réhabilitation pour les « petits » contrevenants (Robert, 2001). Alors que les détenus à haut risque étaient maintenus en détention, la mise en liberté sous condition était présentée comme un privilège pour les infracteurs à faibles risques (Prates, 2013; Robert, 2001; Vacheret et Cousineau, 2005). Donc, à partir de 1978 et jusqu'aux dernières modifications législatives, il était question dans les textes de loi de deux catégories d'infracteurs: certains détenus étaient admissibles plus rapidement à une quelconque forme de mises en liberté sous condition, alors que d'autres contrevenants voyaient leur temps de détention s'allonger avant une possible mise en liberté (Robert, 2001). L'idée principale derrière cette tendance duale était d'établir le niveau de contrôle nécessaire pour diminuer le risque de récidive afin de protéger la société (Prates, 2013; Robert, 2001 ; Landreville 2001).

Toutefois, suite aux nouvelles lois fédérales mises en places au courant des dernières années, on observe un resserrement des mesures de libération conditionnelle. En effet, les nouvelles lois étant destinées à toute la population de contrevenant, sans qu'aucune distinction ne soit faite entre ceux-ci en fonction du risque qu'ils représentent

(contrevenants dangereux ou petits délinquants). Plusieurs auteurs suggèrent que la tendance duale semble s'effacer graduellement pour laisser place à des mesures plus sévères (Jimenez et Vacheret, 2013). Une remise en question est faite par Jimenez et Vacheret (2013) quant à la place de la réhabilitation dans la tendance duale: celle-ci semble être de plus en plus délaissée et remplacée par la rationalité de protection de la société.

Bref, la philosophie et les objectifs de la mise en liberté sous condition libération conditionnelle ont évolués à travers le temps et on a globalement assisté à un resserrement des procédures de libérations conditionnelles. Comme le mentionnent Prates (2013) et Robert (2001), la libération conditionnelle est passée d'instrument de pardon et de récompense, pour les détenus qui offraient une bonne collaboration en prison à un outil de soutien, pour les contrevenants nécessitant de l'aide dans leur resocialisation et dans leur responsabilisation. Elle est ensuite devenue un outil de gestion du risque pour les contrevenants. Si pendant longtemps, la libération conditionnelle a été présentée comme une mesure de réhabilitation, elle représente aussi, actuellement, un instrument de protection de la société (Prates, 2013; Robert, 2001), qui s'exprime par l'octroi, au bon moment, d'une mesure de mise en liberté assortie d'encadrements strictes (Service correctionnel Canada, 2014). D'ailleurs, au Québec, les mesures de libération conditionnelle ont aujourd'hui deux fonctions distinctes, soit la réhabilitation et protection de la société par la gestion du risque (Prates, 2013).

1.2. Cadre actuel de la CQLC

1.2.1. Partage des compétences

La CQLC a été créée le 8 juin 1978, lorsque la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* (chapitre L-1.1) avait été adoptée par l'Assemblée nationale du Québec (gouvernement du Canada, 2017). Actuellement, seules deux provinces, soit le Québec et l'Ontario, disposent de commissions provinciales. Ailleurs, c'est la CLCC qui rend les décisions quant aux délinquants incarcérés dans des provinces ou territoires qui n'ont pas

leur propre commission des libérations conditionnelles. On assiste donc, dans deux provinces, à une délégation administrative entre le fédéral et le provincial pour faciliter le processus des mises en liberté (Lalande, 2014).

Le Code criminel, en fixant la règle du « deux ans moins un jour » (art. 743.1 du Code criminel) détermine dans quel établissement, provincial ou fédéral, le contrevenant doit purger sa peine. Une personne condamnée à une peine, ou plusieurs peines d'emprisonnement dont la durée totale est inférieure à deux ans purge sa peine dans un établissement de détention provinciale. Alors qu'une personne condamnée à une ou plusieurs peines d'emprisonnement dont la durée totale est de deux ans ou plus purge sa peine dans une prison fédérale (Lalande, 2014).

La CLCC, qui est de compétence fédérale, est encadrée par plusieurs lois et documents législatifs, tels que la Constitution qui comprend la Charte canadienne des droits et libertés, le Code criminel, la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC) (Lalande, 2014). La CLCC peut entreprendre plusieurs actions, soit : d'octroyer, de refuser ou de révoquer une permission de sortir, une semi-liberté ou une libération conditionnelle totale aux contrevenants ainsi qu'exiger le maintien en incarcération d'un détenu jusqu'à la fin de sa peine d'emprisonnement si elle juge nécessaire (Service correctionnel Canada, 2014; L.C. 1992, ch. 20).

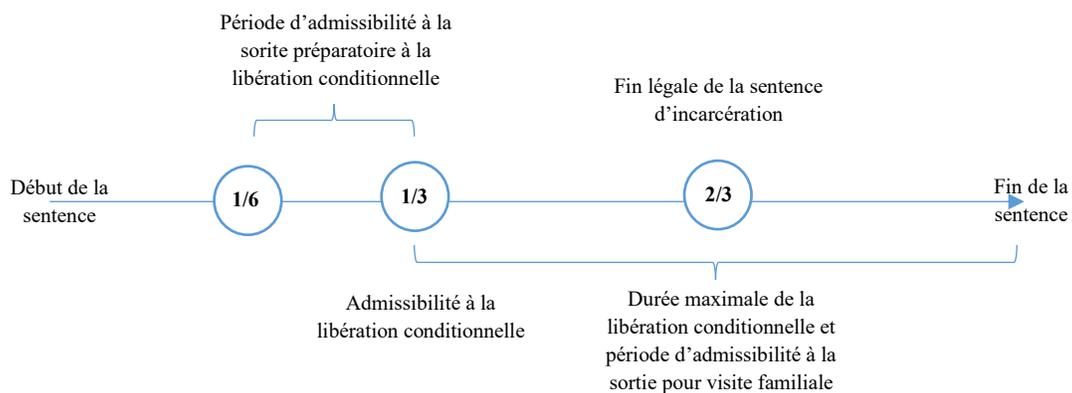
Au niveau provincial, au Québec, la loi du droit carcéral applicable en matière de libération conditionnelle est la Loi sur le système correctionnel du Québec. Il revient à la CQLC de prendre les décisions d'octroi, de refus et de révocation des libérations pour les peines de 6 mois et plus et moins de 2 ans. Présentement, les activités de la CQLC sont encadrées par diverses lois, entre autres la Loi sur le système correctionnel du Québec (RLRQ, chapitre S-40.1); la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (loi fédérale) (L.C. 1992, ch. 20); la Charte canadienne des droits et libertés (loi constitutive fédérale); la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12); la Loi sur la justice administrative (RLRQ, chapitre J-3); la Loi sur l'accès aux

documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1); la Loi sur l'administration publique (RLRQ, chapitre A-6.01).

1.2.2. Processus de mise en liberté sous condition au Québec

Aux termes de la loi, la mise en liberté sous condition est une mesure accordée par la Commission québécoise des libérations conditionnelles, qui permet aux délinquants de purger une partie de leur peine dans la collectivité (CQLC, 2017). À leur date d'admissibilité, tous les délinquants incarcérés sont automatiquement convoqués à une audience lors de laquelle ils auront l'occasion de s'exprimer pour l'examen de leur dossier en vue d'une mise en liberté, à moins qu'ils n'y aient renoncé. Advenant que la mise en liberté sous conditions soit octroyée, le délinquant purgera alors le reste de sa peine en communauté. Le contrevenant se doit de respecter des conditions strictes. Si celles-ci ne sont pas respectées, la mise en liberté sous condition de celui-ci sera suspendue, voire révoquée, et le contrevenant sera incarcéré de nouveau (CQLC, 2017).

Figure 1 : sentence et formes de libérations anticipées.



Source des informations contenues dans le graphique: CQLC, 2017.

La permission de sortie préparatoire à la libération conditionnelle

Les contrevenants condamnés à une peine comprise entre six mois moins de 2 ans peuvent soumettre une demande de permission de sortie préparatoire à la libération

conditionnelle auprès de la CQLC, à partir du sixième de leur peine. Si une audience a lieu et si la permission de sortie préparatoire à la libération conditionnelle est accordée, la durée de cette permission ne peut excéder 60 jours (CQLC, 2017). La demande doit être appuyée d'un plan de sortie comprenant, entre autres, une série de documents afin de permettre à la Commission de prendre une décision éclairée relativement à accorder ou de refuser une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle. L'article 19 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (RLRQ, chapitre S-40.1) spécifie quels documents doivent être mis à la disposition des membres de la CQLC pour consultation lors de l'étude du dossier du contrevenant. Cette mesure de mise en liberté permet de préparer le contrevenant à une éventuelle libération conditionnelle (CQLC, 2017).

La libération conditionnelle

La libération conditionnelle est une autre mesure de libération graduelle qui permet à la personne contrevenante de poursuivre le reste de sa peine d'emprisonnement dans la collectivité. Les détenus reçoivent automatiquement un avis de convocation à une audience devant les membres de la Commission au tiers de leur peine, à moins d'y renoncer par écrit (CQLC, 2017). Selon la loi, cette convocation est envoyée 14 jours avant la séance qui se tient généralement à l'établissement de détention (CQLC, 2016). Toutefois, suite à certaines modifications au niveau des procédures de mises en liberté, un avis de convocation est dorénavant transmis au contrevenant 28 jours avant la date de la séance, au lieu du délai minimum de 14 jours prévu par la Loi (CQLC, 2016).

La permission de sortir pour visite à la famille

Cette mesure permet au contrevenant de rendre visite à un membre de sa famille pour une période ne pouvant excéder 72 heures. Le détenu doit en faire la demande par écrit, à la Commission. Cette mesure s'applique aux contrevenants qui ont vu leur demande de mise en liberté refusée, révoquée ou qui ont eu une cessation de la libération conditionnelle (CQLC, 2017).

Libération d'office

Selon la loi (LSCMLC), un contrevenant, qui n'a pas bénéficié d'une libération conditionnelle et qui a respecté les règlements de l'établissement de détention, pourra purger le dernier tiers de sa peine dans la collectivité. Celle-ci est accordée automatiquement à la plupart des délinquants et ne nécessite pas de décision de la CQLC.

1.2.3. Le cadre légal

La prise de décision en matière de libération conditionnelle est une question fondamentale pour le contrevenant qui est éligible à la une demande de libération conditionnelle, pour la collectivité au sein de laquelle le délinquant sera remis en liberté ainsi que pour la Commission qui doit rendre une décision qui soit la plus juste possible.

Le contrevenant bénéficie des garanties procédurales suivantes: être représentée ou assistée d'une personne de son choix lors de la séance; se faire entendre; bénéficier des services d'un interprète, lorsque nécessaire; apporter tout complément d'information à son dossier; connaître par écrit les motifs des décisions rendues à son égard; demander la révision des décisions; demander un nouvel examen à la suite d'un refus, d'une révocation ou d'une cessation de la libération conditionnelle (CQLC, 2011). De plus, en vertu de la loi, la Commission est tenue de respecter certains principes (CQLC, 2016) soit : «la protection de la société; la motivation et la capacité de la personne contrevenante à se réinsérer socialement; le respect des droits des victimes et du rôle qu'elles peuvent jouer dans le cadre du processus décisionnel; l'égalité des droits et l'équité procédurale; le respect de la complémentarité entre les divers intervenants du système de justice pénale; la transparence et l'intégrité dans la réalisation de son mandat.» (CQLC, 2011 :13).

La décision d'accorder ou de refuser une permission de sortie préparatoire à la libération conditionnelle, ainsi qu'une libération conditionnelle, est prise à la suite de l'étude du dossier du contrevenant et après avoir entendu celui-ci lors de l'audience (CQLC, 2017). À cette fin, il existe des principes directeurs clairs, énoncés à l'article de loi 155 (LSCQ, 2002, c. 24, a. 155), sur lesquels les commissions des libérations conditionnelles peuvent

s'appuyer pour prendre des décisions éclairées et rationnelles au sujet des délinquants pouvant être mis en liberté sous surveillance (LSCQ, 2002, c. 24, a. 155) soit :

1. « la protection de la société au regard du risque de récidive et du potentiel de réinsertion sociale que présente la personne contrevenante, déterminés en tenant compte notamment de ses besoins en lien avec son problème de délinquance et des ressources disponibles;
2. la nature, la gravité et les conséquences de l'infraction commise par la personne contrevenante;
3. le degré de compréhension et de responsabilisation de la personne contrevenante à l'égard de son comportement criminel et des conséquences de l'infraction sur la victime et la société;
4. les antécédents judiciaires et l'historique correctionnel de la personne contrevenante;
5. la personnalité et le comportement de la personne contrevenante, son cheminement depuis l'imposition de sa peine, sa motivation à s'impliquer dans un processus de changement et sa capacité à remplir ses obligations;
6. la conduite de la personne lors d'une sentence antérieure d'incarcération ou lors de l'application antérieure d'une mesure dans la communauté, tant au niveau provincial que fédéral;
7. les emplois antérieurs et les aptitudes au travail de la personne contrevenante;
8. les ressources familiales et sociales;
9. la pertinence du projet de réinsertion sociale au regard du risque de récidive que présente la personne contrevenante et de ses aptitudes à le réaliser avec un soutien approprié. » (LSCQ, 2002, c. 24, a. 155)

1.3. Les décisions entourant la libération conditionnelle

Octroi et refus

Les deux principales décisions³ qui peuvent être prises en matière de libération conditionnelle sont l'octroi, décision qui permet au contrevenant de bénéficier d'une mise en liberté sous condition en poursuivant sa sentence dans la collectivité, ainsi que le refus, qui l'oblige à demeurer incarcéré.

Plusieurs auteurs ont tenté de faire une distinction entre ceux qui obtenaient une libération conditionnelle et ceux pour qui la libération conditionnelle était refusée (Bonham, Janeksela, et Bardo, 1986; Carroll, 1976; Feder, 1994; Gottfredson et Gottfredson, 1987; Huebner et Bynum, 2006; Huebner et Bynum, 2008; Morgan et Smith, 2005; Nuffield, 1982; Scott, 1974). De nombreuses recherches portent sur le processus discrétionnaire des commissions ou commissaires de libération conditionnelle (Gottfredson et Gottfredson, 1988 ; Nuffield, 1982 ; Morgan et Smith, 2005), sur la capacité de prévoir avec précision quels détenus présentent un risque important pour la sécurité publique (Morgan et Smith, 2005 ; Scott, 1974) ainsi que sur l'influence de facteurs extralégaux (par exemple, la race, l'âge et le sexe) dans la prise de décisions des commissaires (Carroll, 1976 ; Huebner et Bynum, 2006 ; Huebner et Bynum, 2008; Morgan et Smith, 2005 ; Scott, 1974).

Selon le Manuel des politiques de la CLCC (2009), les commissaires font face à une gamme très vaste de critères clairs et de renseignements pour rendre leur décision de façon éclairée et rationnelle au sujet des délinquants pouvant être mis en liberté sous surveillance (LSCMLC). Or, la littérature dans le domaine recense un nombre plus réduit de facteurs qui sont effectivement pris en compte par ces intervenants au moment d'accorder ou non la liberté sous conditions aux détenus.

Au niveau des recherches conduites aux États-Unis, la plupart des chercheurs ont comparé les dossiers des contrevenants admissibles à une demande de libération

³ À l'annexe 1. A se trouve une liste des différentes décisions qui peuvent être rendues suite à une demande de permission de sortie ou d'une libération conditionnelle.

conditionnelle à ceux qui ont obtenu la libération conditionnelle de manière à identifier les facteurs considérés comme importants dans la prise de décision des commissaires (Carroll, 1976; Feder, 1994; Huebner et Bynum, 2006; Huebner et Bynum, 2008; Matejkowski et coll., 2011 ; Morgan et Smith, 2005; Scott, 1974). Les chercheurs Bonham, Janeksela et Bardo (1986) ont quant à eux utilisé une échelle de notation subjective complétée par les commissaires et des données sociodémographiques (telles que l'âge du contrevenant à l'audience, les antécédents de consommation d'alcool et la nature du crime commis) pour évaluer les facteurs pris en compte par les commissaires lors de la prise de décision.

Certaines recherches avancent que les facteurs qui permettent le mieux de prévoir les décisions de mise en liberté sous condition sont les facteurs qui sont déterminés à l'étape de l'évaluation initiale des risques et plus particulièrement les facteurs reliés à l'infraction, tel que la durée de la peine (Morgan et Smith, 2005), la gravité de l'infraction (Bonham, Janeksela et Bardo, 1986 ; Huebner et Bynum, 2006; Huebner et Bynum, 2008; Scott, 1974), le risque de récidive (Bonham, Janeksela et Bardo, 1986) et le nombre total de crimes pour lesquels le détenu était en détention (Morgan et Smith, 2005).

Des auteurs ont pu démontrer que des facteurs tels que le plan de libération conditionnelle (Bonham, Janeksela et Bardo, 1986) et le nombre d'infractions disciplinaires commis en détention semblent aussi avoir un impact sur la décision de libération, mais dans une moindre mesure que les facteurs relatifs à l'infraction (Feder, 1994; Huebner et Bynum, 2006 ; Huebner et Bynum, 2008 Morgan et Smith, 2005; Scott, 1974). L'étude de Morgan et Smith (2005), quant à elle, suggère que les recommandations positives du directeur ou du personnel en détention étaient le facteur le plus déterminant pour prédire quels délinquants bénéficieraient d'une libération conditionnelle.

Les quelques études portant sur les caractéristiques des délinquants ont fourni d'autres données en ce qui concerne leurs répercussions sur les décisions de libération conditionnelle. Morgan et Smith (2005) trouvent que le niveau de scolarité du détenu

aurait aussi un impact sur la décision de libération. Selon Scott (1974), les jeunes délinquants mariés et ceux qui avaient un niveau de scolarité plus élevé et une expérience professionnelle plus grande avant leur incarcération étaient plus susceptibles de se voir accorder la libération conditionnelle. De plus, l'âge du contrevenant (Bonham, Janeksela et Bardo, 1986 ; Huebner et Bynum, 2006) ainsi que l'historique de consommation d'alcool (Bonham, Janeksela et Bardo, 1986) auraient un impact sur la décision des commissaires. Une étude de Feder (1994) qui s'est intéressé à l'impact de l'histoire d'hospitalisation psychiatrique du contrevenant révèle que les antécédents psychiatriques réduisent les chances d'accéder à une libération conditionnelle.

L'impact de l'origine ethnique des détenus a aussi été étudié. L'étude de Carroll (1976), qui a examiné 243 dossiers de détenus qui ont comparu pour des audiences de libérations conditionnelles entre 1er octobre 1970 et 30 septembre 1971 aux États-Unis, révèle qu'il n'y a pas de preuve de discrimination raciale directe. Toutefois, il a été suggéré qu'alors que les prisonniers noirs étaient en liberté conditionnelle à peu près dans la même proportion que les prisonniers blancs, ceux-ci étaient évalués selon différents critères. C'est-à-dire que les prisonniers noirs avaient une condition supplémentaire à respecter, contrairement aux blancs, celle de participer aux programmes de traitement en établissement (Carroll, 1976). De ce fait, la plupart des prisonniers noirs qui ont été libérés conditionnellement (77 %) purgeaient une proportion significativement plus longue de leur peine que les prisonniers blancs qui avaient des peines similaires. Carrol (1976), ajoute qu'une distinction était aussi faite entre les jeunes détenus noirs et les détenus noirs âgés et les prisonniers noirs ayant déjà été condamnés. En effet, selon leurs résultats, les commissaires avaient tendance à pénaliser les jeunes prisonniers noirs et ceux qui n'avaient jamais été condamnés (Carrol, 1976). Dans plusieurs autres études, il a été conclu que les décisions de mise en liberté n'étaient pas liées à l'origine ethnique du délinquant (Feder, 1994; Huebner et Bynum, 2006; Matejkowski et coll., 2011; Morgan et Smith, 2005;). Toutefois, selon l'étude quantitative de Huebner et Bynum (2008) les détenus noirs passent plus de temps en prison en attente de leur libération conditionnelle que les détenus blancs.

Au niveau des recherches conduites au Canada : une étude faite par Nuffield (1982), à la demande de la Commission nationale des libérations conditionnelles du Canada, en 1975, a révélé que la gravité du crime n'était pas corrélée avec les taux d'octroi de la libération conditionnelle. Toutefois, ses résultats, provenant d'un échantillon aléatoire de 2 500 décisions de libération conditionnelle totale, révèlent que diverses caractéristiques reliées au risque de récidive du contrevenant ont un impact important dans la prise de décision des commissaires (Nuffield, 1982). L'étude de Vacheret et Cousineau (2005) sur le modèle canadien de gestion des sentences fédérales d'incarcération, faite à partir de données qualitatives et quantitatives, révèle d'ailleurs qu'un nombre important de contrevenants, identifiés avec un risque élevé de récidive, ne bénéficie pas d'une libération anticipée. Le Service correctionnel du Canada a développé un processus de prise de décisions fondées sur divers critères, tels que le danger qu'il représente pour la collectivité en cas de remise en liberté, sa probabilité générale de récidive, les problématiques considérées à l'origine de sa délinquance ou sa motivation face aux traitements. S'ajoutent à cela différents outils qui mesurent le niveau de risque lié à des facteurs statiques (tels que l'âge, incarcération antérieure) et dynamiques (tels que l'emploi, la relation matrimoniale et familiale, ainsi que les fréquentations et relations sociales) (Vacheret et Cousineau, 2005). Toutefois, selon l'étude de Vacheret et Cousineau (2005), seuls trois éléments ressortent comme étant des éléments fondamentaux pour la prise de décision : le type d'infraction commise (plus particulièrement les délits à caractère sexuel), le risque de récidive (selon le résultat que le contrevenant obtient sur l'échelle d'information statistique générale sur la récidive (ISRG)) et, le potentiel de réinsertion estimé (obtenu à partir de l'échelle de mesure du potentiel de réinsertion). Les résultats révèlent également qu'en fonction de ses éléments, les auteurs de délits à caractère sexuel sont les plus susceptibles de se voir refuser une libération anticipée. De plus, plus le niveau de risque de récidive associé au détenu s'élève, plus les chances du contrevenant de se voir octroyer une libération anticipée diminuent (Vacheret et Cousineau, 2005).

D'autres études conduites au Canada, dont celles de Léveillé (1970), qui a analysé un échantillon de décision de la CLCC (autrefois CNLC) et de Waller (1974) qui a quant à

lui fait une analyse des décisions des commissaires dans la région de l'Ontario, ont proposé d'autres facteurs prisent en compte dans le processus décisionnel au Canada. Selon Léveillé (1970), les recommandations du personnel pénitentiaire et des agents de libération avaient un grand impact sur les décisions des commissaires. Waller (1974), quant à lui, ajoute que la situation conjugale, l'âge, le niveau d'instruction et les antécédents criminels avaient un certain impact sur les décisions, mais que leur impact n'était pas déterminant.

La majorité des recherches sur les libérations conditionnelles portent sur les décisions d'octroi et de refus, et il existe très peu de recherches sur les autres aspects ou décisions de la libération conditionnelle. Or, plusieurs rapports tels que le protecteur du citoyen (2008, 2014) et les rapports annuels de gestion (CQLC, 2014, 2015, 2016) soulèvent qu'une proportion importante des dossiers admissibles à une libération conditionnelle ne se soldent pas par une décision de la CQLC. En effet, bien qu'ils aient fait l'objet de peu d'étude empirique, les problèmes de renoncations et de reports sont connus et dénoncés depuis plusieurs années. En effet, plusieurs publications font état des tendances relatives aux décisions de mise en liberté ainsi qu'aux retards et aux annulations d'examen au fédéral (p. ex., Cabana et Ruddell, 2010; Cabana, Beauchamp, Emeno, et Bottos, 2009; CNLC, 2007; Motiuk, Cousineau et Gileno, 2005; Sécurité publique, 2013 ; Protecteur du citoyen, 2014, 2008).

Au fédéral, le taux de renonciation en 2014-2015 (24%) a augmenté par rapport à l'année 2013-2014 (22 %) (CLCC, 2014; 2015a). En ce qui concerne les reports d'audience, en 2014-2015, 13 % des audiences étaient reportés alors qu'en 2013-2014, c'était 17 % des audiences qui avaient été reportées (CLCC, 2014; 2015a). Au provincial, les taux de renonciation aux libérations conditionnelles ont pratiquement doublé depuis l'introduction de la Loi sur le système correctionnel du Québec, passant de 24 % en 2007 à 51 % en 2010-2011 (CQLC, 2011). Dans le rapport le plus récent de la CQLC, les taux de renonciation étaient toujours aussi importants : sur la totalité des personnes admissibles à la libération conditionnelle, le taux de renoncations, pour l'année 2015-2016, s'est élevé à 44 % de la population admissible à une mesure de mise en liberté sous

condition (CQLC, 2016). Ce pourcentage a connu une légère diminution (3 %) par rapport à l'année précédente (47 %) (CQLC, 2016). La CQLC notait également, en 2008, les forts taux de report d'audience, lesquels constituaient presque le tiers (28 %) des finalités des audiences avec les commissaires de la CQLC (CQLC, 2008). On constate, selon les données de la CQLC, que malgré une légère diminution, ceux-ci restent tout de même élevés, se situant à 25 % en 2016-2017 (CQLC 2016).

La renonciation à la demande par les détenus

Peu de recherches se sont attardées au problème des renonciations, mais on trouve une étude de Cabana, Beauchamp, Emeno et Bottos, (2009), qui se sont, entre autres, intéressés aux facteurs qui conduisent les détenus à renoncer à leurs audiences de libération conditionnelle. Les entretiens conduits dans les prisons fédérales canadiennes, auprès de 118 contrevenants, dont 104 qui avait renoncés, reportés ou retirés leur demande d'examen en vue d'une libération conditionnelle et 14 contrevenants pour qui un ajournement ou ajournement administratif a eu lieu lors de leur examen, révèlent que les raisons qui poussent les contrevenants à annuler leur examen sont les programmes correctionnels non terminés, la perception des contrevenants du manque de soutien du personnel ressource impliqué dans leur dossier et des agents de libération conditionnelle, ainsi que leurs conduites en détention. L'étude qui a également conduit des entrevues auprès de 22 agents de libération conditionnelle et des groupes de discussions avec les représentants de la CLCC révèle que l'utilisation de reports, renonciations et retraits était légitime. Les deux organisations déclarent, entre autres, que l'achèvement des programmes, le processus de communication des renseignements (rapports incomplets et non disponibles) et la gestion des dossiers entraînent des retards et annulations d'examen. De plus, les commissaires s'entendent pour dire que les décisions de dernières minutes (c.-à-d. dans les 21 jours avant la date d'audience) préoccupent beaucoup ceux-ci, en raison de la charge en temps et ressources qu'elles demandent (Cabana, Beauchamp, Emeno et Bottos, 2009).

Les reports d'audience

En ce qui concerne les reports d'audience, ceux-ci peuvent venir du contrevenant comme de la Commission. Lorsque la demande provient du détenu, celui-ci peut la présenter à tout moment avant l'examen ou l'audience. Il arrive que les reports soient causés par les procédures administratives, ces reports peuvent se regrouper en trois grandes catégories: les reports qui sont inévitables en raison de la Loi ou des règles d'équité procédurale que doivent respecter les commissaires (ex. : absence de l'avocat au moment de la séance⁴), les reports qui impliquent le manque de certains renseignements exigés par l'article 19 de la Loi sur le système correctionnel du Québec⁵ et les reports qui résultent de l'impossibilité de procéder à une décision suite à la constatation que certains éléments essentiels du projet de sortie du contrevenant n'ont pas été complétés ou manquent d'exactitude (CQLC, 2016). Ces trois types de reports de séance font appel à des principes de justice fondamentale ou d'équité procédurale qui empêchent les commissaires de procéder à l'examen d'une demande de libération conditionnelle (CQLC, 2011; CQLC, 2016) tel qu'établi dans la Loi sur le système correctionnel du Québec, la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition ainsi que la Loi sur la justice administrative et les chartes des droits et libertés (CQLC, 2016).

De façon générale, selon les rapports gouvernementaux (CQLC, 2014), les reports d'audience sont le résultat de l'application des principes de justice et d'équité procédurale qui encadrent le mandat des commissaires et que ceux-ci se doivent de suivre (CQLC, 2014). D'ailleurs, les statistiques compilées par la CQLC révèlent que 26 % des reports sont causés par l'absence de certaines informations aux dossiers, jugées incontournables selon l'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec (RLRQ, chapitre S40-1) (CQLC, 2016).

L'analyse de profil des contrevenants qui ont renoncés, reportés, ou retirés leur demande, entre 2005 et 2006, par Cabana, Beauchamp, Emeno et Bottos (2009), révèle que ces

⁴ L'annexe 1.B présentent les explications plus détaillées des reports que juge la Commission comme étant inévitables

⁵ L'annexe 1.C présente une liste des documents relatifs à l'article 19 de la loi qui doivent se trouver dans le dossier du contrevenant au moment de l'audience.

contrevenants ont plusieurs antécédents criminels, purgent de plus longues peines, ont commis des infractions plus graves, représentent un risque plus élevé de récidive, et ont des besoins plus importants. L'étude révèle aussi que les hommes contrevenants et ceux qui sont d'origine autochtone ont également plus de chance de reporter, renoncer et retirer leur demande (Cabana, Beauchamp, Emeno et Bottos, 2009). De plus, tel que mentionné précédemment, les entrevues avec les principaux concernés ont révélé que plusieurs facteurs propres aux contrevenants, à la CLCC, ainsi qu'au SCC menaient aux reports, retraits et renoncations des demandes d'examen de libération conditionnelle (Cabana, Beauchamp, Emeno et Bottos, 2009).

Suite aux résultats de l'étude menée en 2009 par Cabana et ses collaborateurs, une autre étude fut produite sur une minorité de contrevenants qui utiliseraient la majorité des ressources (Cabana et Ruddell, 2010). D'ailleurs, certaines recherches font état de la situation (Cabana, Beauchamp, Emeno et Bottos, 2009; Cabana et Ruddell, 2010; Chandler Ford, 2005; Gladwell, 2006). Ces détenus, qualifiés par Cabana et Ruddell (2010) d'utilisateurs fréquents, sont définis comme des contrevenants qui ont utilisé le système plus souvent que la moyenne et qui ont fait l'objet de plusieurs décisions de la CNLC. Selon les résultats de la recherche de Cabana et Ruddell (2010), un groupe de 735 (8,5%) détenus avait fait l'objet d'au moins quatre décisions (renonciation, d'un report ou d'un retrait) et était à l'origine de 3 736 décisions, soit plus du quart (25,6 %) des contacts qui ont eu lieu auprès de la Commission.

Afin de développer des solutions à la situation actuelle des délais dans la prise en charge, des reports et des problèmes administratifs, Chandler Ford (2005) rappelle que le rôle du contrevenant est aussi à considérer. Selon lui, il est important de comprendre les caractéristiques des détenus qui accaparent un pourcentage anormalement élevé du temps, de l'attention et des ressources des systèmes correctionnels, et ce, afin d'améliorer les services. L'étude de Gladwell (2006) a fait remarquer que si le gouvernement met en action des stratégies à l'intention des utilisateurs fréquents, ces interventions permettraient non seulement une réduction des coûts, mais permettraient aussi au système de justice d'affecter ultimement ses ressources auprès des détenus ayant des besoins plus

considérables. Il est donc pertinent d'identifier quelle population carcérale est plus vulnérable aux reports, délais ou retards lors des audiences afin d'aider le système de justice à élaborer des stratégies visant à réduire l'utilisation multiple du système par les contrevenants.

En résumé, la situation actuelle n'a rien de nouveau et bien que les problèmes soient reconnus depuis longtemps, peu se sont attardés sur ces enjeux. Seuls des rapports gouvernementaux font état de la situation alarmante, toutefois ceux-ci sont faits au fédéral et non au provincial (p. ex. : Cabana, Beauchamp, Emeno et Bottos, 2009; Cabana et Ruddell, 2010)

2. LES PROBLÈMES D'ACCÈS À LA JUSTICE

La question de l'accès à la justice retient beaucoup l'attention ces dernières années et plusieurs intervenants (L'ACCÈS, C. D. A. S., 2013 ; Protecteur du citoyen, 2008) suggèrent que le système de justice actuel ne répond pas à la demande et est inaccessible au citoyen. Si de plus en plus de recherches s'intéressent à ces questions d'accès à la justice, peu d'entre elles portent spécifiquement sur le contexte de la détention.

Pour un accès à la justice en détention, plusieurs conditions doivent être réunies : les détenus doivent, entre autres, être informés de leur droit d'admissibilité à une demande de libération conditionnelle ainsi que des critères sur lesquels les commissaires basent leur décision de libération sous conditions de manière à pouvoir préparer leur dossier en conséquence (Art. 23 (2) et 141 LSCMLC.). Un accès aux ressources afin de compléter leur dossier de sortie, de l'aide provenant d'un personnel compétent sont aussi nécessaire pour que les détenus puissent exercer leurs droits. Or, il existe plusieurs éléments propres au profil des justiciables incarcérés, à l'institution elle-même ou encore au contexte carcéral actuel qui mettent en péril certaines de ces conditions. Tel que suggéré par certains chercheurs, il est important d'évaluer la situation et tous les acteurs impliqués dans les difficultés d'accès à la justice des contrevenants.

2.1. Population vulnérable

La situation carcérale implique de grandes difficultés, et l'analyse du profil des détenus met en évidence leur vulnérabilité économique (Sécurité publique du Québec, 2010), psychologique (Lafortune, Vacheret et Cantin, 2008; Motiuk, Cousineau et Gileno, 2005) et au niveau de l'éducation (Motiuk, Cousineau et Gileno, 2005 ; Colin et Klinger, 2004), entre autres.

Selon les données publiées par la Sécurité publique du Canada (2010) une importante proportion des contrevenants a des difficultés financières. En effet, 33% des contrevenants sont prestataires de l'aide sociale. De plus, la très grande majorité (90 %) des délinquants déclarent des revenus légaux inférieurs au salaire moyen canadien (Sécurité publique du Québec, 2010).

De plus, les études démontrent que le niveau de scolarité de la majorité des contrevenants n'excède pas le secondaire et qu'un certain nombre de contrevenants éprouvent des difficultés d'apprentissage (Colin et Klinger, 2004; Motiuk, Cousineau et Gileno, 2005). En effet, selon les statistiques de Motiuk, Cousineau et Gileno (2005) sur la population carcérale fédérale au Canada, environ 77 % n'ont pas leur diplôme d'études secondaires. Plus récemment, selon les données de la Sécurité publique du Québec (2010), près de 62 % des contrevenants rencontrés ont affirmé avoir abandonné leurs études avant l'obtention de leur diplôme secondaire, autour de 15 et 16 ans. De plus, les statistiques montrent qu'un pourcentage non négligeable (9,4 %) d'individus n'a fait que des études primaires (Sécurité publique du Québec, 2010). Selon deux études françaises de Sallé et Chantraine (2009) et Colin et Klinger (2004), de plus en plus de contrevenants en détention n'ont pas une compréhension suffisante de la lecture, de l'écriture et du calcul. Ce qui, d'après les résultats tirés de l'analyse d'une quarantaine d'entrevue auprès de personnes en situation d'illettrisme incarcérées à la maison d'arrêt de Strasbourg conduites par Colin et Klinger (2004), devient problématique puisqu'il y a présentement une croissance de formulaires à remplir par les contrevenants (Colin et Klinger, 2004). Il s'agit donc d'un groupe qui peut

avoir des difficultés particulières à comprendre le processus judiciaire, à recueillir l'information et à assurer une défense adéquate de leurs intérêts, lorsqu'ils demandent par exemple une remise en liberté. De plus, selon Sallé et Chantraine (2009), l'usage de la ressource juridique réclame d'autres aptitudes que la lecture, telles que la maîtrise du jargon juridique et la compréhension des procédures. Ceux-ci soulignent d'ailleurs qu'en plus du jargon juridique, les termes bien ordinaires sont employés de façon extraordinaire, ce qui rend la compréhension des formulaires plus difficile et demande l'implication de professionnels pour compléter leur demande de mise en liberté, par exemple (Sallé et Chantraine, 2009). Les auteurs se sont basés sur la lecture d'une soixantaine de dossiers pénaux au greffe correctionnel d'un tribunal de grande instance de province et à celui d'une maison d'arrêt pour ses résultats (Sallé et Chantraine, 2009).

Plusieurs recherches ont été menées auprès de la population carcérale afin de déterminer le taux de prévalence de maladie mentale grave. Les recherches démontrent que dans bien des pays, le nombre de prisonniers nécessitant des soins psychiatriques pour des troubles tels que la schizophrénie, le trouble bipolaire et la dépression majeure ne fait qu'augmenter et ceux-ci sont surreprésentés dans le système de justice pénale (Sallé et Chantraine, 2009). Une étude de Lafortune, Vacheret et Cantin (2008), révèle que 35% des détenus canadiens présentent des troubles anxieux et 65% des troubles de personnalité. Les statistiques de Motiuk, Cousineau et Gileno (2005) révèlent quant à elle que 20% des détenus fédéraux canadiens ont été hospitalisés dans un établissement psychiatrique, que 12 % sont actuellement visés par un diagnostic de trouble mental et 21 % sont sous traitement (prescriptions de médicaments).

Au niveau du Québec, selon Lalande (2014), une grande portion de la clientèle correctionnelle du Québec souffre de problèmes psychologiques : 51,5% des contrevenants ont déjà consulté un professionnel pour des problèmes psychologiques. De plus, le tiers des contrevenants a déjà eu des prescriptions de médicament en lien avec leur trouble et le cinquième a déjà été hospitalisé. Le taux de tentatives de suicide est aussi élevé, avec 34 % des contrevenants qui ont déjà tenté de mettre fin à leurs jours au moins une fois, alors que 49,6% des détenus ont déjà eu des pensées suicidaires (Lalande,

2014). Selon le rapport produit par le Protecteur du citoyen (2011), 61 % des personnes incarcérées au Québec ont eu diagnostic de problème de santé mentale et/ou de consommation problématique de drogues ou d'alcool, au cours des cinq années précédant l'incarcération. Toutefois, toujours selon le rapport produit par le Protecteur du citoyen (2001), suite à un nombre important de plaintes reçues, une distinction doit être faite entre troubles mentaux moins graves et troubles mentaux graves et persistants. En effet, selon leurs données, 48,2% des détenus auraient un diagnostic de troubles mentaux moins graves (tels que les troubles de personnalité, les troubles d'adaptation et les états anxieux) alors que 17,4% présentent des troubles mentaux graves et persistants (tels que la schizophrénie, la maladie bipolaire, les états délirants et les états dépressifs). De plus, le taux d'utilisation des services médicaux lors de la détention augmenterait pour les contrevenants diagnostiqués avec un trouble mental grave et persistants (29,2%), alors que c'est le contraire pour ceux-ci qui souffrirait d'un trouble mental moins grave (43,7%).

2.2. Manque de ressources en institution

En plus de la population carcérale vulnérable, le manque de ressource en institution rend le processus des mises en liberté plus difficile. Dans un premier temps, selon Cabana, Beauchamp, Emeno et Bottos (2009), les retards (qui englobe les reports et ajournements) et annulations (qui comprend les renoncations et les retraits des demandes d'examen) sont attribuables à plusieurs facteurs différents, tels que des changements dans le processus décisionnel, les critères de sélection de la Commission (au fédéral), et l'interprétation des informations disponibles dans les dossiers. Toujours selon eux, un certain pourcentage des retards et annulations peut être attribué à des programmes correctionnels non complétés, à des dossiers d'information incomplets et à l'absence d'un plan acceptable de libération (Cabana, Beauchamp, Emeno et Bottos, 2009).

De plus, les effets propres à la structure carcérale, tels que la surveillance, le contrôle, la diminution de liberté et de l'accès à certaines ressources sont des obstacles aux droits des détenus. Être condamné à une peine privative de liberté signifie ne pas avoir les mêmes

accès et les mêmes moyens d'information et d'organisation qu'une personne libre (Sallé et Chantraine, 2009). En effet, les détenus ont un accès limité et contrôlé à l'information générale pouvant les aider dans leur demande. De plus, plusieurs avocats de la défense ont expliqué comment la situation d'incarcération rendait les communications avec leurs clients difficiles : les rencontres sont compliquées et la construction d'un dossier de défense beaucoup plus difficile (Vacheret et Prates, 2015).

En vertu de l'article 12 de la LSCQ, les Services correctionnels doivent procéder «à l'évaluation de toute personne qui leur est confiée dès sa prise en charge et selon les modalités compatibles avec la durée de la peine, le statut de la personne et la nature du délit ». Toutefois, les rapports (p. ex., Beauchamp, Cabana, Emeno et Bottos, 2009; CLQC, 2016 ; Protecteur du citoyen, 2015) montrent d'importants délais dans la prise en charge des contrevenants. Ces retards dans les évaluations causent aussi des reports d'audience ou des renoncations, puisqu'une décision ne peut être prise sans l'évaluation du détenu. Ce fait est particulièrement préoccupant puisque dans son rapport annuel de gestion 2013-2014, la Commission souligne que près de 60 % de la clientèle condamnée à une sentence de six mois et plus n'a pas été évaluée avant le 1/6 de sa peine (CQLC, 2014), soit son moment d'admissibilité à une PSPLC.

De plus, dans son rapport gouvernemental de 2010-2013 (CQLC, 2014), concernant l'amélioration des délais de production des évaluations sommaires et des évaluations du risque et des besoins des personnes contrevenantes, la CQLC constate que les transferts de détenus d'un milieu de détention à l'autre cause des délais, entre autres, dans la gestion de leur dossier et leur évaluation, ce qui retarde la présentation de dossiers complets et des projets de sorties.

2.3. Situation correctionnelle : Surpopulation

Le phénomène de la surpopulation carcéral n'est pas nouveau, puisque déjà en 1869 il était question de surpopulation et de la construction d'une nouvelle prison (la prison de Bordeaux à Montréal) afin de répondre au débordement des milieux de détention

(Landreville et Julien, 1976). Au cours des dix dernières années, la composition de la population correctionnelle du Canada a subi de forts changements. La population carcérale, qui était jadis surtout composée d'adultes en détention après condamnation, est maintenant surtout formée d'adultes détenus provisoirement (Porter et Calverley, 2011). Plus précisément, le nombre d'adultes en détention provisoire a augmenté de 84 % depuis 2000-2001, tandis que celui en détention après condamnation a baissé de 9 % (Porter et Calverly, 2011). Au Québec, selon l'étude menée par Chéné (2013), la population carcérale a connu depuis le début des années 2000 une croissance continue, même si celle-ci semble s'être ralentie depuis 2010. En 2013-2014, on comptait au Canada 38 844 personnes incarcérées, dont 21 704 personnes incarcérées dans les établissements provinciaux ce qui indique que 59 % des adultes en détention sont incarcérés dans des établissements de détention provinciaux ou territoriaux (Statistique Canada, 2015). Ce changement populationnel ainsi que l'augmentation de la population carcérale ont mené à une surpopulation carcérale dans les institutions provinciales (Chéné, 2010). Selon une analyse des facteurs qui sont à la source du problème de la surpopulation carcérale conduite par Porter et Calverly (2011), il est démontré que ce n'est pas une hausse de la criminalité ou une hausse de la population carcérale qui cause la surpopulation en détention, puisque le nombre de personnes condamnées dans les prisons n'a pas augmenté. Ça serait plutôt le recours abusif à la détention préventive (avec une grande quantité des personnes incarcérées étant des prévenus) qui fait en sorte que de plus en plus de contrevenants sont maintenus en détention (Porter et Calverly, 2011).

La surpopulation carcérale et ses effets sur les institutions et les détenus est un sujet bien étudié dans la littérature. On retrouve plusieurs recherches qui montrent que la surpopulation constitue un facteur affectant le bien-être des détenus et les institutions sur plusieurs plans (Boin et Rattray, 2004; Vacheret et Lafortune, 2011; Johnson, 2003). Une population trop imposante dans une institution carcérale affecte plusieurs aspects de l'incarcération. L'augmentation de la population en détention provisoire engendre des coûts supplémentaires (Johnson, 2003), les programmes et ressources fournis aux détenus peuvent être affectés (Haney, 2012; Johnson, 2003; Vacheret, Lafortune, 2011) ainsi que l'accès au personnel (Vacheret, Lafortune, 2011) et bien évidemment, l'espace

correctionnel peut devenir de plus en plus difficile à gérer puisque la population carcérale augmente (Johnson, 2003). La théorie de Boin et Rattray (2004) ayant pour objectif d'expliquer le déroulement d'émeutes en prison avec comme sujet d'analyse l'émeute de la prison de Strangeways à Manchester, aborde l'impact de la problématique de la surpopulation. Selon leurs résultats, la surpopulation affecte et nuit notamment à la communication entre le personnel et les détenus et rend difficile l'accès à certains programmes. Selon eux ces facteurs affecteraient les détenus en causant des dysfonctionnements administratifs en détention qui peuvent engendrer des émeutes.

La surpopulation affecte donc directement l'accès à la justice et l'accès au processus de remise en liberté parce qu'elle résulte bien souvent dans des transferts fréquents, des délais dans les évaluations des contrevenants ou un accès plus difficile à des programmes (CQLC, 2014).

3. Problématique

Une des principales limites rencontrées lors de la recension des écrits scientifiques résulte du fait que le phénomène de report d'audience est peu étudié spécifiquement. Malgré le fait que les profils sur la population carcérale sont fréquemment présentés dans les rapports gouvernementaux, ceux-ci sont bien souvent axés sur les taux d'admission et réadmission à une liberté sous condition ainsi que sur les décisions de mise en liberté sous condition et les résultats des libérations conditionnelles (CQLC, 2016). Ces éléments ne fournissent aucune information pertinente sur les décisions autres que les décisions d'octroi et de refus, ainsi que les procédures administratives entamées pendant le processus qui pourraient permettre de mieux comprendre les tendances relatives aux demandes de libérations sous conditions. Contrairement à la majorité des études ayant déjà été effectuées au sujet des décisions de la Commission, nous souhaitons traiter spécifiquement du sujet des reports d'audience. Les rapports gouvernementaux montrent d'inquiétants taux de reports d'audience ainsi que de longs délais causant d'importants préjudices auprès des justiciables, de la CQLC, et du SCQ. En analysant de plus près la

situation actuelle des reports, plusieurs facteurs en lien avec les reports pourront être mis de l'avant.

Les nombreux reports ont d'importants impacts auprès des détenus puisqu'ils retardent ou parfois empêchent leur accès à une réinsertion sociale adéquate et dans les temps. Les éventuelles sorties retardées par les reports et les délais peuvent causer un stress associé à chaque nouvelle audience. Les reports d'audiences peuvent également nuire au système de justice, car ils signifient une prolongation du séjour en détention, ce qui représente des coûts relativement élevés et parfois non nécessaires, pour la CQLC comme pour le SCQ (Lalande, 2010; Chandler Ford, 2005). Les forts taux de report peuvent donc contribuer à la surpopulation dans les établissements de détention. Plusieurs études démontrent que la surpopulation est un facteur qui affecte le bien-être des détenus et les institutions sur plusieurs plans (Boin et Rattray, 2004; Vacheret et Lafortune, 2011; Johnson, 2003). Non seulement, la surpopulation engendre des coûts supplémentaires pour la SCQ (Johnson, 2003), mais elle a un important impact sur l'accès aux programmes et ressources adéquats (Haney, 2012; Johnson, 2003; Vacheret, Lafortune, 2011) ainsi qu'au personnel qualifié nécessaire (Vacheret, Lafortune, 2011). Le personnel peut se trouver à devoir fournir des services à une plus grande population ce qui augmente les délais et l'accès aux services dans les temps et les contrevenants peuvent voir l'accès à certaines ressources essentielles pour compléter leur dossier compromis.

Le but principal des libérations conditionnelles, tel que mentionné dans la recension, est de protéger la société en permettant la réhabilitation des contrevenants. Les problèmes administratifs dans les dossiers causent des délais et des reports d'audience, ce qui a un impact direct sur l'accès à la justice et les droits des contrevenants (Protecteur du citoyen, 2014). En diminuant l'accès aux libérations conditionnelles par les reports d'audience, non seulement le système empêche les contrevenants d'avoir accès à leur droit à une demande de libération conditionnelle, mais les empêchent également d'avoir accès à de meilleures chances de réussites d'une réhabilitation.

Avec les nombreux rapports gouvernementaux qui font état de la situation, il est important de se questionner sur les ressources qui sont fournies aux contrevenants à ce jour, si elles sont suffisantes et bien distribuées. Il est donc, à notre avis, primordial de questionner le processus qui mène aux reports d'audiences.

Tel que mentionné dans la recension, plusieurs éléments propres au profil des justiciables incarcérés, à l'institution ou encore au contexte carcéral actuel, mettent en péril certaines de ces conditions et posent des défis particulièrement importants d'accès à la justice et au droit des contrevenants (Colin et Klinger, 2004; Lafortune, Vacheret et Cantin, 2008; Motiuk, Cousineau et Gileno, 2005; Sallé et Chantraine, 2009 Sécurité publique du Québec, 2010). Malgré les efforts réalisés jusqu'à présent pour pallier aux problèmes, certains aspects n'ont toujours pas été abordés et l'amélioration de l'accès à la justice en détention, plus particulièrement l'accès au processus des mises en liberté sous conditions, demeure très peu documentée dans la littérature scientifique. En dressant un portrait des personnes détenues admissibles à la libération conditionnelle ayant eu leur audience reportée ainsi que les motifs de report, nous pourrions nous prononcer sur les facteurs qui pourraient intervenir au moment de la décision de reporter une audience. L'examen des causes expliquant ces tendances est également important pour limiter les coûts liés aux audiences de libération conditionnelle qui n'aboutissent pas à une décision et pour s'assurer que les périodes d'incarcération ne sont pas plus longues que nécessaire.

4. Les objectifs de notre étude

L'objectif principal de cette recherche est d'identifier ce qui peut être fait pour éviter des reports d'audience afin d'arriver à une meilleure utilisation des ressources.

En lien avec l'objectif général, trois objectifs spécifiques sont poursuivis. Il s'agit de:

1. Identifier les caractéristiques du contrevenant et de l'établissement qui sont associées aux reports;
2. Décrire la réalité des motifs de reports d'audience à travers le temps et l'espace;
3. Proposer des solutions concrètes permettant d'éviter l'occurrence d'un certain nombre de reports.

CHAPITRE 2 : MÉTHODOLOGIE

Le présent chapitre détaille à la fois les objectifs de l'étude, la source des données utilisées, l'opérationnalisation des variables ainsi que la stratégie analytique employée pour répondre à la question de recherche et les limites de notre méthodologie. Il est à noter qu'avant de procéder à la collecte de données, nous avons obtenu un certificat d'éthique de recherche remis par le comité d'éthique de la recherche de la Faculté des arts et des sciences de l'Université de Montréal.

2.1. Banque de données

Nos analyses ont porté sur l'ensemble de la population carcérale condamnée à une peine comprise entre 6 mois et 2 ans moins 1 jour et détenue entre le 1er avril 2010 et le 31 mars 2016 par les Services correctionnels du Québec. En conséquence de la stabilité des taux à travers le temps, seulement les six dernières années ont été analysées. Les résultats décrits dans la présente étude proviennent principalement de deux sources de données, soit le système informatique DACOR⁶ – ou Dossier Administratif Correctionnel – ainsi que les données colligées par la CQLC sur les motifs de reports.

Les informations recueillies ont porté sur la population carcérale pour qui une demande de mise en liberté sous condition (la permission de sortie préparatoire à la libération conditionnelle et la libération conditionnelle) était possible en fonction de la loi. Les accès aux données du système informatisé de gestion des détenus DACOR, du ministère de la Sécurité publique du Québec et aux données de la Commission des libérations conditionnelles nous ont permis de travailler à partir d'une population et non d'un échantillon.

⁶ Ce fichier, détenu par la DGSC, est constitué des dossiers de personnes contrevenantes qui sont soit incarcérées, en attente de procès, soit purgeant une peine d'emprisonnement en milieu carcéral ou bien les contrevenants qui sont sous surveillance en milieu ouvert (sursis d'emprisonnement; ordonnance de probation; travaux communautaires, compensatoires; programmes en milieu ouvert; libération conditionnelle). Des personnes contrevenantes pour lesquelles le tribunal a requis un rapport présentiel ont également un dossier comme celui-ci (Sécurité publique du Québec, s. d.).

2.1.1. Le système DACOR

Le système informatique DACOR a été implanté en 1987 et s'alimente en partie dans le pluri-média criminel. Il sert à colliger des informations sur les personnes admises en détention dans les institutions carcérales de juridiction provinciale au Québec. Plusieurs renseignements personnels et judiciaires concernant les personnes détenues provisoirement ou condamnées à une peine d'incarcération de deux ans moins un jour, de même que des informations administratives concernant principalement la gestion des sentences et des sorties sont contenues dans la banque de données DACOR (Ministère de la Sécurité publique, s. d.; Sécurité publique du Québec, s. d.). Plus précisément, les dossiers sont présentés en quatre volets, soit : la CQLC, la détention, la probation et les services correctionnels du Québec. Ainsi, le système recueille des informations sur les personnes incarcérées⁷ et les établissements de détention, en plus de gérer les assignations aux agents de probation et de faire le suivi des interventions et de consultation d'information. DACOR assure aussi la gestion des audiences et des procédures opérationnelles (Ministère de la Sécurité publique, s. d.). Plusieurs personnes peuvent consigner de l'information dans le système DACOR mais, dans la majorité des cas, ce sont les agents de services correctionnels qui alimentent le système (Ministère de la Sécurité publique, s. d.).

Au cours de leur détention, plusieurs contacts peuvent avoir lieu entre le contrevenant et la CQLC. Certains de ces contacts mènent à des décisions, telles que la décision d'octroyer, ou refuser une libération conditionnelle, de renoncer à une libération conditionnelle, ou encore celle de reporter l'audience. La présente étude traite essentiellement des contacts entre les contrevenants et la CQLC entre le 1er avril 2010 et le 31 mars 2016 qui ont mené aux décisions de reporter les audiences.

⁷ Liste des renseignements sur l'identité du contrevenant figurant dans le dossier: nom, prénom, adresse, noms des parents, conjoints, NAS, numéro assurance maladie, date de naissance. Langue, sexe, état civil, citoyenneté, origine ethnique, revenu annuel, scolarité, enfants à charge, références, appartenance religieuse, photographie, caractéristiques physiques, empreintes digitales, antécédents judiciaires, numéro de dossier correctionnel (Sécurité publique du Québec, s. d.).

2.1.2. Les données de reports d'audience de la CQLC

Les contacts qui ont eu lieu entre les contrevenants et la CQLC et qui ont fini par un report de l'audience sont le résultat de plusieurs motifs. Essentiellement, les données sur les motifs de report d'audience nous proviennent de la CQLC (données internes) qui fait un suivi systématique des motifs de report. La CQLC répertorie tous les reports d'audience qui ont eu lieu, en fonction des motifs que celle-ci juge comme pouvant mener à un report d'audience. Les données sont saisies directement par les Commissaires dans le système informatique de la CQLC, lors de la séance. Ce sont eux qui choisissent le motif associé au report. Par la suite, les données sont extraites directement du système par un responsable et sont compilées.

Cette recherche tient compte des données colligées auprès des établissements de détention provinciale qui présentent les motifs de report d'audience auprès de la commission des libérations conditionnelles entre les années 2010 et 2016.

2.2. Opérationnalisation des variables

2.2.1. Variable dépendante

La variable dépendante ou d'intérêt était le report d'audience lors d'une audience de libération conditionnelle auprès de la CQLC. Les reports en ce qui concerne les demandes de sorties préparatoires ont été exclus de l'étude en raison du manque de données répertoriées auprès de la CQLC. Le mot "report" est synonyme de remettre à plus tard l'audience ou l'examen avant qu'il n'ait lieu. Dans les données qui nous ont été fournies, les demandes de reports pouvaient provenir de deux sources différentes, c'est-à-dire du contrevenant et de la CQLC.

Puisque nos bases de données proviennent de deux sources de données différentes (CQLC et DACOR), celles-ci ne reposaient pas sur les mêmes types de données. Pour l'analyse des données de la CQLC, notre échantillon comprend les contacts ayant mené à un octroi, un refus et à un report d'audience, puisqu'il s'agissait des données qui étaient mises à notre disposition par la CQLC.

En ce qui concerne l'analyse des données de DACOR, nous avons privilégié un modèle sans renonciation, c'est-à-dire un échantillon qui comprend les contacts de la CQLC impliquant un octroi, refus ou un report pour une demande de libération conditionnelle. L'exclusion des renonciations de nos analyses avait pour avantage de rendre les deux échantillons (CQLC et DACOR) plus compatibles, puisque les renonciations étaient exclues des données de la CQLC. De plus, une personne qui renonce à son audience pour une demande de libération conditionnelle a peu de chance de voir son audience reportée, à moins que celle-ci y renonce le jour de l'audience. Inclure les renonciations dans l'analyse et les associer à un non-report aurait pu être erroné puisqu'il nous était impossible de savoir comment se serait déroulé le processus jusqu'à l'audience en question. Finalement, l'échantillon sans renonciation permettait un meilleur pouvoir prédictif dans les modèles de régression. Puisque la renonciation amène souvent du bruit dans le modèle de régressions et que des analyses préliminaires montraient que les faibles taux de report étaient souvent associés à des taux élevés de renonciations, il semblait pertinent d'exclure les renonciations. Par exemple, le taux de report chez les autochtones était dans la moyenne si nous incluons les renonciations (21,6%). Or, si les renonciations étaient, les taux de report grimpaient à 47,8%. Bref, à chance égale de voir leur audience reportée (donc sans renonciation), les autochtones se trouvaient à avoir des taux de report plus élevés que la moyenne. Le tableau 2.A, en annexe, permet de voir plus clairement la différence des taux de reports selon les caractéristiques de l'échantillon, en incluant ou non les renonciations.

2.2.2. Variables indépendantes

Les variables indépendantes sont nombreuses et issues de différentes sources, il est donc important de les détailler afin de faire connaître l'origine de nos données. Pour faciliter la compréhension, nous avons classé ces variables indépendantes selon leur provenance.

2.2.2.1. Base de données DACOR

Les variables indépendantes liées aux caractéristiques judiciaires des détenus ont été constituées à partir des informations disponibles dans la base de données DACOR. L'Infocentre de Québec nous a donné accès à différentes bases de données extraites du système DACOR. Les données nous sont parvenues sous la forme de six fichiers de format Excel, soit un pour chaque année de 2010 à 2016. Ces fichiers de données incluent un certain nombre de variables choisies concernant les demandes de libération conditionnelle. Nous les avons convertis en une seule base de données de format SPSS (Statistical Package for Social Sciences), afin de pouvoir effectuer les analyses statistiques envisagées.

Nous avons analysé uniquement les reports concernant les demandes de libération conditionnelle et nous avons donc exclu les demandes de sortie préparatoire et les demandes pour visite à la famille.

Pour l'exécution de ces analyses, les variables suivantes ont été utilisées :

Tableau 1. Répartition des détenus (N= 16 892) selon les différentes variables indépendante

Variables indépendantes provenant des données DACOR		Fréquence	%
Dossier du contrevenant			
Autochtone	Oui	810	4,8
	Non	16082	95,2
Problème de santé mentale	Oui	791	4,7
	Non	16101	95,3
Groupe affilié	Aucun	16351	96,8
	Crime organisé	88	0,5
	Groupe motards	140	0,8
	Gangs de rue	313	1,9
Délit de personne	Oui	5938	35,2
	Non	10954	64,8
Type de repérage	Aucun	13727	81,3
	Violence conjugale	2030	12
	Agression sexuelle	1041	6,2
	Violence conjugale et sexuelle	94	0,6
Établissement de détention			
Genre	Femme	1455	8,6
	Homme	15437	91,4
Capacité des établissements	Petite	4716	17,9
	Moyenne	6027	35,7
	Grande	6149	36,4
Établissements	Amos	471	2,8
	Baie-Comeau	166	1
	Bordeaux	3911	23,2
	Québec Femme	313	1,9
	Québec Homme	2573	15,2
	Chicoutimi	289	1,7
	Leclerc de Laval	351	2,1
	Hull	801	4,7
	New-Carlisle	383	2,3
	Rivière-des-Prairies	383	2,3
	Rimouski	395	2,3
	Roberval	231	1,4
	Sept-Îles	62	0,4
	Sherbrooke	1297	7,7
	Saint-Jérôme	2740	16,2
	Sorel	546	3,2
	Tanguay	791	4,7
Trois-Rivières	1189	7	
Années			
Années	2010-2011	2812	16,6
	2011-2012	2402	14,2
	2012-2013	2729	16,2
	2013-2014	2872	17
	2014-2015	3043	18
	2015-2016	3034	18
Total		16892	100

1. Dossier du contrevenant

Le premier bloc de variable comprend les informations relatives au dossier du contrevenant. Dans la base de données, on constate que 4,8 % des contrevenants sont autochtones (n=810), 4,7% des contrevenants sont identifiés comme des personnes ayant un problème de santé mentale (n=791). Cette variable sous-estime clairement le nombre de personnes présentant des problèmes de santé mentale au sein de la population carcérale estimé à plus de 60% selon Lafortune et Vacheret (2009), mais elle sera néanmoins analyser, faut de mesure plus précise. Pour ce qui est de leur groupe d'affiliation, 0,5% sont identifiés par les membres des Services correctionnels comme appartenant au crime organisé (n=88), 0,8% appartenant à un groupe de motards (n=140) et finalement 1,9% proviendrait des gangs de rue (n=313). Concernant les délits ayant mené à la présente incarcération, on remarque que 35.2% des contrevenants avaient commis au moins un délit contre la personne (n=5938). Le système repère également les gens qui ont été reconnus coupables de violence conjugale ou d'agression sexuelle, associé à la sentence. On constate que 12% de l'échantillon a été reconnu coupable de violence conjugale (n=2030), 6,2% de délinquance sexuelle (n=1041) et 0,6% ont été inculpé pour violence conjugale et délinquance sexuelle (n=94).

2. Établissements de détention

Le deuxième bloc de variable comprend les informations relatives aux établissements de détention des contrevenants. Dans la base de données, on constate que 8.6% de l'échantillon était incarcéré dans un établissement pour femme (n=1455) contre 91.4% dans un établissement pour homme (n=15437). En ce qui concerne la capacité des établissements de détention, les établissements ont été divisés en trois catégories distinctes soit, petite, moyenne ou grande, selon leur capacité, afin de déterminer si la capacité avait un impact sur les reports d'audience⁸. Les établissements de petite capacité représentent les établissements avec une capacité de 200 places et moins, soit les

⁸ Il est à noter que cette catégorisation de la taille des établissements reprend celle utilisée par les services correctionnels québécois.

établissements: Amos; Baie-Comeau; Québec (Femmes); Chicoutimi; Percé⁹; New-Carlisle; Rimouski; Roberval; Sept-Îles; Sorel; Valleyfield¹⁰. Les établissements de moyenne capacité représentent les établissements avec une capacité comprise entre 201 places et 500 places, soit les établissements : Hull; Sherbrooke; Saint-Jérôme; Trois-Rivières; Tanguay. Les établissements de grande capacité représentent les établissements avec une capacité de 501 places et plus, soit les établissements : Montréal (Bordeaux); Québec (Hommes); Leclerc de Laval¹¹; Rivière-des-Prairies¹². On constate que 17,9% des contrevenants étaient placés dans des établissements de petite capacité (n=4716), 35,7% étaient placés dans des établissements de moyenne capacité (n=6027) et 36,4% étaient placés dans des établissements de grande capacité (n=6149).

Enfin, nous avons voulu vérifier si le fonctionnement ou le contexte de certains établissements pouvaient être associés à des taux de report plus élevés ou plus bas. La moyenne des reports étant de 33,5%, nous avons sélectionné les trois établissements qui avaient un taux de report de 40% ou plus (Bordeaux, Leclerc de Laval et Saint-Jérôme) et les six établissements dont les taux de report étaient inférieurs à 20% (Rimouski, Baie-Comeau, Roberval, Chicoutimi, New-Carlisle et Rivière-Des-Prairies).

3. Années

Les analyses permettront de distinguer les admissibilités à une LC survenues chaque année, entre le 1er avril 2010 et le 31 mars 2016.

2.2.2.2. Données de report de la CQLC

La CQLC nous a envoyé les informations dont elle dispose sur les reports d'audience ainsi que les motifs qui ont mené, selon eux, aux reports. Nous avons reçu les données

⁹ L'établissement de Percé a été retiré des analyses puisqu'il est peu susceptible de présenter des reports. En effet, en acceptant de terminer le programme qui y est offert, les détenus doivent presque systématiquement renoncer à leur demande de libération conditionnelle.

¹⁰ L'établissement de Valleyfield a fermé ses portes en 2010-2011 ce qui fait que nous disposons de peu d'effectifs pour cet établissement. Pour éviter de porter des interprétations fondées sur peu d'effectifs, l'établissement de Valleyfield a été retiré des analyses.

¹¹ La Maison Tanguay a cessé d'être utilisée en 2015-2016 et les femmes ont été transférées au Leclerc.

¹² Il est important de mentionner que l'établissement de Rivière-Des-Prairies accueille une proportion plus importante (autour de 90%) de prévenus (en attention d'un jugement) que les autres établissements.

entourant les reports d'audience lors d'une demande de libération conditionnelle au provincial pour les périodes de temps du premier avril 2010 au 31 mars 2016. Les informations que contiennent ces fichiers et que nous avons utilisées pour nos analyses sont les suivantes :

1. Établissements de détention

La première section comprend les informations en lien avec les établissements de détention. Pour les analyses, nous avons divisé les établissements de détention provinciale selon les réseaux auquel ils appartiennent ainsi que selon la capacité des établissements.

a) Établissements de détention provinciale selon les réseaux.

Dans la base de données, les établissements ont été divisés en fonction de leur réseau respectif (trois réseaux), afin d'analyser si les reports variaient en fonction des réseaux et voir s'il y a des variations géographiques. L'idée est de déterminer si le processus des audiences de demandes de libérations conditionnelles est géré différemment d'un réseau à l'autre ainsi que déterminer si les ressources disponibles pour les demandes de libérations conditionnelles varient d'un réseau à l'autre. Dans le réseau de l'Est, les établissements suivants s'y trouvent : Baie-Comeau; Chicoutimi; Québec-femme; Québec-homme; New-Carlisle; Rimouski; Roberval; Sept-Îles; Trois-Rivières; Percé. Dans le réseau Montréal, nous retrouvons les établissements de : Bordeaux; Tanguay¹³ ; Rivière-Des-Prairies. Pour finir, le réseau Ouest comprend les établissements : Amos; Hull; Saint-Jérôme ; Sherbrooke; Sorel; Valleyfield¹⁴; Leclerc.

b) Établissements de détention provinciale selon la capacité des établissements.

¹³ Entre les années 2010-2011 à 2012-2013, il y a eu un secteur réservé aux hommes à l'établissement Tanguay, malgré que cet établissement soit un lieu de détention pour femme. Or, très peu d'hommes y ont séjourné. Pour éviter de porter des interprétations fondées sur peu d'effectifs, les informations spécifiques à cette clientèle (hommes hébergés à Tanguay) sont exclues de la plupart des tableaux.

¹⁴ L'établissement de Valleyfield a fermé ses portes en 2010-2011 ce qui fait que nous disposons de peu d'effectifs pour cet établissement. Pour éviter de porter des interprétations fondées sur peu d'effectifs, les informations spécifiques à cet établissement sont exclues de la plupart des tableaux.

Les établissements de détention ont été divisés en trois catégories distinctes (petite, moyenne et grande), selon leur capacité, afin de déterminer si la capacité avait un impact sur les reports d'audience. Les établissements de petite capacité représentent les établissements avec une capacité de 200 places et moins, soit les établissements : Amos; Baie-Comeau; Québec(Femmes); Chicoutimi; Percé; New-Carlisle; Rimouski; Roberval; Sept-Îles; Sorel; Valleyfield. Les établissements de moyenne capacité représentent les établissements avec une capacité comprise entre 201 places et 500 places, soit les établissements : Hull; Sherbrooke; Saint-Jérôme ; Trois-Rivières; Tanguay. Les établissements de grande capacité représentent les établissements avec une capacité de 501 places et plus, soit les établissements: Montréal (Bordeaux); Québec (Hommes); Leclerc; Rivière-des-Prairies.

2. Motifs de reports

La seconde section comprend les informations relatives aux reports d'audience. En fonction des données sur les motifs de reports qui nous étaient disponibles, nous avons divisé ses informations en deux sections: les reports évitables ainsi que les reports inévitables. Notre catégorisation relative à ce que sont un report évitable et un report inévitable diffère de celle de la CQLC. La CQLC considère qu'un report est évitable uniquement quand elle-même peut intervenir. En revanche, nous considérons les reports évitables comme étant des reports sur lesquels les intervenants qui œuvrent au processus de remise en liberté (CQLC, SCC, ressources communautaires) ont un contrôle potentiel. En fonction de notre perception de ce qui constitue un report évitable et un report inévitable, nous avons, sur un total de 30 motifs de report d'audience, 17 qui sont de nature inévitable et 13 qui sont de nature évitable.

a) Reports inévitables :

Les reports inévitables sont sous-divisés en cinq parties qui comprennent différents motifs.

- i. La première section entoure les absences à l'audience et comprend les motifs suivants : Absence de l'avocat; absence de l'assistant ou du représentant (du

- contrevenant); absence du représentant du curateur; absence de l'interprète (pour le contrevenant); contrevenant absent.
- ii. La seconde section comprend uniquement un motif : Contrevenant agressif ou désorganisé.
 - iii. La troisième section englobe les demandes du contrevenant et comprend les motifs de report suivants : Demande d'accès par le contrevenant ou son représentant; cause en suspens - Manque d'information; programme à terminer en établissement.
 - iv. La quatrième section présente le dossier inadmissible ou à reporter pour cause administrative du contrevenant: Cause en suspens - mandat d'arrestation; nouvelle date d'admissibilité - peine supplémentaire (qui comprend les motifs date d'admissibilité (1/3) trop éloignée (10 jours) et nouvelle date d'admissibilité - peine supplémentaire); autochtone - Plan de surveillance QC/ON; immigration.
 - v. La cinquième section contient les membres de la Commission et comprend les motifs de report suivants : pas de quorum (c.-à-d. pas le nombre minimal de personnes qui doivent être présentes ou représentées pour qu'une délibération soit valide. Lorsque le quorum n'est pas atteint, aucune décision ne peut être prise.) ; désaccord sur la décision; récusation d'un commissaire.

Selon nous, chaque motif mentionné ci-haut est de nature inévitable, puisqu'il est impossible pour les différents intervenants, même en connaissant le problème, de le prévenir.

b) Reports évitables :

Les reports évitables sont sous-divisés en cinq catégories qui comprennent différents motifs.

- i. La première section englobe les documents manquants et comprend les motifs libellés dans les données de la CQLC de la manière suivante : Document manquant relatif à l'article 19 de la loi; documents-autres documents pertinents; Dossier CQLC manquant; dossier social manquant.

- ii. La seconde section comprend uniquement un motif : Projet de sortie à préciser ou à compléter.
- iii. La troisième section englobe l'attente d'une réponse/place en ressource communautaire et comprend les motifs de report suivants : nouveau projet de sortie demandé (qui inclut les motifs : nouveau projet de sortie demandé, demande d'être évalué par une ressource et nouvelle demande à effectuer); en attente d'une réponse; accepté, mais sur la liste d'attente.
- iv. La quatrième section concerne la victime et comprend les motifs de report suivants : Démarche non amorcée ou dossier non identifié; délai trop court entre l'envoi de la lettre et la séance.
- v. La cinquième section entoure l'audience devant la Commission et comprend uniquement un motif de report : Visio ou enregistrement non fonctionnel.

Selon nous, chaque motif mentionné ci-haut est de nature évitable, puisqu'il est possible de prévenir le report.

3. Nature des informations et documents manquants

Les données, dont nous disposons de la CQLC, font état de 11 documents/informations qui doivent se trouver au dossier du contrevenant¹⁵. Toutefois, certains formulaires (tel que le rapport psychologique) n'ont pas nécessairement besoin d'être au dossier, si le contrevenant n'est pas concerné :

- 1. Précis des faits et sommaires de police
 - « Les renseignements et les documents contenus au dossier de la Cour, la déclaration de la victime au tribunal, le précis des faits et le sommaire de police
- 2. Recommandations du directeur d'établissement » (2002, c. 24, a. 19.)
 - « La recommandation du directeur de l'établissement ou de la personne qu'il désigne concernant la permission de sortir ou la libération conditionnelle. » (2002, c. 24, a. 19.)
- 3. Évaluation et plan d'intervention

¹⁵ En vertu de l'article 19 de la loi, le dossier du contrevenant qui doit être envoyé à la CQLC avant l'audience doit contenir 11 documents afin que CQLC dispose de toutes les informations nécessaires pour rendre une décision en matière de libération conditionnelle. (2002, c. 24, a. 19)

- Dès son entrée en détention, une évaluation du niveau de risque et des besoins en matière d'encadrement et d'accompagnement est faite auprès du contrevenant. L'évaluation permet de développer un plan d'intervention correctionnelle au contrevenant tout au long de sa sentence et lors d'une possible remise en liberté provisoire/conditionnelle. (Ministère de la Sécurité publique du Québec, 2016)
4. Ordonnances émises par un tribunal
« Les ordonnances rendues par le tribunal qui sont en cours d'exécution ou qui prendront effet ultérieurement» (2002, c. 24, a. 19.)
 5. Rapports relatifs à la sentence en cours
« Les rapports relatifs à la sentence en cours faisant état du cheminement et du comportement de la personne contrevenante en détention et, s'il y a lieu, lors d'une permission de sortir» (2002, c. 24, a. 19.)
 6. Rapport antérieur à la sentence en cours - infos CLCC/SCC
« Les rapports antérieurs à la sentence en cours qui font état du comportement de la personne contrevenante en détention ou lors de l'application d'une mesure dans la communauté, et ce, tant au niveau provincial que fédéral» (2002, c. 24, a. 19)
 7. Rapports médicaux
«Tout rapport psychologique, psychiatrique et sexologique produit pour l'évaluation de la personne contrevenante dans le cadre d'une étape du processus judiciaire ou correctionnel et relié à la sentence en cours ou à une sentence antérieure» (2002, c. 24, a. 19.)
 8. Antécédents judiciaires
 9. Vérification /conformité - projet de sortie
« La vérification du projet de réinsertion sociale et la confirmation de l'admission dans une ressource communautaire ou dans un programme, le cas échéant » (2002, c. 24, a. 19.)
 10. Mandat de dépôt relatif à la sentence en cours
Le mandat de dépôt est un formulaire qui ordonne soit au chef de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir la personne à l'encontre de laquelle il est décerné, soit la recherche ou le transfert de la personne à laquelle il a déjà été notifié (Roig, 2014)

11. Rapports présentenciel

Ce rapport contient des renseignements généraux sur le contrevenant (situation personnelle et sociale, son milieu de vie, personnalité et caractère, potentiel de réinsertion sociale, etc.) et présente une évaluation de la capacité et de la motivation du contrevenant à respecter les lois (Ministère de la Sécurité publique du Québec, 2017).

Les données recueillies auprès de la CQLC ont servi à remplir le premier objectif spécifique, à savoir : décrire la réalité des motifs de reports d'audience administrative à travers le temps et l'espace auprès de la CQLC dans le but de proposer des solutions concrètes permettant d'en éviter un certain nombre. La prochaine section présente les données utilisées afin de répondre au second objectif, qui est d'identifier les caractéristiques du contrevenant et de l'établissement qui sont associées aux reports plus fréquents.

2.3. Stratégie analytique

Les analyses statistiques de ce mémoire ont été faites en deux étapes, soit les analyses des données DACOR et les analyses des données de la Commission.

2.3.1. Analyse de régression logistique

Dans un premier lieu, les résultats d'analyses de régressions logistiques sont présentés dans le but d'identifier les caractéristiques liées au report (tous les motifs confondus). La régression logistique est une technique statistique qui propose de tester un modèle de régression dont la variable dépendante dichotomique (codée 0-1) et dont les variables indépendantes peuvent être continues et/ou catégorielles (Desjardins, 2007). En d'autres mots, ces modèles serviront à expliquer la variance d'un phénomène, ici l'occurrence d'un report d'audience, à l'aide d'une combinaison de facteurs explicatifs (les variables indépendantes) (Desjardins, 2007).

Des analyses bivariées (chi-carré, analyse de variance et corrélations) préliminaires ont servi à prendre connaissance des données et à vérifier les liens possibles entre nos prédicteurs et la variable dépendante, ainsi que les liens entre les VI pour vérifier qu'il n'y a pas de multi-colinéarité. La corrélation la plus élevée se trouve entre la variable délit de personne et la variable type de repérage (rho de Spearman de 0,46). Les variables significatives ont été retenues et incluses dans différents modèles de régression logistiques permettant de connaître l'effet d'une variable tout en tenant constant l'effet d'autres variables. Ces analyses, faites à partir des différentes variables indépendantes disponibles dans la base de données DACOR, sont été réalisées dans le but d'isoler les variables ayant une réelle influence sur les reports d'audience. De plus, un seuil de signification de 0,05 a été fixé. Enfin, une présentation descriptive des motifs de report a été faite.

2.3.2. Les analyses descriptives (univariées et bivariées)

La stratégie analytique a consisté en deuxième lieu à effectuer des analyses univariées qui présentaient les principaux motifs de reports. Ensuite, des analyses bivariées ont été menées dans le but de vérifier s'il y avait des variations importantes de ces motifs à travers le temps ou l'espace. Seuls les résultats ayant mené à des différences statistiquement significatives seront discutés dans la présente étude.

2.4. Forces et limites de notre étude

L'étude fait face à des problèmes de généralisation. D'abord, puisque la population étudiée se restreint aux justiciables condamnés à des peines entre 6 mois et moins de 2 ans, dans la province de Québec, les résultats obtenus à partir de cette étude ne peuvent être généralisés à d'autres provinces.

De plus, comme les données sont issues d'un outil de travail des Services correctionnels du Québec, et que l'entrée de certaines données n'est pas obligatoire, cette base de données a ses limites. Selon les auteurs de Portrait de la clientèle correctionnelle du

Québec 2001, « les informations contenues dans les dossiers officiels sont parfois incomplètes et comportent généralement leurs propres sources d'erreurs. Notre choix de privilégier l'information contenue dans ces dossiers ne peut donc pas constituer en soi une garantie absolue de sa validité » (Robitaille et al., 2002). Si certaines variables, comme le sexe des délinquants, ne posent pas de problème de fiabilité, d'autres sont parfois plus difficiles à codifier sans protocoles précis. D'ailleurs, les agents des services correctionnels font partie du personnel responsable d'entrer les informations dans DACOR et l'intérêt porté à certaines variables plutôt qu'à d'autres peut être influencé par leur rôle et, conséquemment, la qualité de saisie des informations peut être affectée (Cousineau, 1992).

Enfin, peu de chercheurs se sont attardés spécifiquement aux reports d'audience, ce qui limite le nombre d'écrits scientifiques disponibles pour alimenter notre recherche et confronter nos résultats.

Il n'en demeure pas moins que cette recherche revêt un intérêt théorique et social important du fait que le report d'audience ne semble pas diminuer depuis plusieurs années sans que le gouvernement et la communauté scientifique puissent améliorer la situation actuelle. Les conséquences importantes des reports d'audience sur la vie des personnes qui sont détenues, sur l'entourage de celles-ci, sur le système judiciaire et carcéral, ainsi que sur la société en général demandent que ce sujet soit étudié. Ainsi, si notre recherche permet l'avancement des connaissances sur la situation de l'accès à la justice au Québec, elle n'aura pas été vaine.

Le prochain chapitre présente les résultats des différentes analyses effectuées dans le cadre de la présente recherche.

CHAPITRE 3 : ANALYSE DES DONNÉES ET INTERPRÉTATION

Le présent chapitre présente les résultats de l'étude. La section des résultats se divise en deux sous-sections principales. Dans un premier temps, un portrait de la population carcérale ayant fait une demande de libération conditionnelle entre 2010-2011 et 2015-2016 est présenté dans l'objectif d'avoir un portrait plus précis de cette population et de déceler si un groupe spécifique fait l'objet d'une discrimination et se voit attribuer plus de report d'audience. Dans un deuxième temps, les résultats aux analyses des motifs de reports d'audience sont rapportés afin de vérifier la nature de ceux-ci. Par ailleurs, afin de permettre d'avoir un portrait plus détaillé des données, des tableaux des statistiques descriptives sont ajoutés en annexe à la fin du présent projet (Annexe 2) et sont discutés lorsque cela s'avère pertinent.

3.1. Reports d'audience auprès de la population carcérale

Dans le cadre de ce stage et en fonction des données qui ont été mises à notre disposition, nous avons été en mesure de vérifier si certaines caractéristiques de la population étudiée les rendaient plus propices à un report d'audience. Nous avons examiné les trois catégories générales de facteurs suivants : année (c.-à-d. les années dont nous disposons les données, 2010-2011 à 2015-2016); le dossier du délinquant (c.-à-d. l'origine autochtone, la présence de problème de santé mentale, l'affiliation à un groupe criminel et la nature du crime -la présence de délit contre la personne et crime pour lequel le délinquant a été arrêté) et les facteurs relatifs au dernier établissement fréquenté par le contrevenant (c.-à-d. la capacité des établissements et le genre de la population incarcérée).

3.1.1. Caractéristiques des contrevenants

Afin de mieux comprendre les caractéristiques de cette population, le tableau 2 présente une analyse de régression logistique qui tente de prédire l'occurrence d'un report. Quatre modèles sont présentés. Le modèle général présente les résultats en tenant compte de tous les caractéristiques des participants et des établissements. Le modèle 2 remplace les

caractéristiques des établissements par les établissements de détention qui se démarquent par des taux bas ou élevés de reports. Le modèle 3, quant à lui, exclut la prise en compte des délits de violence conjugale et d'agression sexuelle de manière à voir l'effet d'avoir commis un délit violent. Pour finir, le modèle 4, les établissements de capacité moyenne sont utilisés comme catégorie de référence.

Tableau 2. Analyses de régression logistique des reports d'audience entre 2010-2011 et 2015-2016

Critères		Modèle général	Modèle 2	Modèle 3	Modèle 4
Dossier du contrevenant					
Autochtone	Oui	1,817***	1,516***	1,835***	1,817***
Problème de santé mentale	Oui	1,872***	1,951***	1,864***	1,872***
Groupe affilié	(Aucun)				
	Crime organisé	1,262	1,346	1,261	1,262
	Groupe motards	1,645**	1,638**	1,630**	1,645**
	Gangs de rue	2,547***	2,187***	2,524***	2,547***
Délit de personne	Oui	1,262***	1,292***	1,334***	1,262***
Type de repérage	(Aucun)			-	
	Violence conjugale	1,190**	1,249***	-	1,192**
	Agression sexuelle	1,044	0,958	-	1,044
	Violence conjugale et sexuelle	0,972	0,924	-	0,972
Établissement de détention					
Genre	Femme	0,676***	-	0,682***	0,676***
Capacité des établissements	(Petite)	-	-	-	0,632***
	Moyenne	1,583***	-	1,581***	-
	Grande	1,590***	-	1,587***	1,004
Établissements	Rimouski	-	0,397***	-	-
	Baie-Comeau	-	0,458***	-	-
	Roberval	-	0,487***	-	-
	Chicoutimi	-	0,494***	-	-
	New-Carliste	-	0,522***	-	-
	Rivière-des-prairies	-	0,624***	-	-
	Bordeaux	-	1,824***	-	-
	Leclerc de Laval	-	2,213***	-	-
	Saint-Jérôme	-	2,008***	-	-
Années					
Années	2010-2011	-	-	-	-
	2011-2012	0,829**	0,848**	0,829**	0,829**
	2012-2013	0,938	0,964	0,94	0,938
	2013-2014	0,845**	0,869*	0,847**	0,845**
	2014-2015	0,853**	0,874*	0,854**	0,853**
	2015-2016	0,979	0,847**	0,976	0,979
R ²		3,50%	7,70%	3,40%	3,50%
* = p < 0,05		** = p < 0,01		*** = p < 0,001	

Le modèle général obtenu explique 3,5 % de la variance des reports d'audience. Ce résultat suggère que les reports d'audience se distribuent assez aléatoirement et qu'il n'y a pas de groupes spécifiques, d'établissements ou d'années qui font l'objet systématiquement de plus de reports d'audience puisque la variance aurait été significativement plus élevée. Lorsque l'on tient compte des particularités de l'établissement, comme dans le modèle 2, on explique 7,7 % de la variance des reports d'audience. En excluant la prise en compte des délits de violence conjugale et d'agression sexuelle, le modèle 3 est en mesure d'expliquer 3,4 % des reports d'audience. Le modèle 4 présente les mêmes données que le modèle général, en utilisant toutefois les établissements de capacité moyenne comme catégorie de référence, est en mesure d'expliquer 3,5% de la variance des reports, un résultat très similaire au premier modèle.

Selon les résultats du modèle général présentés ci-dessus, les autochtones [$B=0,597$, $p<0,001$] sont plus à risque que les non autochtones de voir leur audience reportée. Ce résultat diffère de ce que l'on observe au niveau fédéral. En effet, une recherche de Cabana et ses collaborateurs (2009) démontrait que, comparativement aux détenus non autochtones, les détenus autochtones affichaient des taux plus élevés de renoncations et de retraits, tandis que les détenus non autochtones enregistraient des taux supérieurs de reports. En effet, dans leur étude sur le système de libération conditionnelle fédéral, 42 % des non-autochtones reportent l'examen en vue d'une libération conditionnelle par rapport à 29% des délinquants autochtones (Cabana, Beauchamp, Emeno et Bottos, 2009). Toutefois, ils observent que depuis 2003-2004, le nombre de reports a diminué au sein de la population générale de délinquants, alors qu'il a augmenté de 25% chez les délinquants autochtones (CNLC, 2008, cité dans Cabana, Beauchamp, Emeno et Bottos, 2009).

Les détenus identifiés comme présentant un problème de santé mentale [$B=0,627$, $p<0,001$] ont plus de probabilité de voir leur dossier reporté, avec un rapport de cote de 1,872. Ces résultats pourraient s'expliquer par le fait que le nombre de prisonniers nécessitant des soins pour leur problème de santé mentale est à la hausse depuis plusieurs années et que les personnes atteintes de maladies mentales graves sont surreprésentées dans le système de justice pénale (Lalande, 2014; Hodgins et Côté, 1990). Dans ce

contexte, il est possible que les ressources pour leur venir en aide ne soient pas suffisantes.

Par ailleurs, on note que des détenus considérés affiliés à un gang de rue [$B=0,935$, $p<0,00$] ainsi que des détenus que l'on considère membres de groupe de motards [$B=0,497$, $p<0,01$] ont plus de probabilités d'avoir un report d'audience. Les rapports de cote étant respectivement de 2,547 et de 1,645. En revanche, les détenus présentant une affiliation criminelle au crime organisé [$B=0,232$, $p>0,05$] ne sont pas significativement différents de ceux qui ne sont pas reconnus comme affiliés à un groupe. Les données descriptives présentées au tableau 2.A. (en annexe du rapport) permettent de constater que les reports représentent 57,20 % et 42,90 % des contacts de la Commission pour les détenus affiliés à un gang de rue et à un groupe de motards, comparativement à un taux de report global de 33,50% (pour tout l'échantillon).

Si on prend les résultats du modèle 3 qui exclut les antécédents de violence conjugale et d'agression sexuelle, on pourrait être tenté de croire que ceux qui commettent des délits contre la personne [$B=0,288$, $p<0,001$] ont plus de probabilités de voir leur audience reportée, avec un rapport de cote de 1,334. D'ailleurs, selon les analyses descriptives présentées au tableau 2.A. (en annexe du rapport), 38,50 % des détenus avec un délit contre la personne à leur dossier finissent par voir un report. Or, le modèle général montre que ce n'est pas tous les types de crime contre la personne qui ont cet effet, mais uniquement les violences conjugales [$B=0,174$, $p<0,01$] puisque le rapport de cote de 1,190 est le seul statistiquement significatif. Alors que les détenus accusés d'agression sexuelle [$B=0,043$, $p>0,05$] ou ceux qui ont commis à la fois de la violence conjugale et des agressions sexuelles [$B=-0,028$, $p>0,05$] ne sont pas plus à risque d'avoir des reports d'audience que ceux qui n'ont aucune forme de repérage. Selon les analyses descriptives présentées au tableau 2.A. (en annexe du rapport), 40,40% des contacts avec la Commission se soldent par des reports, pour les détenus avec un repérage de violence conjugale. Le taux de report est donc légèrement plus élevé si on le compare au taux moyen de reports qui est de 33,50%. D'ailleurs, le même type de résultats est observé pour les détenus ayant commis un délit contre la personne [$B=0,233$, $p<0,001$]. Ceux-ci

sont plus à risque d'avoir des reports d'audience que ceux qui n'ont pas commis de délit contre la personne.

En ce qui concerne les établissements de détention, nos analyses révèlent que les établissements de taille moyenne [$B=0,459$, $p<0,001$], ainsi que les établissements de grande capacité [$B=0,464$, $p<0,001$] ont plus de reports que les établissements de petite capacité, les rapports de cote étant respectivement de 1,583 et de 1,590. Si nous prenons les résultats du modèle 4, dans lequel les établissements de capacité moyenne sont utilisés comme catégorie de référence, et bien les établissements de petite capacité [$B= -0,459$, $p< 0,001$] présentent moins de report que les établissements de moyenne capacité, le rapport de cote étant de 0,632. Les établissements de grande capacité [$B= 0,004$, $p> 0,05$] ne présentent toutefois pas significativement moins de reports que les établissements de moyenne capacité, le rapport de cote étant de 1,004. De plus, on constate que les établissements pour femmes [$B= -0,392$, $p < 0,01$] présentent moins de report d'audience que les établissements pour hommes, avec un rapport de cote de 0,676. Ces résultats diffèrent avec ceux obtenus dans les recherches de Cabana et ses collaborateurs (2009). En effet, leur étude démontre que les délinquantes (48,6 %) étaient plus susceptibles que les délinquants (39 %) de reporter leur demande d'examen en vue d'une libération conditionnelle. L'étude montrait par ailleurs que les femmes avaient plus tendance à reporter leur audience alors que les hommes seraient plus portés à y renoncer. Le pourcentage de délinquantes qui ont reporté un examen (49 %) est plus élevé que celui des délinquantes qui y ont renoncé (40 %), tandis que davantage de délinquants ont renoncé à l'examen (55 %) par rapport à ceux qui l'ont reporté (39 %).

Le modèle 2 inclut les établissements qui se distinguent par des pourcentages nettement plus élevés ou plus bas de reports d'audience. Le but de ce modèle est de vérifier si, lorsque l'on tient compte des caractéristiques de la population de ces établissements, ces derniers continuent de se démarquer par rapport à la moyenne. Le tableau indique que même lorsque l'on tient compte des caractéristiques de la population de ces établissements (par exemple le fait qu'il y ait plus de membres du crime organisé et que ces audiences sont plus fréquemment reportées), ces établissements ont des taux de report

significativement plus ou moins élevés que les autres établissements. Rimouski, Baie-Comeau, Roberval, Chicoutimi, New Carlisle et Rivière-Des-Prairies ont des taux de report autour de deux fois plus bas que les autres établissements. En revanche, Bordeaux, Leclerc de Laval et Saint-Jérôme ont des taux de report deux fois et demie plus élevés que les autres établissements. Ces résultats suggèrent que ces établissements ont un contexte ou des pratiques qui peuvent favoriser ou au contraire freiner les taux de report.

Finalement, le modèle général présenté ci-dessus démontre qu'en 2011-2012 [B = -0,188, p< 0,01], 2013-2014 [B = -0,169, p< 0,01] et 2014-2015 [B = -0,159, p< 0,01] il y a eu significativement moins de reports d'audience qu'en 2010-2011, les rapports de cote étant respectivement de 0,829, de 0,845 et de 0,853. Toutefois, lorsque l'on tient compte des particularités de l'établissement (voir modèle 2, du tableau 2), la dernière année 2015-2016 [B = -0,166, p< 0,01] présente aussi significativement moins de report d'audience, son rapport de cote étant de 0,847.

3.2. Motifs de reports d'audience

Dans la section précédente, des analyses de régressions logistiques sur les caractéristiques de la population carcérale ont été effectuées. Maintenant que les caractéristiques des détenus occasionnant des reports d'audience ont été décrites, la prochaine section permettra de présenter une analyse générale des motifs de reports d'audience. Dans un premier temps, nous présenterons la distribution des motifs d'audience selon le fait que ces derniers sont évitables ou inévitables et nous vérifierons si la prévalence de ces deux catégories varie à travers le temps ou les établissements de détention.

Dans un second temps, nous nous attardons au motif de report d'audience pour cause de documents manquants en raison de son taux élevé depuis quelques années. L'analyse présentée permettra une description plus précise de ce type de reports en fonction des établissements de détention, ainsi que de la nature des informations manquantes dans les dossiers présentés à la Commission.

3.2.1. Catégories des motifs de report d'audience

Pour commencer, le tableau 3 présente le total de reports (N : 5679) ayant eu lieu entre 2010 et 2016 ainsi qu'une analyse en fonction de la nature (c.à-d. inévitables et évitables) de ces reports.

Depuis 2014-2015, les motifs de reports ont subi certaines modifications. Certains motifs de report, soit le report d'audience pour motifs de "date d'admissibilité (1/3) trop éloignée (10 jours) " ainsi que pour motif de "plan de surveillance QC/ON pour autochtones", et les motifs de reports associés à la catégorie "ressource communautaire" ont été retirés de la liste. Les motifs qui ont été retirés n'existent plus ou ont été jumelés à d'autres motifs. De ce fait, le report d'audience pour le motif de "plan de surveillance QC/ON pour autochtones" n'existe plus depuis plusieurs années. Le motif de report pour la "date d'admissibilité (1/3) trop éloignée (10 jours)" est jumelé au motif "nouvelle date d'admissibilité ou peine supplémentaire". Puis, les motifs en lien avec les ressources communautaires "demande à être évaluée" et "nouvelle demande à effectuer" ont été retirées puisqu'ils sont inclus dans le motif "nouveau projet de sortie demandé ". De plus, deux nouveaux motifs ont été ajoutés, soit le motif de report d'audience pour autres documents pertinents manquants et parce que le détenu a toujours un programme à terminer en détention. Les motifs ajoutés sont des motifs de report souvent invoqués, mais qui ne cadraient dans aucune autre section. Les motifs évoluent dans le temps et la CQLC procède à leur révision lorsque nécessaire.

Pour l'analyse du tableau 3, les 30 motifs qui peuvent mener à un report d'audience ont été regroupés en 10 catégories leur correspondant, qui ont par la suite été divisées en ce qui nous semblait être des reports évitables et inévitables.

Tableau 3. Motifs de report d'audience lors de demande de libération conditionnelle,
entre 2010-2011 et 2015-2016

Motifs de reports			N	%	
Reports inévitables	Absence à l'audience	Absence de l'avocat	546	9,61	
		Absence de l'assistant ou du représentant	73	1,29	
		Absence du représentant du curateur	12	0,21	
		Absence de l'interprète	43	0,76	
		Contrevenant absent	144	2,54	
		Sous-total	818	14,4	
	Contrevenant agressif ou désorganisé	30	0,53		
Demande du contrevenant		Demande d'accès par le contrevenant ou son représentant	83	1,46	
		Cause en suspens - Manque d'information	275	4,84	
		Programme à terminer en établissements	34	0,6	
		Sous-total	392	6,9	
Dossier inadmissible ou à reporter pour cause administrati ve		Cause en suspens - mandat d'arrestation	119	2,1	
		Nouvelle date d'admissibilité	6	0,11	
		Nouvelle date d'admissibilité - peine supplémentaire	9	0,16	
		Date d'admissibilité (1/3) trop éloignée (10 jours)	1	0,02	
		Autochtone - Plan de surveillance QC/ON	48	0,85	
Sous-total	183	3,22			
Décision de la Commission		Pas de quorum (membres)	27	0,48	
		Désaccord sur la décision (membres)	80	1,41	
		Récusation d'un commissaire	205	3,61	
		Sous-total	312	5,5	
Sous-total			1735	30,55	
Reports évitables	Documents manquants	Document manquant relatif à l'article 19 de la loi	1499	26,4	
		Documents-autres documents pertinents	77	1,36	
		Dossier CQLC manquant	12	0,21	
		Dossier social manquant	124	2,18	
		Sous-total	1712	30,15	
	Projet de sortie à préciser ou à compléter	834	14,69		
	Attente d'une réponse / place ressource communautai re	Nouveau projet de sortie demandé	Nouveau projet de sortie demandé	365	6,43
			demande d'être évalué par une ressource	276	4,86
			nouvelle demande à effectuer	93	1,64
			en attente d'une réponse	189	3,33
Accepté mais sur la liste d'attente			268	4,72	
Sous-total	1191	20,98			
Victime non informée		Victime - démarche non amorcée ou dossier non identifié.	119	2,1	
		Victime - délai trop court entre l'envoi de la lettre et la séance	79	1,39	
		Sous-total	198	3,49	
Visio ou enregistrement non fonctionnelle	9	0,16			
Sous-total			3944	69,47	
Total			5679		

En général, on observe qu'entre 2010-2011 et 2015-2016, sur les 5679 reports d'audience, 30,55 % (1 735) sont des reports de nature inévitable, alors que 69,47 % (3 944) sont des reports qui auraient pu être évités selon nos résultats. Dans les reports inévitables, nous retrouvons les cinq catégories suivantes : la première catégorie concernant l'absence d'une personne d'intérêt à l'audience, qui représente 14,40 % des motifs de report d'audience. La seconde catégorie représente le motif de report pour comportement agressif ou désorganisé du contrevenant qui représente seulement 0,53 % des motifs de reports. La troisième catégorie englobe les demandes du contrevenant qui représentent 6,9 % des motifs de report d'audience. Puis, la quatrième catégorie entoure le dossier inadmissible ou à reporter pour cause administrative : elle représente 3,22 % des motifs de report. Finalement la cinquième catégorie qui comprend les décisions de la Commission avec 5,5 % des motifs de reports.

Dans les reports évitables, nous retrouvons les cinq catégories suivantes : la catégorie entourant les documents manquants englobe 30,15 % des reports d'audience. Le motif projet de sortie à préciser ou à compléter représente quant à lui 14,69 % des motifs de report d'audience. La catégorie entourant l'attente d'une réponse/place en ressource communautaire représente 20,97 % des reports d'audience. Puis, la catégorie entourant le dossier de la victime non informée représente 3,49 % des motifs de report et les problèmes techniques tels que visio ou enregistrement non fonctionnel causent 0,16 % des reports d'audience.

Les motifs de reports les plus fréquents concernent des documents manquants dans le dossier du contrevenant qui représentent (30,15 %) des motifs de reports. Dans cette catégorie on retrouve le motif de report pour document manquant relatif à l'article 19 de la loi qui représente 26,4 % des motifs de report. Le motif fait référence à l'article 19 de la loi qui prévoit que certains documents doivent être présents au dossier lorsque la CQLC rend ses décisions (LSCLMLC). Si des documents sont manquants, il y aura généralement un report d'audience. Les reports en raison de l'attente d'une réponse ou d'une place en ressource communautaire est le deuxième motif le plus fréquent avec 20,97 % des motifs de reports d'audience. Puis le report pour projet de sortie à préciser

ou à compléter représentant 14,69 % des motifs, et les absences d'une personne d'intérêt à l'audience tels que l'avocat (9,61%), l'assistant ou représentant, ou encore un interprète représentent 14,40 % des motifs de reports d'audience.

Les contrevenants peuvent comparaître en personne ou assistés d'un avocat ou représentant (LSCMLC; L.R.C, ch. C-46, article 800). Par conséquent, il n'est pas rare que l'assistant du contrevenant soit un avocat. Toutefois, selon les entrevues menées auprès des commissaires et des employés du fédéral de la CNLC, dans l'étude de Cabana et ses collaborateurs (2009), ce privilège occasionnerait certains reports et délais dans les procédures d'audience de libération conditionnelle : parfois l'assistant du délinquant n'a accès au dossier qu'à la dernière minute, ce qui l'amène à demander au contrevenant de retarder son audience de libération conditionnelle. Nos résultats ajoutent à cette constatation que l'accès à un avocat peut aussi mener à des reports d'audience puisque l'absence de l'avocat représente 9,61 % des motifs de report d'audience.

Certaines analyses supplémentaires (présentées au tableau 2. B. en annexe du rapport) suggèrent que certains motifs de reports ont connu, au fil des années une augmentation alors que d'autres ont diminué. On remarque notamment que les reports d'audience parce qu'un nouveau projet de sortie est demandé par le détenu a pratiquement doublé en 2014-2015, passant de 5 à 10 %. Il en va de même pour les reports pour préciser ou compléter les projets de sortie. Alors que le taux de report pour projet de sortie à préciser ou à compléter était de 12,4 % entre 2010-2011 et 2013-2014, les taux de report ont monté à 18,4 % en 2014-2015. En revanche, on constate que les reports pour cause de documents manquants sont à la baisse tout au long de la période et qu'ils sont passés de 33 en 2010-2011 % à 21,15 % en 2015-2016.

3.2.2. Reports d'audience évitables et inévitables

Le tableau suivant présente la répartition des reports d'audience pour chaque établissement de détention, entre le 1er avril 2010 et le 31 mars 2016.

Tableau 4. Analyse des reports d'audience évitables et inévitable, par établissement de détention lors des audiences de demande de libération conditionnelle, entre 2010-2011 et 2015-2016¹⁶

Établissements/ Réseaux	Contacts avec la CQLC N	Report d'audience					
		Report total		Report évitable		Report inévitable	
		N	Taux	N	%	N	%
Baie-Comeau	177	25	14,12	16	64,00	9	36,00
Chicoutimi	377	49	13	30	61,22	19	38,78
Québec-Femme	365	86	23,56	53	61,63	33	38,37
Québec-Homme	2984	747	25,03	491	65,73	256	34,27
New-Carlisle	417	67	16,07	51	76,12	16	23,88
Rimouski	464	56	12,07	40	71,43	16	28,57
Roberval	266	40	15,04	26	65,00	14	35,00
Sept-Îles	63	14	22,22	11	78,57	3	21,43
Trois-Rivières	1310	297	22,67	208	70,03	89	29,97
Percé	135	17	12,59	15	88,24	2	11,76
Réseau Est	6558	1398	21,32	941	67,31	457	32,69
Bordeaux	4071	1613	39,62	1119	69,37	494	30,63
Tanguay	805	234	29,07	156	66,67	78	33,33
Rivière-Des-Prairies	425	66	15,53	40	60,61	26	39,39
Réseau Montréal	5360	1934	36,08	1306	67,53	590	30,51
Amos	513	149	29,04	116	77,85	33	22,15
Hull	862	206	23,9	118	57,28	88	42,72
St-Jérôme	2922	1274	43,6	893	70,09	381	29,91
Sherbrooke	1433	415	28,96	317	76,39	98	23,61
Sorel	597	150	25,13	104	17,42	46	30,67
Leclerc	341	148	43,4	119	80,41	29	19,59
Réseau Ouest	6680	2347	35,13	1671	71,20	676	28,80
Total	18598	5679	30,54	3944	69,45	1735	30,55

Comme l'indique la dernière ligne de la première colonne du Tableau 4, il y a eu un total de 18 598 contacts avec la CQLC lors d'audience de libération conditionnelle entre 2010-

¹⁶ Il est important de rappeler qu'en raison de leur faible effectif, l'établissement de Valleyfield, fermé en 2010-2011 et la clientèle masculine ayant séjourné à Tanguay ont été retirés de ce tableau et des tableaux suivants.

2011-2015-2016. Ces contacts incluent les décisions des commissaires (octrois et refus), des détenus (renonciation pendant audience) et les reports qui peuvent venir à la fois des détenus et des commissaires. En général, les reports d'audience représentent 30,54 % (N : 5679) de ces contacts, comme l'indique la dernière ligne de la troisième colonne. Alors que le réseau de l'Est présente les taux de report les plus bas, avec 21,32 % des contacts qui sont des reports, le réseau de Montréal et de l'Ouest présentent des taux de report plus élevés (respectivement de 36,08 et 35,13).

On remarque également que les taux de report varient d'un établissement à l'autre, allant de 12,07 % à 43,6 %. Les établissements de détention Saint-Jérôme (43,6 %), Leclerc (43,4 %) et Bordeaux (39,62 %) présentent les plus forts taux de report. En revanche, Percé, Rimouski et Chicoutimi présentent les taux de report les plus bas dans les réseaux de l'Est, avec 12,59 %, 12,07 % et 13,00 % de reports d'audience respectivement. Le bas taux de report de certains établissements, comme Percé, peut s'expliquer par le fait que la plupart des détenus renoncent à leur libération conditionnelle. En effet, selon les données DACOR, 72,3 % des détenus de Percé renoncent à leur audience de libération conditionnelle, incluant la renonciation avant audience, avant convocation et pendant l'audience. Baie-Comeau (14,12 %), Roberval (15,04 %) et New Carlisle (16,07 %) ont également des taux de report relativement bas, lorsque comparés au reste des établissements.

Les réseaux présentent des taux de report évitables et inévitables relativement similaires, mais les différences sont parfois importantes entre les établissements. En général, 69,45 % des reports ayant eu lieu entre 2010 et 2016 sont des reports qui auraient pu être évités, alors que 30,55 % étaient de nature inévitable. Certains établissements se démarquent des autres par leur haut taux de report évitable. Avec 88,24 % des reports d'audience qui auraient pu être évités, l'établissement de Percé est celui qui a le plus fort taux de report évitable. Or, comme il repose sur un petit nombre de reports (n=17), ce résultat est à interpréter avec précaution. Toutefois le Leclerc avec 80,41 % de reports évitables présente aussi un des taux les plus élevés de reports évitables. D'un autre côté, les

établissements de détention de Rivière-Des-Prairies (60,61 %) et de Hull (57,28 %) sont les établissements qui ont les plus bas taux de reports évitables.

3.2.3. Répartition des reports d'audiences totales

Le tableau 5 vise à vérifier si la taille des établissements peut influencer les taux ou la nature des reports.

Tableau 5. Répartition des reports d'audiences totales (évitable et inévitable), selon la capacité des établissements de détention lors des audiences de demande de libération conditionnelle, entre 2010 et 2016

Capacité des établissements	Contacts de la CQLC	Report d'audience					
		Report total		Report évitable		Report inévitable	
	N	N	%	N	%	N	%
Petite capacité	3386	658	19,43	466	70,82	192	29,18
Moyenne capacité	6506	2216	34,06	1541	69,54	675	30,46
Grande capacité	8706	2805	32,22	1937	69,06	868	30,94

À la lumière de ce tableau, on constate que les établissements de moyenne et grande capacité ont des taux de report d'audience plus élevés (34,06 % et 32,22 % respectivement) que les établissements de petite capacité (19,43 %). Il existe d'ailleurs une différence significative entre la capacité des établissements et les reports totaux d'audience (signification asymptotique bilatérale de 0,018). Les hauts taux de report d'audience des établissements de Montréal et du réseau de l'Ouest (présentés au tableau 3) pourraient ainsi être dus au fait que la majorité des établissements de ces deux réseaux sont de capacité moyenne et grande. Puisque ces établissements gèrent un plus grand nombre de détenus, il est possible qu'ils présentent des délais plus importants dans la gestion des dossiers des détenus, que les évaluations ne soient pas faites dans des délais raisonnables et que les programmes ne soient pas entamés et terminés dans les temps. Ces hypothèses vont dans le même sens que la théorie de Boin et Rattray (2004), qui met de l'avant que plusieurs facteurs propres au contexte carcéral viennent poser des défis à

l'accès à la justice dans le contexte de libération conditionnelle. Une trop grande capacité de détenus dans une institution carcérale affecte d'abord l'accessibilité aux ressources, plus particulièrement l'accès au personnel, au matériel et à certains programmes en détention. Les mêmes résultats sont d'ailleurs observés lors de l'analyse des caractéristiques des contrevenants ayant eu un report d'audience, entre 2010-2011 et 2015-2016, à partir de la base de données DACOR, où les établissements de petites capacités ont des taux de report plus bas que les établissements de grande et moyenne capacité. Toutefois, la différence entre les taux est moindre (voir tableau 2.A. en annexe du rapport).

3.2.4. Informations manquantes au dossier

Le tableau 6 présente trois informations pertinentes, et ce, en fonction des établissements. Dans un premier temps nous retrouvons le nombre de contacts avec la CQLC. Puis, le tableau présente les nombres ainsi que les taux de report pour cause de document manquant en application de l'article 19 de la loi, lors de demandes de libération conditionnelle. La dernière section du tableau indique le nombre d'informations manquantes, ainsi que la moyenne d'informations manquantes par report. Il est important de préciser que les nombres sont plus élevés dans cette colonne que le nombre de reports, puisqu'un dossier de contrevenant mis à la disposition de la CQLC peut contenir plusieurs informations manquantes. Donc, il arrive que certaines décisions de report comportent plusieurs types d'informations manquantes reliées à l'article 19 de la Loi, comme en témoigne la dernière colonne du tableau.

Tableau 6. Informations manquantes en application de l'article 19 de la loi, selon les établissements de détention, entre 2010-2011 et 2015-2016

Établissements/ Réseaux	Contacts avec la CQLC	Reports pour cause de document manquant (article 19 de la loi)		Informations manquantes	
		N	% ¹⁷	N	X ¹⁸
Baie-Comeau	177	4	2,26	6	1,50
Chicoutimi	377	9	2,39	12	1,33
Québec-Femme	365	19	5,21	78	4,11
Québec-Homme	2 984	198	6,64	258	1,30
New-Carlisle	417	20	4,80	25	1,25
Rimouski	464	13	2,80	29	2,23
Roberval	266	9	3,38	11	1,22
Sept-Îles	63	3	4,76	5	1,67
Trois-Rivières	1 310	78	5,95	108	1,38
Percé	135	4	2,96	3	0,75
Réseau Est	6 558	357	5,44	535	1,50
Bordeaux	4 071	478	11,74	548	1,15
Tanguay	805	41	5,09	56	1,37
Riv. Des Prairies	425	12	2,82	17	1,58
Réseau Montréal	5 360	536	10,00	624	1,16
Amos	513	71	13,84	139	1,96
Hull	862	32	3,71	36	1,13
Saint-Jérôme	2 922	356	12,18	467	1,31
Sherbrooke	1 433	90	6,28	113	1,26
Sorel	597	36	6,03	51	1,42
Leclerc	341	21	6,15	24	1,14
Réseau Ouest	6 680	606	9,07	830	1,37
Total	18 598	1499	8,06	1989	1,33

Le tableau indique que sur les 18 598 contacts avec la CQLC, 1 499 représentent des reports pour document manquant, ce qui représente 8,06 % des contacts totaux avec la CQLC. En général, le réseau de Montréal dispose du plus haut taux de report pour motif de document manquant avec une moyenne de report de 10,00 %. Le réseau de l'Ouest suit de près avec 9,07 %. Le réseau de l'Est se démarque avec son taux qui est plus bas de moitié que celui de Montréal, soit de 5,44 %.

¹⁷ Cette colonne présente le pourcentage de reports pour cause de document manquant (en référence à l'article 19 de la loi), selon le nombre de contacts avec la CQLC.

¹⁸ Cette colonne présente le nombre moyen d'informations manquantes selon le nombre de reports pour cause de document manquant.

Dans le réseau Est, l'établissement de Québec-Homme présente les taux les plus élevés de report pour motifs de document manquant (6,64 %). Québec-Femme (5,21 %), Trois-Rivières (5,95 %), New-Carlisle (4,8 %) ainsi que Sept-Îles (4,76 %) et Roberval (3,38 %) se trouvent dans la moyenne du réseau. Les établissements de détention Baie-Comeau (2,26 %), Chicoutimi (2,39 %) ainsi que Rimouski (2,8) sont les établissements avec le plus bas taux de report d'audience pour motifs de document manquant dans le réseau de l'Est et présentent les taux les plus bas parmi les autres réseaux aussi.

Bordeaux se démarque des autres établissements du réseau de Montréal avec 11,74 % des contacts qui se terminent par un report dû à un ou plusieurs documents manquants. En ce qui concerne l'établissement de détention Tanguay, il présente un taux de report relativement bas avec 5,09 % de contacts menant à ce type de report. Rivières des Prairies dispose du taux le plus bas dans le réseau avec 2,82 %. C'est d'ailleurs un des plus bas de tous les établissements de détention provinciale.

Les établissements de détention du réseau de l'Ouest présentent des taux de report pour motif de document manquant qui varient beaucoup entre eux. Amos, avec 13,84 %, et Saint-Jérôme avec 12,18 % des contacts étant des reports pour cause de document manquant sont les établissements avec les plus hauts taux. Sherbrooke (6,28 %), Hull (3,71 %) et Leclerc (6,15 %) présentent des taux de report nettement plus bas, pratiquement de moitié qu'à Amos et Saint-Jérôme.

Le tableau 6 montre également que le réseau de l'Est est le réseau qui présente le plus grand nombre d'informations manquantes avec une moyenne de 1,50 information manquante (N. de 535 sur 357 reports) par report pour motif de document manquant en référence à l'article 19 de la loi. Le réseau de l'Ouest a en moyenne 1,33 information manquante avec un effectif de 830 informations manquantes pour 606 reports pour cause de document manquant. Le nombre moyen d'informations manquantes est plus bas dans le réseau de Montréal, avec 1,16 de moyenne (624 informations manquantes pour 536 reports pour motif de document manquant). Le lieu de détention pour femme à Québec se trouve à avoir le plus haut nombre moyen d'informations manquantes et de loin, avec une

moyenne de 4,15 d'informations manquantes par report pour motif de document manquant en lien avec l'article 19 de la loi. Mais comme cette moyenne se base sur un total de 19 reports d'audience, elle est à interpréter avec les réserves d'usage. Rimouski (nombre moyen d'informations manquantes: 2,23) et Amos (nombre moyen d'informations manquantes: 1,96) présentent aussi des taux élevés d'informations manquantes comparativement au reste des établissements.

Des analyses supplémentaires (présentées au Tableau 2. C. en annexe du rapport) montrent que les établissements de grande capacité ont des taux de report pour motifs de document manquant le plus élevé, soit de 9 %, mais à la lumière du tableau ci-dessus, on constate que ce taux est principalement dû au taux élevé de l'établissement de Bordeaux (11,74% vs 6,65% et moins pour les autres établissements de cette catégorie). Les établissements de capacité moyenne ont un taux moyen de 8 % qui varie peu selon les établissements. Les taux de report pour motifs de document manquant des établissements de petite capacité sont relativement bas avec un taux de 6% :celui-ci serait de 3,46 % si l'établissement d'Amos (13,84 %) était exclu.

Comme il a été mentionné précédemment, les reports pour motifs de document manquants sont à la baisse (voir tableau 2. D. en annexe du rapport pour des analyses détaillées de ces tendances). Le nombre de ces motifs est passé de 335 en 2010-2011 à 214 en 2015-2016, la diminution la plus importante ayant lieu de 2010-2011 à 2011-2012 où le nombre chute de 335 à 213. En 2014 la Commission a instauré une procédure afin d'aviser plus tôt les services correctionnels du Québec et les ressources communautaires de la date de la tenue des séances pour qu'ils disposent de plus de temps (28 jours au lieu de 14 jours prévu par la Loi) pour compléter le dossier des détenus et le transmettre à la Commission et ainsi diminuer les reports pour cause d'informations manquantes (CQLC, 2016). Bien qu'on ne constate pas de chute importante dans le nombre de reports entre 2014-2015 et 2015-2015, une baisse significative dans le nombre d'informations manquantes est toutefois notée, qui passe de 366 en 2014-2015 à 258 à 2015-2015. Or, le nombre d'informations manquantes connaissait des variations également avant la mise en

place de cette procédure (il variait entre 313 et 449) et il est donc encore trop tôt pour se prononcer sur les effets à long terme qu’auront ces nouvelles procédures.

3.2.5. Nature des informations manquantes

Le tableau ci-dessous présente la nature des informations manquantes et l’unité d’analyse est ici le nombre de documents manquants et non le nombre de dossiers reportés. Pour la période d’analyse, soit entre 2010-2011 et 2015-2016, il y a 1989 informations manquantes qui ont causé 1 499 reports d’audience.

Tableau 7. Nature des informations manquantes, entre 2010-2011 et 2015-2016

Nature des informations manquantes	N	%
Précis des faits et sommaires de police	681	34,24
Recommandations du directeur d'établissement	315	15,84
Évaluation et plan d'intervention	292	14,68
Ordonnances émises par un tribunal	213	10,71
Rapports relatifs à la sentence en cours	128	6,44
Rapport antérieur à la sentence en cours - infos CLCC/SCC	114	5,73
Rapports médicaux	74	3,72
Antécédents judiciaires	67	3,37
Vérification /conformité - projet de sortie	61	3,07
Mandat de dépôt relatif à la sentence en cours	35	1,76
Rapports présentenciel	9	0,45
Total	1989	100

Les informations les plus souvent manquantes sont le sommaire de police (34,24 %) et la recommandation du directeur de l’établissement (15,84 %) qui représentent à elles seules 50,08 % des informations manquantes menant à un report de l’audience de libération conditionnelle. L’évaluation ou le plan d’intervention et les ordonnances émises par le tribunal suivent de près et représentent respectivement 14,68 % et 10,71 % des informations manquantes.

Les rapports en lien au dossier du contrevenant, tel que le rapport relatif à la sentence en cours (6,44 %), le rapport antérieur à la sentence en cours - infos CLCC/SCC (5,73 %), les rapports médicaux (3,72 %), le mandat de dépôt relatif à la sentence en cours (3,07), ainsi que le rapport présentiel (0,45 %) et les antécédents judiciaires du contrevenant (3,37 %) représentent 31,49 % des informations manquantes lors de l'audience d'une libération conditionnelle. Pour finir, la vérification et conformité du projet de sortie représentent 3,07 % des informations manquantes menant à un report d'audience.

En résumé, les analyses des caractéristiques des détenus admissibles à une audience de libération conditionnelle et les analyses des motifs déclarés des reports donnent à penser que les reports surviennent principalement dans les situations où des facteurs susceptibles d'influencer la décision de la Commission ne sont pas réglés ou disponibles au moment de l'audience (p. ex. un programme non achevé, un dossier incomplet ou une place en ressource communautaire en attente). Il demeure difficile d'estimer correctement le temps nécessaire pour qu'un détenu puisse comparaître devant la Commission dans les délais prescrits tout en s'assurant que tous les facteurs nécessaires à l'analyse des commissaires tels que les dossiers des contrevenants complets, les plans de sorties adéquats ou les recommandations du directeur soient réunis et que le détenu soit prêt pour cet examen. Or, il semble à priori que l'augmentation du délai en 2014 ne soit pas tout à fait suffisante pour réduire considérablement le nombre de reports.

CHAPITRE 4 : RECOMMANDATIONS ET CONCLUSION

4.1. Récapitulation du projet

Cette recherche sur les reports d'audience, menée en collaboration avec la Commission des libérations conditionnelles, l'association des services de réhabilitation sociale du Québec (ASRSQ), les services correctionnels du Québec ainsi que le protecteur du citoyen, visait à améliorer l'accès à la justice en détention dans le contexte des mises en liberté sous conditions pour les justiciables condamnés à des peines entre six mois et moins de deux ans.

La recension nous apprend que la libération conditionnelle a grandement changé depuis son entrée au Canada, passant d'un modèle d'octroi de liberté sans aucun encadrement (ticket of leave) à un processus encadré par des règles et des lois bien définies. Plusieurs comités, tel que le comité Fauteux (1956) et le comité Ouimet (1969) ont mené à la création d'une Commission et à un partage des pouvoirs entre le fédéral et les provinces et territoires qui ont permis de développer davantage un processus de libération conditionnelle équitable et juste pour les contrevenants. La libération conditionnelle a aussi connu d'importants changements quant à son utilisation, passant d'un outil de pardon à un outil de protection pour la société (Prates, 2013) ce qui a grandement affecté le processus décisionnel des commissaires, en causant notamment un resserrement des critères de libération conditionnelle.

Toutefois, il existe des problèmes d'accès aux mesures de libération conditionnelle : délais dans la prise en charge, dans les évaluations et manques de ressources, qui causent des reports d'audience et de ce fait, des délais dans l'accès à une éventuelle libération conditionnelle. La recherche nous montre qu'il y a plusieurs facteurs qui affectent l'accès à la justice et les droits des contrevenants tels que le profil des justiciables (Colin et Klinger, 2004; Vacheret et Lafortune, 2011), les établissements de détention (Cabana, Beauchamp, Emeno et Bottos, 2009) et le contexte carcéral (Chéné, 2010; Landreville et Julien, 1976; Porter et Calverley, 2011). En dressant un portrait des personnes détenues admissibles à la libération conditionnelle ayant eu leur audience reportée ainsi que les

motifs de ces reports, nous pouvons proposer des mesures qui pourraient réduire le nombre de reports.

Cette recherche a montré que la majorité des reports d'audience sont de nature administrative et que les reports d'audience se distribuent assez aléatoirement auprès des détenus dans les prisons québécoises. Il n'y a pas de groupes spécifiques, d'établissements ou d'années qui font l'objet systématiquement de plus de reports d'audience. De plus, l'analyse des motifs de reports auprès de la Commission permet de conclure qu'un certain nombre de motifs de reports sont de nature évitable et qu'au courant des dernières années, une majorité des reports d'audience ayant eu lieu auraient pu être évités, selon notre définition d'un report évitable et inévitable. Les motifs de reports les plus fréquents sont au niveau des documents manquants, des projets de sortie à préciser ou compléter ainsi que les absences d'une personne d'intérêt à l'audience et les reports en raison de l'attente d'une réponse ou d'une place en ressource communautaire.

L'analyse des résultats nous apprend aussi que le problème des reports touche plusieurs organisations. En effet, un nombre important d'informations manquantes concernent l'évaluation en détention du contrevenant (14,68%) ainsi que la recommandation du directeur d'établissement (15,84 %). Un nombre important de reports concernent le projet de sortie de celui-ci (14,69 %), ainsi que l'attente d'une réponse du milieu communautaire (14,55 %). Chaque organisation a donc avantage à travailler sur les aspects qu'il peut personnellement changer pour une amélioration globale des reports.

Les prochaines sections de ce chapitre proposent, en premier lieu, une analyse des résultats de notre recherche, portant sur certaines populations cibles ainsi que les établissements de détentions. Deuxièmement, pour faire suite aux résultats, des recommandations pour certains motifs (les reports liés au plan de sortie, les reports liés aux documents, et les reports considérés inévitables) ainsi qu'une réflexion sur le concept d'évitable ou inévitable sont présentées. Le chapitre se termine par la présentation de certains sujets qui mériteraient d'être étudiés davantage (tels que la fréquence des reports

par individu ainsi que les caractéristiques de certains établissements) et les retombées de notre recherche.

4.2. Les résultats

Les résultats semblent démontrer que certains groupes de contrevenants ainsi que certains établissements présentent des taux de report plus élevés que le taux de report moyen.

4.2.1. Population cible

Les résultats dans le tableau en annexe (tableau 2.A) montrent que certains groupes ont des taux de report relativement plus élevés que le taux de report moyen de 33,50%. Ainsi, selon les résultats, 47,80% des contrevenants d'origine autochtone voient leur audience de libération conditionnelle reportée. Les contrevenants qui sont identifiés par les services correctionnels comme présentant un trouble psychiatrique voient, dans 47,90% des cas, leurs audiences reportées. Quant aux contrevenants affiliés au gang de rue, 57,20% de leurs audiences se voient reportés. Ces taux de report plus élevés auprès de certaines populations laissent croire que le système ne répond pas équitablement aux besoins (programmes, accompagnement, accessibilité aux processus, ressources) de tous les groupes.

Le processus n'est peut-être pas adéquatement adapté dans le cas particulier des autochtones par exemple. Compte tenu de leurs particularités linguistiques, culturelles et géographiques, on peut se demander si les taux de report, renonciation et retrait plus élevés de leur demande (Cabana, Beauchamp, Emeno et Bottos, 2009) s'inscrivent dans des problèmes de non-compréhension de la langue utilisée dans les formulaires, dans les programmes, à l'audience ou encore dans les différentes interventions faites à leur égard. Sachant qu'au cours des 10 dernières années, les autochtones sont toujours incarcérés de manière disproportionnée (Jimenez et Vacheret, 2013), il devient urgent de mettre à disposition les ressources nécessaires pour répondre aux besoins particuliers de cette population. Il en va de même pour les contrevenants présentant un trouble psychologique qui selon Lalande (2014), présentent une grande portion de la clientèle correctionnelle

(51,5%). Les taux plus élevés de reports pour les personnes ayant des problèmes psychiatriques nous poussent à nous questionner quant à leur accès à une aide adéquate pour entamer les démarches d'une demande de mise en liberté conditionnelle, ou du moins pour accéder aux ressources nécessaires. Il est à se demander si les hauts taux de report sont le reflet d'un besoin dans les ressources et l'aide à la compréhension aux formulaires et au suivi adéquat des programmes. Les recherches faites au fédéral montrent que, en plus d'une proportion considérable de contrevenants présentant des troubles psychologiques n'étant pas identifiée, les établissements de détention ne sont pas adaptés à une population avec des troubles psychologiques, faute de ressources et de personnel spécialisé et la prise en charge de ces détenus devient de plus en plus difficile (Vacheret et Lafortune, 2011).

Les contrevenants affiliés aux gangs de rue, quant à eux, ont des taux de report de 57,20% contrairement aux autres contrevenants affiliés au crime organisé et aux gens n'appartenant pas à un groupe organisé. Une différence aussi grande laisse penser que ce groupe en particulier semble avoir des difficultés dans le processus de demande de mise en liberté conditionnelle. Selon l'étude de Marie-Pier Charland (2010), sur la situation des gangs de rue dans les milieux de détentions provinciales québécoises, à leur arrivée en prison, les individus affiliés aux gangs de rue sont étiquetés et auraient un traitement différentiel en prison. Ceux-ci se retrouveraient dans des secteurs de détention plus sécurisés et restrictifs, où les conditions de détention sont nettement plus difficiles et où il y a moins d'activités que dans les secteurs réguliers. Cette situation mène à des difficultés dans leur prise en charge et dans leur gestion en prison ainsi qu'à des privations importantes. Il est possible de croire que leur étiquetage ne s'arrête pas uniquement à leur condition de vie en détention, mais qu'il a également des répercussions lors des procédures de demande de libération conditionnelle. Les activités en détention et la gestion de leur cas étant plus difficiles, l'aide et l'implication du personnel dans l'accomplissement de leur dossier peuvent s'en trouver affectées.

4.2.2. Établissement

Au niveau institutionnel, des reports signifient, dans certains cas, une prolongation du séjour en détention, ce qui représente des coûts relativement élevés et non nécessaires pour la société et pour l'établissement de détention. Cela représente également des risques de surpopulation dans les établissements de détention, forçant le personnel à fournir des services à une plus grande population ce qui augmente les délais et l'accès aux services dans les temps et cela pourrait impliquer des difficultés dans l'offre de suivis de programmes. Les résultats suggèrent également que les taux de report sont moins élevés dans les établissements de petites capacités. Comme discuté dans le chapitre précédent, de tels résultats pourraient être attribuables au fait qu'il est plus difficile dans les établissements avec de grandes populations d'avoir un suivi serré de tous les dossiers des contrevenants vu le fort volume, comparativement aux établissements de plus petite taille où les intervenants connaissent généralement bien les dossiers de tous les détenus.

4.2.3. Conclusion

Les données que nous avons recueillies montrent ainsi que la question des reports peut être comprise sous l'angle d'une éventuelle discrimination de certaines personnes selon leur profil ou selon leur lieu de détention. En effet, il ressort que les questions de reports sont plus marquées parmi des groupes, qui soit présentent des difficultés de compréhension du système, en raison de problèmes linguistiques (comme ce pourrait être dans le cas des autochtones, avec 47,80% de taux de report) ou de santé mentale (comme les contrevenants présentant des troubles psychiatriques, avec 47,90% de taux de report) – ou de conditions de détention plus restrictives, comme ce pourrait être le cas pour les contrevenants affiliés à certains groupes criminels (57,20% contrevenants affiliés à un gang de rue voit de leur audience reportée). Sans parler de discrimination pour ces groupes, la question se pose quant à mettre en place une prise en charge et des services prenant en compte leurs particularités. D'autre part, nos résultats semblent montrer que l'individualisation du suivi, notamment dans les établissements plus petits, peut favoriser

les démarches d'accès à une libération anticipée. Cela nous semble important à garder en tête.

4.3. Recommandations

Les recommandations suivantes ont été proposées en fonction des résultats obtenus, ainsi qu'en fonction des démarches déjà entreprises au sein des différentes organisations pour améliorer la situation des reports d'audiences lors des demandes de libération conditionnelle. Les recommandations qui suivent se veulent une proposition de ce qui pourrait être considéré pour améliorer la situation actuelle pour les motifs de reports liés aux plans de sortie, les reports liés aux documents manquants, ainsi que les reports considérés inévitables. Pour chaque recommandation, un résumé de la situation actuelle, une analyse des initiatives déjà en place et des propositions sur des recherches et initiatives possibles pour améliorer la situation sont présentés. Cette section se termine par une réflexion sur le caractère parfois évitable des motifs considéré inévitable dans le présent rapport ainsi que des sujets de recherches à approfondir.

4.3.1. Reports liés aux plans de sortie

Résumé du problème. Selon la loi en vigueur, la demande d'une mise en liberté conditionnelle doit être appuyée d'un plan de sortie comprenant une série de documents (Service correctionnel Canada, 2014). De plus, afin de procéder à l'évaluation de la demande, le contrevenant doit confirmer son admission dans une ressource communautaire ou dans un programme, le cas échéant (2002, c. 24, a. 19). Toutefois, la littérature nous apprend qu'un certain pourcentage des retards et annulations peut être attribué à l'absence d'un plan acceptable de libération (Cabana, Beauchamp, Emeno et Bottos, 2009) et que la situation carcérale actuelle (surpopulation) affecte l'accès au personnel (Vacheret et Lafortune, 2011) ce qui donne moins facilement accès aux évaluations des contrevenants et à des dossiers complets. Les lois et l'étude fédérale présentées ci-haut nous amènent à nous questionner sur le fait que cette situation reflète peut-être également la situation au provincial. Selon nos résultats, un pourcentage

important de reports est lié soit à la préparation du plan de sortie (préciser ou à compléter) qui représente 14,69 % des reports d'audience, soit à l'attente d'une réponse/place en ressource communautaire représente (20,98 % des reports d'audience).

Initiative en place. La CQLC, dans l'idée de diminuer les reports causés par l'attente d'une réponse/place en ressource communautaire, a instauré un projet pilote, à l'automne 2016, qui permet aux contrevenants d'être sur une liste d'attente des ressources communautaires pendant 28 jours. En effet, le contrevenant est accepté dans une ressource communautaire et son octroi est valide pendant 28 jours, le temps qu'une place se libère en maison de transition. Le nouveau projet permet d'éviter que les ressources communautaires ne gardent pas une place pour un individu qui n'obtient pas sa libération conditionnelle ce qui les oblige alors à refuser d'autres personnes qui auraient pu l'obtenir. Toutefois, cette solution n'est proposée qu'à Bordeaux, RDP et Saint-Jérôme pour le moment. De plus, dû à son implantation récente, il est impossible de documenter les effets de ce projet. Éventuellement, une analyse sur les retombées du projet devra être faite afin de voir si un impact positif a été observé dans le cas des reports causés par l'attente d'une réponse/place en ressource communautaire.

Recherches nécessaires. Une analyse plus approfondie concernant les reports pour ces motifs précis devrait éventuellement être faite afin d'élaborer des solutions efficaces. Il serait pertinent d'aller chercher les informations importantes quant à ce qui ne marche pas dans le processus par des entrevues auprès des principaux intéressés. Des entretiens auprès des contrevenants portant sur la préparation de leur plan de sortie, leur compréhension du processus de mise en liberté et des attentes de la CQLC permettraient d'identifier des lacunes possibles dans la préparation des plans de sortie et de vérifier la qualité de l'information qu'ils détiennent à ce sujet. Des entrevues auprès du personnel des ressources communautaires pourraient être réalisées pour comprendre le fonctionnement de ces ressources dans le choix des candidats acceptés et refusés, les éventuels problèmes d'accès pour certains sous-groupes de détenus ou encore les problèmes auxquels ils font face dans l'accompagnement des détenus dans l'établissement de leur plan de sortie. Finalement, des entrevues auprès des commissaires

de la CQLC pourraient aider à comprendre ce qui les force à reporter l'audience pour ces motifs et leurs attentes face au plan de sortie. De plus, une analyse des statistiques officielles des différences ressources communautaires accueillant les détenus lors de leurs libérations conditionnelles permettrait d'avoir un état de la situation actuelle et de comparer les ressources disponibles aux besoins réels (par des comparaisons par exemple du nombre de demandes, d'acceptation, de séjours, etc.) et ce par région et par type de clientèle (sexe, type de délit, etc.).

Initiatives possibles.

- Présentement, trois établissements provinciaux (Bordeaux, Rivière-des-Prairies et Saint-Jérôme) sont impliqués dans le nouveau projet pilote qui donne plus de temps pour trouver une maison de transition, et ainsi éviter les reports pour manque de place en ressource communautaire. Éventuellement, et après une analyse de l'impact du projet pilote, il serait pertinent d'étendre l'accès à tous les établissements de détention provinciale.
- La présence d'une personne (un bénévole issu de la communauté par exemple) qui rencontre les détenus rapidement à leur arrivée et qui les réfère à des ressources, pertinentes à leur profil, pour établir un plan de sortie.
- Faciliter l'accès aux informations auprès des contrevenants en leur offrant une liste des ressources à contacter (spécifiques à la région), ainsi qu'en mettant à leur disposition un exemple très concret de ce qui est considéré par les commissaires comme un plan de sortie réaliste et qui explique clairement ce que les commissaires évaluent.
- Une répartition efficace des places en ressources communautaires qui assure que le nombre de places en maison de transition soit suffisant et distribué équitablement selon les besoins.

4.3.2. Les reports liés aux documents

Résumé du problème. Afin que la CQLC rende une décision juste et équitable, le dossier du contrevenant, comportant un certain nombre de documents présentés dans

l'article 19 de la loi, leur est envoyé et si certains documents sont manquants, il y aura généralement un report d'audience (2002, c. 24, a. 19). Tel que mentionné dans la recension, les rapports gouvernementaux révèlent qu'un nombre important de dossiers sont incomplets dû, entre autres, à des délais dans l'évaluation des contrevenants et à des programmes en détention incomplets. La surpopulation retarde aussi l'achèvement des dossiers d'informations (Vacheret et Lafortune, 2011 ; de Boin et Rattray, 2004). La recherche avance aussi qu'un certain pourcentage des retards et annulations dans les audiences peut être attribué à des dossiers d'information incomplets (Cabana, Beauchamp, Emeno et Bottos, 2009).

Selon nos analyses, 30,15 % des reports sont liés aux documents manquants, dont 26,4 % pour cause de documents manquants en lien avec l'article 19 de la loi (RLRQ, chapitre S40-1). Les établissements de détention Bordeaux (11,74 %), Amos (13,84 %) et Saint-Jérôme (12,18 %) sont les établissements qui présentent les plus hauts taux de report pour ce motif. En éliminant complètement les reports de ces trois endroits, 60,37 % des reports pour ce motif seraient supprimés. De plus, telle que mentionnée dans le chapitre des résultats, 1989 informations manquantes ont causé 1499 reports d'audience et le sommaire de police représentait à lui seul, 34,24 % des informations manquantes causant des reports en rapport à l'article 19 de la loi. Comme le démontrent les analyses, les établissements de moyenne et grande capacité présentent des taux de report plus élevés que les établissements de petite capacité. Résultat qui pourrait, en partie, être dû à l'incapacité de répondre à la demande, puisque ces établissements gèrent un plus grand nombre de détenus: il est possible qu'ils présentent des délais dans la gestion des dossiers des détenus, ce qui peut mener à des dossiers incomplets lors des audiences de libération conditionnelle.

Initiative en place . Afin de diminuer les reports pour cause de documents manquants, la Commission a mis en place diverses actions visant à diminuer les reports liés à ce motif précisément (CQLC, 2016). D'abord, la CQLC transmet, depuis novembre 2014, les avis de convocation aux contrevenants 28 jours avant la date de la séance, dans le cas de la libération conditionnelle (alors que la loi prévoit un délai minimum de 14 jours) et 10

jours avant la date de la séance, dans le cas de la permission de sortie préparatoire à la libération conditionnelle (contrairement au délai minimum de 5 jours prévu par la Loi). L'objectif premier de cette nouvelle procédure est d'éviter les reports causés par les dossiers manquants ou incomplets des détenus lors de l'audience (CQLC, 2016). En avisant plus tôt les SQC, plus de temps leur est accordé afin de compléter et transmettre les dossiers des contrevenants à la Commission.

La CQLC est aussi passée à une analyse préliminaire des dossiers avant séance en novembre 2014. Lorsque possible, la Commission, avec la collaboration des services correctionnels, reçoit les dossiers des contrevenants convoqués devant la Commission, 5 à 14 jours avant la tenue des séances. L'objectif de cette procédure est de permettre au personnel de la Commission de s'assurer que les dossiers des contrevenants sont complets et ainsi éviter les reports de séance pour documents manquants. Elle permet aussi à la Commission d'étudier les dossiers des contrevenants avant séance et d'avoir une meilleure préparation de l'audience.

En juin 2015, la Commission a mis en place une mesure de remise administrative afin de faire un meilleur suivi des dossiers reçus et détecter les dossiers incomplets qui causaient des reports d'audience. Une fois les dossiers reçus, la Commission indique aux SCQ quels documents sont manquants et celles-ci doivent envoyer les documents manquants au plus tard 48 heures avant l'audience, à défaut de quoi la Commission procède à une remise administrative si le dossier est incomplet, conformément à l'article 19 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (CQLC, 2016). La Commission espère, par cette mesure, alléger le système en envoyant uniquement en séance les dossiers complets et nécessaires à une prise de décision. Elle permet aussi de diminuer les coûts et les délais engendrés par les reports d'audience (CQLC, 2016). Toutefois, seuls les dossiers dont la Commission a pu prendre connaissance quelques jours avant la séance sont affectés par cette mesure.

Finalement, certains établissements provinciaux (trois établissements : Bordeaux, Saint-Jérôme et Québec) disposent présentement d'une personne-ressource nommée

responsable des dossiers envoyés à la CQLC. Ce poste est dédié à l'évaluation et à la préparation des dossiers des contrevenants et il a pour objectif de permettre aux SCQ de déceler à l'avance des problèmes dans les dossiers des contrevenants (renseignements manquants au dossier, non-respect des dates d'échéance, etc.).

Recherches nécessaires. Beaucoup d'initiatives ont été développées au cours des dernières années pour faire diminuer ce type de report. Il serait donc pertinent de déterminer les impacts (financiers, dans la trajectoire des détenus, dans les délais, dans l'octroi ou non des libérations conditionnelles, etc.) de ces efforts, et ce tant pour les détenus, SCQ, que la CQLC. Des évaluations de l'impact de l'augmentation des délais de convocation minimum ainsi que de l'analyse préliminaire des dossiers avant séance, toutes deux implantés en novembre 2014, sur les reports pour ce motif seraient un premier pas dans cette direction. De plus, une analyse de l'utilisation réelle de la mesure de remise administrative pour les dossiers incomplets permettrait de documenter à quel point cette mesure a été utilisée (ou, quand, comment, etc.) ainsi que son éventuel impact dans le système. Également, il serait pertinent d'aller observer et analyser la situation des établissements de détention Bordeaux, Amos ainsi que Saint-Jérôme, qui présentent des taux élevés de reports pour cause de documents manquants afin leur proposer des recommandations adaptées à leur situation et les aider à mieux préparer les dossiers pour éviter les reports. Finalement, il serait pertinent de voir si les établissements où un nouveau poste de responsable des dossiers a été créé ont su davantage diminuer les reports pour ce motif que les autres établissements.

Initiatives possibles.

- En fonction de notre recherche, une augmentation des ressources disponibles ou une attribution des tâches précises au niveau du personnel, en SCQ, permettrait peut-être d'améliorer la situation, ou du moins de diminuer les reports causés par certaines informations manquantes telles que le sommaire de police, le plan d'intervention, la recommandation du directeur d'établissement.
- Présentement, seulement trois établissements provinciaux disposent d'une personne-ressource nommée responsable des dossiers envoyés à la CQLC. Éventuellement, il

serait pertinent de nommer une personne-ressource dans chaque établissement, suite à une évaluation de l'impact.

- Proposer des séances d'information et des formations de mise à jour annuellement ou au besoin pour les personnes directement responsables des dossiers en SCQ. Un guide clair clarifiant les attentes de la CQLC serait présenté au personnel impliqué.
- De plus, en lien avec le sommaire de police représentant 34,24 % des informations manquantes, il serait intéressant d'améliorer les communications avec les agences responsables de délivrer le sommaire de police permettrait d'avoir accès plus rapidement au document.

4.3.3. Les reports considérés inévitables.

Résumé du problème. Il arrive aussi que les reports soient causés par les procédures administratives, tels que les reports qui sont inévitables en raison de la Loi ou des règles d'équité procédurale que doit respecter la Commission (ex. : absence de l'avocat au moment de la séance). En général, on observe qu'entre 2010-2011 et 2015-2016, sur les 5679 reports d'audience, 30,55 % (1 712) sont des reports de nature inévitable. Nous retrouvons, entre autres, dans cette catégorie de reports, les reports causés par l'absence d'une personne d'intérêt à l'audience, qui représente 14,40 % des motifs de report d'audience.

Recherches nécessaires. Peu de personnes se sont attardées aux reports inévitables dus probablement à leur nature imprévisible. Toutefois, malgré que certains reports sont d'emblée inévitables, tels que la récusation d'un commissaire ou bien le comportement agressif ou désorganisé du contrevenant, certains reports qualifiés d'inévitables pourraient être évités s'ils étaient connus à l'avance. Il pourrait ainsi être pertinent de mieux comprendre pourquoi un contrevenant, un avocat ou le curateur ne s'est pas présenté à l'audience (événements imprévisibles de dernière minute, manque de communication, etc.). Seule une meilleure compréhension de ces absences pourrait permettre de réfléchir à des moyens pour remédier à ces situations. De plus, il serait

pertinent d'interroger les contrevenants quant à ce qui les pousse à reporter audience, puisque certaines demandes venant du contrevenant cause au final 6,9% des reports.

Initiatives possibles. Les décisions de report de dernière minute sont coûteuses, aussi bien pour la CQLC, que la SCQ et le contrevenant. Des mécanismes devraient donc être élaborés afin d'éviter ces reports telle l'absence d'une personne d'intérêt qui représente 14,4% des motifs reports d'audience. Des mesures qui préviendraient les reports, tel que faire des rappels d'audience, ou bien avoir une confirmation officielle de la présence des personnes impliquées (avocat, représentant, curateur, interprète) permettrait à la fois de valider qu'ils ont été informés de la date d'audience et qu'ils sont disponibles pour y assister.

4.3.3.1. Réflexion sur le concept d'évitable ou inévitable ; Une division arbitraire

Une partie de la base des données sur lesquelles nous nous sommes penchées s'appuie sur des données fournies par la CQLC, laquelle divise les motifs de report en 2 catégories:

Les reports dits évitables, soit les cas de reports pour lesquels la CQLC est en mesure d'intervenir: cause en suspens - manque d'information; programme à terminer en établissements; cause en suspens - mandat d'arrestation; nouvelle date d'admissibilité - peine supplémentaire; date d'admissibilité (1/3) trop éloignée (10 jours); autochtone - Plan de surveillance QC/ON; document manquant relatif à l'article 19 de la loi; documents autres documents pertinents; Dossier CQLC manquant; dossier social manquant; demande d'être évalué par une ressource; nouvelle demande à effectuer; en attente d'une réponse; victime - démarche non amorcée ou dossier non identifié; victime - délai trop court entre l'envoi de la lettre et la séance; Visio ou enregistrement non fonctionnel.

Les reports dits inévitables, soit les reports suivants: Contrevenant absent; contrevenant agressif ou désorganisé; absence du représentant du curateur - de l'interprète; absence de l'avocat - de l'assistant ou du représentant; membres - pas de quorum- désaccord sur la décision - récusation d'un membre; projet de sortie - nouveau projet demandé; dossier –

personne contrevenante (ou son représentant) faite une demande d'accès; ressource communautaire- accepté, mais sur une liste d'attente; immigration.

Cependant, ultimement, tout motif de report pourrait être considéré comme évitable avec la mise en place de nouvelles interventions afin de prévenir les absences de dernière minute par exemple, ou bien éviter les reports en lien avec les commissaires – pas de quorum, désaccord sur la décision et récusation d'un commissaire. Il devient important de questionner le processus des reports afin de mettre en place une structure qui réduit, voire annule, ces reports. Toutefois, en divisant les reports en évitables et inévitables, la Commission, comme le présent rapport, laisse supposer qu'il y aura toujours des reports pour les raisons intégrées à la catégorie des reports inévitables. De ce fait, une remise en question de notre division des motifs de report s'impose.

Les reports : tous évitables?

Nos analyses nous amènent à nous questionner sur l'aspect inévitable de nombreux reports. Il est pertinent de faire une révision claire et détaillée de ce qu'implique chaque motif de reports pour avoir une meilleure perception de la situation actuelle au niveau des reports d'audiences et au sens que ces reports donnent au processus. En effet, il est important de comprendre quels phénomènes – personnel, structurels, organisationnels – sont en jeu lorsqu'une personne reporte son audience. En offrant une perception plus analytique des motifs de reports ainsi qu'en considérant les motifs de reports comme étant tous évitables, il sera plus facile dans le futur de proposer des solutions pour remédier à la situation. Les prochains paragraphes reprennent les reports considérés dans ce rapport comme inévitables et discutent de ce qu'ils signifient et de ce qui pourrait être fait pour en diminuer la fréquence.

Les absences à l'audience. Les absences à l'audience de personnes importantes, telle que l'absence de l'avocat, du curateur, de l'interprète, ou encore d'un représentant du contrevenant, s'ils paraissent de prime abord inévitables en ce que ni la CQLC, ni les SCQ, ni le contrevenant, ni les ressources externes n'y peuvent grand-chose, sont

néanmoins questionnables. En dehors de cas qui devraient rester exceptionnels, tels que des cas de maladie ou d'accident soudain, ces absences semblent dénoter un manque de support et d'implication dans le cadre du processus. Un manque de support assez important puisque ces personnes jouent un rôle essentiel dans les démarches entourant la demande de libération conditionnelle. Il y a donc lieu là de réfléchir à d'éventuelles démarches d'accompagnements, de relances (pour les représentants, tels que la famille et le curateur), ou de rappels professionnels pour les avocats.

Contrevenant agressif ou désorganisé. Il est évident qu'il est difficile de procéder à une audience lorsque le contrevenant n'est pas en état de se représenter. Toutefois, il y a lieu de se questionner sur ce qui pousse un contrevenant à être désorganisé, voir même agressif lors de son audience. Nous savons que le système de justice est un processus qui a un grand impact sur les contrevenants et peut leur causer beaucoup de stress et d'anxiété. L'audience d'une mise en liberté peut également constituer un important stress pour le contrevenant en raison de l'incertitude quant à sa finalité et l'importance de cette dernière (maintien en détention). Un comportement difficile ou dérangentant venant du contrevenant peut aussi signifier un manque de support, avant l'audience, des professionnels impliqués dans le processus. Un soutien adapté auprès des contrevenants pourrait les aider à avoir une meilleure compréhension du processus ainsi qu'avoir un sentiment de contrôle sur celui-ci. De plus, un sentiment de contrôle sur le processus pourrait diminuer certaines inquiétudes que les contrevenants pourraient avoir. Un meilleur engagement à l'égard du contrevenant permettrait aussi de prévenir certains comportements agressifs bien avant que l'audience ait lieu et ainsi donner la possibilité d'intervenir plus adéquatement à la situation et éviter des reports de cette nature.

Demande du contrevenant. Les reports inévitables dus aux demandes d'accès du contrevenant, ou son représentant, à leur dossier ainsi que les reports pour manque d'information et pour programme à terminer en établissements sont questionnables. En effet, comme les dates d'audiences étant décidé plusieurs jours à l'avance - selon la loi, les convocations aux audiences, qui étaient autrefois envoyées 14 jours avant la séance qui se tient à l'établissement de détention sont dorénavant transmises au contrevenant 28

jours avant la date de la séance (CQLC, 2016) -, un report pour une demande d'accès au dossier par le contrevenant ou son représentant, lors de l'audience, ne devrait pas lieu d'être. De plus, ce type de report nous mène à réfléchir aux difficultés qu'une demande d'accès aux informations ou au dossier représente. Certaines démarches pourraient être entreprises pour faciliter l'accès aux informations et dans certains cas, il pourrait être question de mettre en place certaines contraintes concernant les demandes d'accès aux informations qui surviennent le jour même de l'audience.

Dossier inadmissible ou à reporter pour cause administrative. En ce qui concerne l'inadmissibilité de certains dossiers ainsi que les reports pour cause administrative, nous avons avantage à nous questionner quant à ce qui rend un dossier inadmissible et les causes de reports qui relèvent de l'administratif. Si les motifs sont de nature administrative, un changement ou une modification dans le processus est alors possible et cela s'avère plus simple à modifier que lorsque les reports sont en lien avec une population précise. Les reports de dernière minute, parce que la cause est en suspens dû à un mandat d'arrestation émis contre le contrevenant, ainsi que des reports dus à une nouvelle date d'admissibilité en raison d'une peine supplémentaire, n'ont pas lieu d'être puisqu'ils peuvent être anticipés à l'avance et peuvent facilement être connus avant que l'audience ait lieu. Ces reports semblent signaler, encore une fois, une difficulté d'accès à certaines informations concernant le contrevenant, ainsi qu'une gestion non optimale des dossiers. Il en va de même pour les reports dus à certains formulaires en lien avec le statut d'immigration des contrevenants ainsi que le plan de surveillance QC/ON, distribué aux contrevenants autochtones. Un plus grand contrôle en amont des dossiers des contrevenants qui se présenteront en audience permettrait sans doute de cibler les dossiers qui ne pourront être présentés pour des raisons administratives et éviter que les acteurs du système et le contrevenant investissent du temps sur un dossier qui ne peut être entendu.

Décision de la Commission. S'il semble être inévitable de reporter une audience étant donné l'absence de quorum des membres ainsi que le désaccord sur la décision ou la récusation d'un commissaire, certaines mesures pourraient limiter les effets de ces reports. Bien que certains événements peuvent mener à l'absence d'un des commissaires, des

mesures peuvent être prises pour remédier rapidement à la situation : il est possible par exemple de repousser de quelques heures l'audience de manière à pouvoir trouver un Commissaire disponible pour l'audience. Les commissaires devraient étudier certaines avenues (Commissaire sur appel, etc.) pour éviter, ou du moins, diminuer les reports qui les concernent directement.

Processus des demandes de mise en liberté conditionnelle. À la vue des résultats, une remise en question du processus de demande de mise en liberté conditionnelle de la CQLC se pose. Selon les résultats, les reports sont davantage de nature administrative et ne sont pas liés à une population cible. Suite à cela, il est important de se questionner sur les raisons menant à cette situation et quant à leurs impacts. Qu'est-ce qui fait qu'il y a autant de reports causés par les absences lors de l'audience (14,4%) ? Que 30,15% des reports soient causés par des documents manquants ? Que 20,98% des reports soient dus à l'attente d'une réponse/place en ressource communautaire ? Les maintes causes des reports peuvent être associés à plusieurs partenaires et non uniquement la CQLC, ou le contrevenant. Il y a une importante remise en question du processus, ou bien de la distribution des tâches quoi doit être fait. Des recommandations sont proposées dans les pages qui suivent, mais ultimement, un meilleur équilibre des ressources entre les différents partenaires est à prioriser.

4.3.4. Autres sujets à étudier

Fréquence des reports par individu. Nous aurions souhaité analyser la fréquence des reports d'audience par sous-groupes de population puisque la recension des écrits nous a appris qu'au fédéral, un petit nombre de détenus était responsable d'un grand nombre de reports (Cabana, Beauchamp, Emeno et Bottos, 2009; Cabana et Ruddell, 2010). Or, la nature des données utilisées dans le cadre de cette étude ne nous permettait pas de telles analyses. Il serait intéressant que de futures recherches s'attardent à établir si un petit nombre de détenus sont responsables d'une majorité des reports d'audience dans la province de Québec, comme c'est le cas dans l'étude de Cabana, Beauchamp, Emeno et Bottos (2009). Toutefois, puisque la durée des peines est courte au provincial, il est

finalement peu probable que ce soit aussi problématique puisque les contrevenants sortent plus vite et n'auront très probablement pas à reporter plusieurs fois.

Certains établissements. Il serait aussi pertinent, à la vue des résultats de porter une attention particulière à certains établissements, tel que l'établissement Leclerc qui présente des taux de reports évitables relativement élevés (80 %), comparativement aux autres établissements. Selon les résultats, les reports pour les motifs en lien avec les documents manquants (12,6 %), les projets de sorties à préciser ou à compléter (11,14 %), ainsi que les motifs en lien avec l'attente d'une réponse/place en ressource communautaire (10,55 %) sont les motifs causant le plus de report dans l'établissement Leclerc. Il serait intéressant d'observer la situation actuelle dans cet établissement et proposer des solutions adaptées leur situation.

4.4. Retombée

La présente recherche a été produite dans le but d'identifier ce qui peut être fait pour éviter des reports d'audience afin d'arriver à une meilleure utilisation des ressources. Les solutions proposées pourraient réduire le nombre de reports d'audiences en vue d'une libération conditionnelle et favoriseraient éventuellement une réinsertion sociale des délinquants. À la vue des résultats, les motifs de report d'audience sont davantage un problème de nature administrative que populationnel. Les constatations tirées de la présente recherche suggèrent d'orienter les efforts vers les procédures administratives, ce qui aura pour effet de réduire les répercussions des reports d'audience sur les délinquants, le service correctionnel et la CQLC.

Bien que l'étude comporte certaines limites, la recherche demeure intéressante puisqu'il s'agit d'une étude nouvelle de par son objet d'étude. À l'heure actuelle, aucune recherche n'a fait l'analyse des reports d'audience au provincial. De plus, très peu d'études portent sur l'accès à la justice dans le contexte des libérations conditionnelles. Somme toute, en agglomérant les concepts de la littérature, en permettant une analyse des reports d'audience auprès de la population carcérale et en offrant des solutions afin de remédier à

la situation actuelle, l'étude revêt un intérêt théorique et social important du fait que les reports d'audience ne semblent pas diminuer autant qu'il est espéré. Les conséquences importantes des reports d'audience sur la vie des personnes qui ont été détenues, sur l'entourage de celles-ci, sur le système judiciaire et carcéral ainsi que sur la société en général demandent que ce sujet soit étudié. Ainsi, si notre recherche permet l'avancement des connaissances sur la situation d'accès à la justice au Québec, elle n'aura pas été vaine.

RÉFÉRENCES

- Accès au droit et à la justice. (2017). Présentation du projet. Repéré à <http://adaj.ca/accueil>
- An Act to provide for the Conditional Liberation of Penitentiary Convicts*. S.C. 1899, c.49.
- Archambault, J. R. O. 1987. Réformer la sentence : une approche canadienne. Rapport de la Commission canadienne de la détermination de la peine, Ottawa : Approvisionnement et Services Canada.
- Boin, A., et Rattray, W. A. R. (2004). Understanding prison riots: Towards a threshold theory. *Punishment et Society*, 6 (1), 47-65.
- Bonham, G., Janeksela, G., et Bardo, J. (1986). Predicting parole decision in Kansas via discriminant analysis. *Journal of Criminal Justice*, 14, 123-133.
- Bureau de l'Enquêteur correctionnel. (2001). *Rapport annuel de l'Enquêteur correctionnel 2000-2001*, Ottawa (Ontario), Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- Bureau de l'Enquêteur correctionnel. (2007). *Rapport annuel du Bureau de l'Enquêteur correctionnel 2006-2007*, Ottawa (Ontario), Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- Bureau de l'Enquêteur correctionnel. (2008). *Rapport annuel du Bureau de l'Enquêteur correctionnel 2007-2008*, Ottawa (Ontario), Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- Bureau de l'enquêteur correctionnel. (2009). *Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2008-2009*, Ottawa (Ontario), Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- Cabana, T., Beauchamp, T., Emeno, K., et Bottos, S. (2009). *Renoncations, reports et retraits: perspectives des délinquants, des agents de libération conditionnelle et de la Commission nationale des libérations conditionnelles*. Service correctionnel du Canada.
- Cabana T. et Ruddell, P. (2010). *Renoncations, reports et retraits des demandes d'examen en vue d'une libération conditionnelle: Étude des caractéristiques des utilisateurs fréquents*. Service correctionnel du Canada.
- Canada. Solliciteur Général. 1987. *La Mise en liberté sous condition. Révision du droit correctionnel*, Document de travail n° 3, Ottawa : Secrétariat du ministère.
- Carroll, J. (1976). Racial bias in the decision to grant parole, *Law and Society*, vol. 11, p. 93-107.

- Chandler Ford, M. (2005). « Frequent fliers: The high volume user in local corrections », *Californian Journal of Health Promotion*, vol. 3, p. 61-71.
- Charland, M. P. (2011). *Les gangs de rue en prison*. Mémoire, Université de Montréal.
- Charte des droits et libertés de la personne, la. RLRQ, chapitre C-12. Repéré à <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-12>
- Chéné, B. (2010). *Profil correctionnel 2007-2008 : Les personnes prévenues confiées aux Services correctionnels*, Québec, Services correctionnels, ministère de la Sécurité publique.
- Chéné, B. (2013). *Analyse prospective de la population carcérale adulte des établissements de détention du Québec de 2010-2011 à 2020-2021*, Québec, Services correctionnels, ministère de la Sécurité publique.
- Code, C., & CRIMINEL, C. (1993). *Criminal Code of Canada*.
- Code criminel - L.R.C. (1985), ch. C-46
- Colin, P., et Klinger, M. (2004). Vécu carcéral et situation d'illettrisme. *Déviance et société*, 28(1), 33-55.
- Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. (2016). *Justice différée, justice refusée. L'urgence de réduire les longs délais dans le système judiciaire au Canada*, Sénat, Ottawa, Canada.
- Commission canadienne sur la détermination de la peine. (1987). Chapitre 10. La signification d'une sentence d'emprisonnement. Dans *Réformer la sentence. Une approche canadienne*, (pp. 255-298). Canada : Approvisionnements et services.
- Commission des Libérations Conditionnelles du Canada. (2015). *Manuel des politiques décisionnelles à l'intention des commissaires*. Canada, Deuxième édition, No. 05.
- Commission des Libérations Conditionnelles du Canada. (2009). *La libération conditionnelle au Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles*, Ottawa, Canada.
- Commission Nationale des Libérations Conditionnelles. (2007). *Rapport de surveillance du rendement 2006-2007*. Ottawa (Ontario), Division de la mesure du rendement, Commission nationale des libérations conditionnelles.
- Commission Nationale des Libérations Conditionnelles. (2008). *Snapshot of parole decisions, 1er septembre 2008*, données brutes non publiées. Cité dans Cabana, T., Beauchamp, T., Emeno, K., et Bottos, S. (2009). *Renoncations, reports et retraits*:

perspectives des délinquants, des agents de libération conditionnelle et de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Service correctionnel du Canada.

Commission Nationale des Libérations Conditionnelles. (2009). *Manuel des politiques de la CNLC vol. 1, 14A.* Repéré à http://www.npbcnlc.gc.ca/infocntr/policym/PolicyManual_Vol1, 2009, vol. 14, pdf

Commission Québécoise des Libérations Conditionnelles. (2008). *Rapport annuel de gestion 2007-2008.* Québec.

Commission Québécoise des Libérations Conditionnelles. (2009). *Rapport annuel de gestion 2008-2009.* Québec.

Commission Québécoise des Libérations Conditionnelles. (2011). *Rapport annuel de gestion 2010-2011.* Québec.

Commission Québécoise des Libérations Conditionnelles. (2014). *Rapport annuel de gestion 2013-2014.* Québec.

Commission Québécoise des Libérations Conditionnelles. (2015). *Rapport annuel de gestion 2014-2015.* Québec.

Commission Québécoise des Libérations Conditionnelles. (2016). *Rapport annuel de gestion 2015-2016.* Québec.

Commission Québécoise des Libérations Conditionnelles. (2011b). *Règles de pratique, Commission Québécoise Des Libérations Conditionnelles.* Québec.

Commission Québécoise des Libérations Conditionnelles. (2017). *Mesure de mise en liberté sous condition, commission des libérations conditionnelles du Québec, repéré à <https://www.cqlc.gouv.qc.ca/decisions/mesure-de-mise-en-liberte-sous-condition.html>*

Correctional service of Canada. (2015). *50 Years of Human Rights Developments in Federal Corrections, Correctional service of Canada.* Repéré à <http://www.csc-scc.gc.ca/text/pblct/rht-drt/index-eng.shtml>

Cousineau, M.-M. (1992). *Processus décisionnel et détermination des trajectoires judiciaires: analyse du cheminement d'une cohorte de justiciables.* Montréal: *Les presses de l'Université du Québec à Montréal.*

Daubney, D. (1988). *Des Responsabilités à assumer. Rapport du Comité permanent de la justice et du solliciteur général sur la détermination de la peine, la mise en liberté sous condition et d'autres aspects du système correctionnel,* Ottawa : Approvisionnements et Services.

- Desjardins, J. (2007). L'analyse de régression logistique. *Tutorials in Quantitative Methods for Psychology*, 1, 35-41.
- Dozois, J., Frechette, M., Lemire, G., & Normandeau, A. (1989). La détermination de la peine au Canada: bilan critique de la Commission Archambault. *Canadian J. Criminology*, 31, 63.
- Enquêteur correctionnel, (2007). *Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2006-2007*. Repéré à <http://www.oci-bec.gc.ca/>
- Feder, L. (1994). Psychiatric hospitalization history and parole decisions. *Law and Human Behavior*, 18(4), 395-410.
- Gladwell, M. (2006). Million dollar Murray: Why problems like homelessness may be easier to solve than to manage, *The New Yorker* p. 96-107.
- Gottfredson, M. R., et Gottfredson, D. M. (1987). Decision making in criminal justice: Toward the rational exercise of discretion (Vol. 3). *Springer Science & Business Media*.
- Gouvernement du Canada. (2017). *Historique de la libération conditionnelle du Canada, Gouvernement du Canada*. Repéré à <https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/organisation/historique-de-la-liberation-conditionnelle-au-canada.html#>
- Haney, C. (2012). Prison Effects of in the era of mass incarceration. *The Prison Journal*, 1-24.
- Hodgins, S. et Côté, G. (1990). The Prevalence of Mental Disorders Among Penitentiary Inmates, *Canadian Mental Health*, vol. 38, p. 1-5.
- Huebner, B. M., et Bynum, T. S. (2008). The role of race and ethnicity in parole decisions. *Criminology*, 46(4), 907-938.
- Huebner, B. M., et Bynum, T. S. (2006). An analysis of parole decision making using a sample of sex offenders: A focal concerns perspective. *Criminology*, 44, 961-991.
- Jimenez, E. et Vacheret, M. (2013). La pénologie : réflexions juridiques et criminologiques autour de la peine, *Les Presses de l'Université de Montréal*, Québec, Montréal.
- Johnson, S. (2003). La détention provisoire au Canada, 1986-1987 à 2000-2001, *Juristat*, 23(7), produit no 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

- L'ACCÈS, C. D. A. S. (2013). *À la justice en matière civile et familiale. L'accès à la justice en matière civile et familiale: une feuille de route pour le changement*. Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale
- Lafortune, D., Vacheret, M., et Cantin, J. (2008). Les incarcérés provinciaux souffrant de problèmes de santé mentale : Vers une intégration adaptée dans la communauté. Rapport présenté au Protecteur du citoyen. *Centre International de Criminologie Comparée*, Université de Montréal.
- Lafortune, D. et Vacheret, M. (2009). La prescription de médicaments psychotropes aux personnes incarcérées dans les prisons provinciales du Québec. *Santé mentale au Québec*, 34(2), 147-170. doi: 10.7202/039130ar
- Lalande, P. (2010). Les services de probation au Québec. Herzog-Evans, M.(Ed). *Transnational Criminology Manual*. Vol. 3. Nijmegen: Netherland, Wolf Legal Publishers, p.12.
- Lalande, P. (2014). *Les services correctionnels du Québec, document d'information, Ministère de la Sécurité publique*. Repéré à http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/services_correctionnel_s/publications/document_information_services_correctionnels.pdf
- Landreville, P., et Julien, G. (1976). Les origines de la prison de Bordeaux. *Criminologie*, 9(1-2), 5-22.
- Landreville, P. (2001). Le système pénal au Canada: tendances et ambiguïtés. *Porte ouverte*, 12(2), 5-8. Cité dans : Vacheret, M. et Cousineau, M. (2005). L'évaluation du risque de récidive au sein du système correctionnel canadien : regards sur les limites d'un système. *Déviance et Société*, vol. 29,(4), 379-397. doi:10.3917/ds.294.0379.
- Leclerc, C. (2017). CRI2410 : La pénologie. Note de cours 7 [Présentation PowerPoint]. Université de Montréal.
- Lemire, G. (1996). Les enjeux théoriques contemporains de la libération conditionnelle.
- Lemire, G., & Normandeau, A. (1994). L'abolition des libérations conditionnelles aux États-Unis (1976-1993): bilan de la recherche. *Canadian J. Criminology*, 36, 63
- Léveillé, Y. (1970). *A qui accorde-t-on la libération conditionnelle? Canadian Journal of Criminology and Corrections/Revue canadienne de criminologie*, 19. Cité dans Nuffield, J. (1982). *La libération conditionnelle au Canada recherche en vue d'une normalisation des décisions*. Ottawa, Solliciteur générale du Canada, Division de la recherche.
- Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus. RLRQ, chapitre L-1.1. Repéré à <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/L-1.1>

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. RLRQ, chapitre A-2.1. Repéré à <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/A-2.1>
- Loi sur la justice administrative. RLRQ, chapitre J-3. Repéré à <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showDoc/cs/J-3?&digest=>
- Loi sur l'administration publique. RLRQ, chapitre A-6.01. Repéré à <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/A-6.01>
- Loi sur le système correctionnel du Québec. Chapitre S-40.1. Repéré à <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/S-40.1>
- Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition L.C. 1992, ch. 20. Repéré à <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-44.6/>
- Matejkowski, J., Draine, J., Solomon, P. et Salzer, M. S. (2011). Mental illness, criminal risk factors and parole release decisions. *Behavioral Sciences and the Law*, 29, 528-553. doi:10.1002/bsl.991
- Ministère de la Sécurité publique, (s. d.). *Analyse préliminaire du système intégré d'information de justice. Bilan de la situation actuelle*. Québec. Repéré à <http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs37114>
- Ministère de la sécurité publique du Québec. (2017). *Détention : rapport présentiel. Gouvernement du Québec*. Repéré à <http://www4.gouv.qc.ca/fr/Portail/citoyens/programme-service/Pages/Info.aspx?sqctype=sujet&sqcid=1354>
- Ministère de la sécurité publique du Québec. (2016). *Évaluation des personnes contrevenantes. Gouvernement du Québec*. Repéré à <http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/services-correctionnels/evaluation-profil/evaluation.html>
- Ministère de la Sécurité publique du Québec. (2010). *Plan d'action gouvernemental 2010-2013, La réinsertion sociale des personnes contrevenantes : une sécurité durable*. Repéré à <http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/services-correctionnels/publications-et-statistiques/plan-2010-2013-reinsertion-sociale/en-ligne.html>
- Morgan, K. D., et Smith, B. (2005). Parole release decisions revisited: An analysis of parole release decisions for violent inmates in a southeastern state. *Journal of Criminal Justice*, 33, 277-287.

- Motiuk, L., Cousineau, C. et Gileno, J. (2005). *Le retour en toute sécurité des délinquants dans la communauté : aperçu statistique, avril 2005*, Ottawa (Ontario), Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada.
- National Parole Board. (2009). *Vision 2020 - Public Safety, Public Service. Government of Canada*, National Parole Board.
- Normandeau, A. (1986). Faut-il abolir ou reformer les libérations conditionnelles au Québec et au Canada? (Les cahiers de l'École de criminologie (19)). Montréal : Université de Montréal.
- Normandeau, A., & Vauclair, M. (1986). Sociologie du Milieu Carcéral, Bibliographie Selective. *Canadian J. Criminology*, 28, 415.
- Nuffield, J. (1982). La libération conditionnelle au Canada recherche en vue d'une normalisation des décisions. Ottawa, *Solliciteur générale du Canada*, Division de la recherche.
- Ouimet, R. (1969). *Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnel Justice pénale et correction : un lien de forger*. Solliciteur général du Canada, p.554.
- Ouimet, R. (1969). *Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle. Justice pénale et correction: un lien à forger*. Ottawa : Imprimeur de la Reine.
- Porter, L., et Calverly, D. (2011). Tendances de l'utilisation de la détention provisoire au Canada, *Juristat*, produit no 85-002-X au catalogue de Statistiques Canada.
- Prates, F. (2013). Chapitre 5 : La libération conditionnelle. dans Jimenez, E. et Vacheret, M. (eds), *La pénologie : réflexions juridiques et criminologiques autour de la peine*. Montréal : *Les Presses de l'Université de Montréal*.
- Pratt, J., (2001). Dangereusité, risque et technologie du pouvoir, *Criminologie*, 34, 1, p.102-121.
- Protecteur du citoyen. (2008). *Rapport annuel d'activités 2007-2008*. Québec : Assemblée nationale du Québec. Repéré à http://www.protecteurducitoyen.qc.ca/fr/publications/rap_annuel/rapp2008/pdf/RA_0708_12.pdf
- Protecteur du citoyen. (2011). Rapport du protecteur du citoyen pour des services mieux adaptés aux personnes incarcérées qui éprouvent un problème de santé mentale, Assemblée nationale du Québec. Repéré à https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/rapports_speciaux/6-05-11_Rapport_sante_mentale_FINAL_fr_avec_litre_au_president.pdf

- Protecteur du citoyen. (2014). *Rapport annuel de gestion 2013-2014*, Québec: Assemblée nationale Québec.
- Protecteur du citoyen. (2014). *Rapport annuel d'activités 2013-2014*, Québec : Assemblée nationale Québec, p. 144.
- Protecteur du citoyen. (2015). *Rapport annuel de gestion 2014-2015*, Québec: Assemblée nationale Québec.
- Rapport Archambault, J. (1938). *Rapport de la Commission Royale d'enquête sur le système pénal du Canada*. Ottawa: Imprimeur de la Reine.
- Rapport Archambault, J. (1938). *Rapport de la Commission Royale d'enquête sur le système pénal du Canada*. Ottawa: Imprimeur de la Reine. p. 241.
- Rapport Fauteux. (1956). *Rapport d'un comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice du Canada*, Ottawa : Imprimeur de la Reine.
- Robert. (1994). *L'esprit et la lettre: les libérations conditionnelles au Canada de 1956 à 1992*. 1995. Thèse de doctorat. Université de Montréal
- Robert, D. (2001). Transformations récentes de la législation fédérale sur la mise en liberté sous condition au Canada. Une lecture à la lumière des écrits sur la notion de risque. *Criminologie*, 34(1), p. 73-99.
- Robitaille, C., Guay, J-P., et Savard, C. (2002). *Portrait de la clientèle correctionnelle du Québec 2001*. Montréal : Société de criminologie du Québec pour la DGSC du ministère de la Sécurité publique du Québec.
- Roig, E. (2014). Mandat de dépôt (définition). Droit-fiances.net. Repéré à <http://droit-fiances.commentcamarche.net/faq/4214-mandat-de-depot-definition>
- Sallé, G. et Chantraine, G. (2009). Le droit emprisonné?: Sociologie des usages sociaux du droit en prison. *Politix*, 3(87), 93-117.
- Scott, J. E. (1974). The use of discretion in determining the severity of punishment for incarcerated offenders. *The Journal of Criminal Law and Criminology*, 65(2), 214-224.
- Sécurité publique du Canada. (2010). *Le système correctionnel et la mise en liberté sous condition au Canada : notions générales*, Ottawa, Canada. Repéré à <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/2010-03-ccrgp/index-fr.aspx>

- Sécurité publique du Canada. (2013). *Aperçu statistique : le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, Ottawa (Ontario), Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- Sécurité publique du Canada. (1987). *Cahier d'information a l'intention des membres du comité permanent de la justice et du solliciteur général : Volume 1*. Repéré à <https://www.securitepublique.gc.ca/lbrr/archives/hv%209308%20n31a%201987-88%20f%20v.1-fra.pdf>
- Sécurité publique du Québec. (s. d.). *Description d'un fichier de renseignements personnels, Québec*. Repéré à http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/ministere/diffusion/Description_fichiers_personne_contrevenante.pdf
- Service correctionnel Canada. (2014). *Types de mise en liberté, Service correctionnel du Canada, Gouvernement du Canada*. Repéré à <http://www.csc-scc.gc.ca/liberation-conditionnelle/002007-0003-fra.shtml>
- Statistique Canada. (2015). *Statistiques sur les services correctionnels pour adultes au Canada, 2013-2014*. Repéré à <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2015001/article/14163-fra.htm>
- Teplin, L. A., Abram, K. M., et McClelland, G. M. (1996). Prevalence of psychiatric disorders among incarcerated women: I. Pretrial jail detainees. *Archives of General Psychiatry*, 53(6), 505-512.
- Vacheret, M. et Cousineau, M. (2005). L'évaluation du risque de récidive au sein du système correctionnel canadien : regards sur les limites d'un système. *Déviance et Société*, vol. 29,(4), 379-397. doi:10.3917/ds.294.0379.
- Vacheret, M., Dozois, J., & Lemire, G. (1998). Le système correctionnel canadien et la nouvelle pénologie: la notion de risque. *Déviance et société*, 22(1), 37-50.
- Vacheret, M. et Lafortune, D. (2011). « Prisons et santé mentale, les oubliés », *Déviance et Société*, vol. 35, n o 4, p. 485-501.
- Vacheret, M. et Prates, F. (2015). *Les controverses de la détention avant jugement au Canada*. Montréal : *Presses Universitaires de Montréal*.
- Waller, I. (1974). *Men released from prison*. Toronto: University of Toronto Press. Cité dans Nuffield, J. (1982). *La libération conditionnelle au Canada recherche en vue d'une normalisation des décisions*. Ottawa, *Solliciteur générale du Canada*, Division de la recherche.

ANNEXES

Annexe 1: Informations supplémentaires à la recension des écrits

Annexe 1. A. : Type de contacts avec la CQLC

Octroi. Décision qui permet au contrevenant de bénéficier d'une mise en liberté sous condition, ainsi que poursuivre sa sentence dans la communauté en respectant les conditions imposées par la Commission (CQLC, 2011).

Refus. Décision qui ne permet pas à la personne contrevenante de bénéficier d'une mise en liberté sous condition. Elle demeure incarcérée (CQLC, 2011).

Suspension. Décision qui vient interrompre la mise en liberté sous condition. Elle prend effet le jour de l'émission du mandat ordonnant sa détention en attendant qu'elle soit entendue par la Commission (CQLC, 2011).

Révocation. Décision qui survient à la suite d'une suspension d'une mise en liberté sous condition. La mise en liberté sous condition du contrevenant est révoquée et celui-ci est réincarcérée (CQLC, 2011).

Annulation d'une décision (annulation, annulation avec modification et annulation sans modification). Décision qui annule une décision d'octroi à la suite de la découverte d'un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente. Dans ce cas, la Commission revoit le dossier de la personne contrevenante et peut annuler la mise en liberté sous condition, la maintenir ou en modifier les conditions (CQLC, 2011).

Renvoi en nouvel examen. Décision qui permet à une personne contrevenante ayant fait l'objet d'une décision de refus, de révocation ou de cessation de la libération conditionnelle de faire réévaluer son dossier dans le cadre d'un nouvel examen (CQLC, 2011).

Révision (modifie la décision et annule - modifie la décision et cessation). Décision qui permet à la Commission de statuer sur la confirmation d'une décision initiale, son

maintien ou la tenue d'une nouvelle séance, à la suite de la demande d'un contrevenant ayant fait l'objet d'un refus, d'une révocation ou une cessation de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle ou de la libération conditionnelle (CQLC, 2011).

Annexe 1. B. : Explications des reports inévitables¹⁹

Certaines situations particulières rendent nécessaire le report de l'audience :

Contrevenant absent. Si le contrevenant est absent lors de l'audience, la séance ne peut avoir lieu à moins que celui-ci ait renoncé à son droit de présence.

Absence de l'avocat, de l'assistant ou du représentant. Si le contrevenant a décidé d'être représenté par un avocat ou tout autre représentant ou assistant et que celui-ci n'est pas présent, la Commission ne peut procéder à l'audience.

Absence du représentant du Curateur ou de l'interprète. Si le contrevenant est sous curatelle et que celui-ci ne s'est pas présenté, la Commission ne peut procéder à l'audience. De plus, si un interprète a été convoqué, la Commission ne peut procéder si celui-ci n'est pas présent et que le contrevenant n'est pas à l'aise à communiquer dans la langue proposée. Toutefois, si leur présence n'avait pas été prévue, le report aurait pu être évité.

Contrevenant agressif ou désorganisé. Si le contrevenant a un comportement agressif ou désorganisé, la Commission ne peut procéder dans ces circonstances.

Membres - Pas de quorum- Désaccord sur la décision - Récusation d'un membre. Certaines situations concernant les commissaires, font en sorte qu'un report est inévitable : Le quorum est toujours prévu le jour des séances, un événement hors de contrôle pourrait faire en sorte qu'un commissaire ne puisse être présent. Le désaccord entre les commissaires sur la décision survient au moment de la prise la décision, un report est alors inévitable. La récusation arrive généralement lors de l'étude du dossier et avec les nouveaux éléments produits pour la séance en cours.

¹⁹ Ces informations représentent ce que la Commission québécoise des libérations conditionnelles considère comme étant des motifs de report d'audience inévitables (CQLC, s.d.)

Personne contrevenante (ou son représentant) fait une demande d'accès de dossier. Il y a report lorsque la demande ou l'intention de faire une demande d'accès au dossier du contrevenant a lieu lors de la séance.

Projet de sortie- nouveau projet demandé. Il y a possibilité de report lorsque le contrevenant manifeste le désir de changer son projet de sortie lors de la séance, même si celui-ci est complet et réalisable. Les commissaires décident de reporter ou non, selon les arguments apportés.

Ressource communautaire- Accepté, mais sur une liste d'attente. Il y a report lorsque le contrevenant est sur une liste d'attente pour une ressource et aucune date d'admission n'est encore disponible.

Immigration. Un report d'audience a lieu lorsqu'au moment de la séance, certaines informations concernant la situation de l'Immigration du contrevenant, ainsi que l'évaluation de celle-ci sont manquantes. Le report est inévitable puisque la Commission doit avoir l'ensemble de ces informations pour prendre une décision éclairée.

Dossier. Les membres considèrent qu'une information nécessaire à la prise de la décision est manquante. La *Loi sur le système correctionnel du Québec* établit ce que doit contenir un dossier aux fins de son étude par la Commission. Advenant l'absence d'une information au dossier, les membres reportent l'audience. Ils mentionnent dans leur décision, les motifs justifiant le report ainsi que les documents manquants au dossier. En outre, ils en informent la Commission.

Annexe 1. C. : Document manquant relatif à l'article 19 de la loi

Nature des informations/documents manquant (e) s :

- 1° « les mandats de dépôt relatifs à la sentence en cours;
- 2° les ordonnances rendues par le tribunal qui sont en cours d'exécution ou qui prendront effet ultérieurement;
- 3° les antécédents judiciaires;
- 4° les rapports présentenciels;
- 5° les renseignements et les documents contenus au dossier de la cour, la déclaration de la victime au tribunal, le précis des faits et le sommaire de police;
- 6° l'évaluation et le plan d'intervention correctionnel de la personne contrevenante;
- 7° la recommandation du directeur de l'établissement ou de la personne qu'il désigne concernant la permission de sortir ou la libération conditionnelle;
- 8° les rapports relatifs à la sentence en cours faisant état du cheminement et du comportement de la personne contrevenante en détention et, s'il y a lieu, lors d'une permission de sortir;
- 9° les rapports antérieurs à la sentence en cours qui font état du comportement de la personne contrevenante en détention ou lors de l'application d'une mesure dans la communauté et ce, tant au niveau provincial que fédéral;
- 10° la vérification du projet de réinsertion sociale et la confirmation de l'admission dans une ressource communautaire ou dans un programme, le cas échéant;
- 11° tout rapport psychologique, psychiatrique et sexologique produit pour l'évaluation de la personne contrevenante dans le cadre d'une étape du processus judiciaire ou correctionnel et relié à la sentence en cours ou à une sentence antérieure. » (2002, c. 24, a. 19.)

Annexe 2 : Tableaux supplémentaires aux résultats

Tableau 2. A. Analyse des caractéristiques des contrevenants ayant eu un report d'audience, entre 2010-2011 et 2015-2016

Caractéristique des contrevenants		Avec renonciation				Sans renonciation			
		Contacts		Report		Contacts		Report	
Dossier du contrevenants		N	%	N	%	N	%	N	%
Autochtone	D'origine autochtone	1795	6,5	387	21,60%	810	4,80%	387	47,80%
Psychiatrie	Présente des troubles psychiatrique	1624	5,9	379	23,30%	791	4,70%	379	47,90%
Groupe affilié	Aucun	26660	96,2	5391	20,20%	16351	96,8	5391	33,00%
	Crime organisé	111	0,4	32	28,80%	88	0,5	32	36,40%
	Groupe motards	256	0,9	60	23,40%	140	0,8	60	42,90%
	Gang de rue	686	2,5	179	26,10%	313	1,9	179	57,20%
Délit de personne	À commis un délit contre la personne	10724	38,7	2286	21,30%	5938	35,2	2286	38,50%
Type de repérage	Aucun	22345	80,6	4431	19,80%	13727	81,3	4431	32,30%
	Violence conjugale	3570	12,9	821	23,00%	2030	12	821	40,40%
	Agression sexuelle	1631	5,9	374	29,90%	1041	6,2	374	35,90%
	Violence conjugale et sexuelle	167	0,6	36	21,60%	94	0,6	36	38,30%
Établissement de détention									
Genre	Établissement pour femmes	2171	7,8	493	22,70%	1455	8,6	439	33,90%
	Établissement pour hommes	25542	92,2	5169	20,20%	15437	91,4	5169	33,50%
Capacité des établissements	Petit	7055	25,5	1346	19,10%	4716	17,9	1346	28,50%
	Moyen	9193	33,2	2156	23,50%	6027	35,7	2156	35,80%
	Gros	11465	41,4	2160	18,80%	6149	36,4	2160	35,10%
Année									
Années	2010-2011 à 2015-2016	27713	100	5662	20,40%	16892	100%	5662	33,50%

Tableau 2. B. : Évolution des motifs de report d'audience entre 2010-2011 et 2015-2016.

Motifs de reports			Année (%)						
			2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	
Reports inévitables	Absence à l'audience	Absence de l'avocat	1,4	3,2	2,4	2,9	2,9	2,6	
		Absence de l'assistant ou du représentant	10,5	8,6	10,5	9,2	8,4	10,3	
		Absence du représentant du curateur	1	1	1,2	1,9	1,1	1,5	
		Absence de l'interprète	0,2	0,5	0,2	0,2	0,2	0	
		Contrevenant absent	1,1	0,4	0,2	1,1	0,8	0,9	
		sous-total	14,2	13,7	14,5	15,3	13,4	15,3	
	Contrevenant agressif ou désorganisé		0,5	0,6	0,4	0,8	0,4	0,5	
	Demande du contrevenant	Demande d'accès par le contrevenant ou son représentant		0,5	1,2	1,9	1,5	1,9	1,8
		Cause en suspens - Manque d'information		3,2	5,2	8,2	5,4	4,1	3,4
		Programme à terminer en établissements						1,1	2,3
sous-total		3,7	6,4	10,1	6,9	7,1	7,5		
Dossier inadmissible ou à reporter pour cause administrative	Cause en suspens - mandat d'arrestation		1,9	2,7	2	2,2	1,9	2,1	
	Nouvelle date d'admissibilité - peine	Nouvelle date d'admissibilité - peine supplémentaire	0,1	0,1	0,1	0,2	0,1	0	
		Date d'admissibilité (1/3) trop éloignée (10 jours)	0,2	0,1	0,1	0,5			
	Autochtone - Plan de surveillance QC/ON		0	0	0	0,1			
	Immigration		1,6	0,5	1,3	0,5	0,1	1	
	sous-total		3,8	3,4	3,5	3,5	2,1	3,1	
Décision de la Commission	Pas de quorum (membres)		0,6	0,8	0,8	0,3	0,2	0,2	
	Désaccord sur la décision (membres)		2	2,2	1,2	0,9	1,1	1,3	
	Récusation d'un commissaire		3,9	4,1	3,9	4,2	3	2,7	
	sous-total		6,5	7,1	5,9	5,4	4,3	4,2	
Reports évitables	Documents manquants	Document manquant relatif à l'article 19 de la loi	33	27,3	25,1	25,8	26,1	21,1	
		Documents-autres documents pertinents					4,1	3,6	
		Dossier CQLC manquant	0,4	0	0,1	0	0,2	0,5	
		Dossier social manquant	2,4	2,3	2,5	1,9	1,8	2,2	
		sous-total	35,8	29,6	27,7	27,7	32,2	27,4	
	Projet de sortie à préciser ou à compléter		10,7	14,1	12,1	12,7	18,4	19,7	
	Attente d'une réponse/place en ressource communautaire	Nouveau projet de sortie demandé	Nouveau projet de sortie demandé	2,6	4,7	4,4	5,8	10,9	9,6
			demande d'être évalué par une ressource	10,1	7,6	6,3	5,9		
			nouvelle demande à effectuer	1,6	3,1	2,8	2,9		
		en attente d'une réponse		4,5	4,2	4,2	3,8	1,2	2,3
Accepté mais sur la liste d'attente		2,2	2	2,4	6	6,1	6,9		
sous-total		21	21,6	20,1	24,4	18,2	18,8		
Victime non informé	Victime - démarche non amorcée ou dossier non identifié.		2	2	2,8	1,9	2,5	1,4	
	Victime - délai trop court entre l'envoi de la lettre et la séance		1,4	1,2	2,8	1,3	1,3	0,5	
	sous-total		3,4	3,2	5,6	3,2	3,8	1,9	
Visio ou enregistrement non fonctionnelle		0,6	0,3	0,1	0	0	0		
Total			32,49	29,35	31,51	29,43	29,88	30,47	

Tableau 2. C. : Informations manquantes au dossier du contrevenant lors de demande d'audience pour une LC, selon l'établissement, entre 2010-2011 et 2015-2016.

Établissements/ capacité	Contacts avec la CQLC	Reports pour cause de document manquant (article 19 de la loi)		Nombre d'informations	
	N	N	% selon le N. de contacts avec la CQLC	N	% selon le N. de report pour cause de documents manquants
Baie-Comeau	177	4	2,26	6	150
Chicoutimi	377	9	2,39	12	133,33
Québec-Femme	365	19	5,21	78	410,53
New-Carlisle	417	20	4,8	25	125
Rimouski	464	13	2,8	29	223,08
Roberval	266	9	3,38	11	122,22
Sept-Îles	63	3	4,76	5	166,67
Percé	135	4	2,96	3	75
Amos	513	71	13,84	139	195,77
Sorel	597	36	6,03	51	141,67
Capacité petite	3 386	188	6	359	191
Tanguay	805	41	5,09	56	136,6
Trois-Rivières	1 310	78	5,95	108	138,46
Hull	862	32	3,71	36	112,5
St-Jérôme	2 922	356	12,18	467	131,18
Sherbrooke	1 433	90	6,28	113	125,56
Capacité moyenne	7 391	602	8	783	130
Leclerc	341	21	4,15	24	114,29
Québec-Homme	2 984	198	6,64	258	130,3
Bordeaux	4 071	478	11,74	548	114,64
Riv. Des Prairies	425	12	2,82	17	158,33
Capacité grande	7 821	709	9	847	119
Total	18 598	1499	8,06	1989	132,69

Tableau 2. D. : Informations manquantes en application de l'article 19 de la loi, lors de demande LC, en fonction de l'année, entre 2010-2011 et 2015-2016.

Années	Contacts avec la CQLC			Reports pour cause de document manquant (article 19 de la loi)			Informations manquantes	
	Contact		Report	N	% selon le nombre de de report	% selon le N. de contacts avec la CQLC	N	% selon le N. de report pour cause de documents manquants
	N	N	%					
2010-2011	3124	1015	32,49	335	33	10,72	449	134,03
2011-2012	2661	781	29,35	213	27,27	8	285	133,8
2012-2013	2996	944	31,51	237	25,11	7,91	318	134,18
2013-2014	3153	928	29,43	239	25,75	7,58	313	130,96
2014-2015	3343	999	29,88	261	26,13	7,81	366	140,23
2015-2016	3321	1012	30,47	214	21,15	6,44	258	120,56
Total	18598	5679	30,54	1499	26,4	8,06	1989	132,69